
C 509,528


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



DOCUMENTS

DIPLOMATIQUES.

N° XI.

France. Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

1869.

Nº XI.

JANVIER 1869.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIX.

TABLE SOMMAIRE.

Pages.

EXPOSÉ DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES.

Affaires politiques 7
Affaires commerciales 20

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Espagne 35
Délimitation de la frontière des Pyrénées 43

AFFAIRES D'ITALIE 59

AFFAIRES D'ORIENT.

Serbie 73
Principautés-Unies 87
Commission européenne du Danube 127
Liban 135
Question des Détroits 139
Question des Réformes 141

AFFAIRES DE TUNIS 171

NÉGOCIATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LES RÉPUBLIQUES DU PACIFIQUE 201

JAPON 211

CONFÉRENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG POUR L'INTERDICTION DES BALLES EXPLOSIBLES EN TEMPS DE GUERRE 229

AFFAIRES COMMERCIALES 239

NOTA. Les documents diplomatiques relatifs au différend entre la Turquie et la Grèce seront l'objet d'une publication ultérieure.

EXPOSÉ

DES

AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES.

EXPOSÉ

DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES.

AFFAIRES POLITIQUES.

En exposant, il y a un an, l'ensemble de sa politique extérieure, le Gouvernement de l'Empereur n'hésitait pas à exprimer sa ferme confiance dans le maintien de la paix. Cet espoir n'a pas été trompé. Non-seulement la tranquillité générale n'a point été troublée, mais les agitations mêmes qui se sont produites dans certaines contrées, en mettant à l'épreuve la sagesse des Cabinets, leur ont donné l'occasion de montrer un réel désir d'éviter les complications; nulle part, en effet, ces mouvements ne se sont propagés en dehors des limites indiquées par les causes qui les avaient fait naître, et les rapports des Puissances n'ont pas eu à souffrir d'événements dont le contre-coup n'eût pas manqué de se faire sentir à d'autres époques.

C'est ainsi que l'Europe a pu assister, sans qu'elle eût à s'en inquiéter au point de vue de ses intérêts généraux, aux événements d'Espagne. Fidèle aux principes qui dirigent sa politique extérieure comme à ses sentiments traditionnels d'amitié pour une nation généreuse, le Gouvernement de l'Empereur s'est imposé dès le principe la plus stricte neutralité en présence des faits qui se sont accomplis dans la Péninsule. Si, justement préoccupés du devoir qui nous incombe de veiller

à la sécurité de nos nationaux, nous avons envoyé dans les principaux ports du littoral espagnol des bâtiments destinés à sauvegarder les intérêts français, nos Agents ont reçu en même temps l'ordre formel de s'abstenir de tout acte qui pût être considéré comme une immixtion dans les affaires intérieures du pays. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que l'Espagne traverse heureusement cette crise, et que le Gouvernement choisi par elle lui assure les bienfaits d'une tranquillité durable.

Au moment où éclatait la dernière révolution, un acte important venait précisément de régler les intérêts matériels des populations limitrophes de la France et de l'Espagne. La Commission internationale chargée de la délimitation des Pyrénées a terminé l'œuvre qu'elle poursuivait depuis près de quinze ans, et les délégués français et espagnols ont signé l'acte final destiné à donner la sanction diplomatique à cet important travail. La frontière, que des prétentions contradictoires autant que la nature du terrain rendaient si difficile à déterminer avec précision, est fixée désormais dans les moindres détails, et les différends journaliers que cette question soulevait depuis des siècles se trouvent en même temps écartés.

En Italie, nous avons à constater également le succès d'une négociation importante. La Convention de 1866, relative au partage de la dette pontificale, n'avait pas résolu toutes les difficultés d'exécution. Ce travail technique avait été confié à une commission d'hommes spéciaux. Interrompu par les événements dont la frontière romaine a été le théâtre l'année dernière, il a été repris dès que les circonstances l'ont permis, et s'est terminé, le 31 juillet dernier, par un arrangement dont le Gouvernement du Saint-Père s'est montré satisfait. Les efforts tentés depuis lors afin d'en suspendre les effets n'ont été qu'une occasion pour le Cabinet de Florence d'affirmer hautement sa ferme volonté de faire respecter les engagements contractés, et le Parlement Italien s'est associé aux déclarations du Ministère avec un éclat qui a été regardé comme un témoignage incontestable de l'apaisement des esprits.

Préoccupé de la question d'humanité que soulèvent les perfectionnements introduits de jour en jour dans le matériel des armées européennes, le Cabinet de Saint-Pétersbourg, d'après le désir personnel de l'empereur Alexandre, a pris auprès des différentes Cours l'initiative d'une proposition tendant à limiter, sinon à proscrire entièrement, l'emploi des balles explosibles. Le Gouvernement de l'Empereur s'est associé à cette pensée avec d'autant plus d'empressement, que Sa Majesté, personnellement animée des sentiments qui avaient dicté cette démarche, s'était déjà prononcée contre l'usage de semblables projectiles. Les ouvertures de la Russie ayant rencontré un accueil favorable, les délégués des diverses Puissances, réunis à Saint-Pétersbourg, ont arrêté les termes d'une déclaration destinée à consacrer le principe admis par elles. La Conférence a terminé sa tâche le 16 novembre dernier, et l'acte qui constate le résultat de ses travaux a déjà reçu, en ce qui nous concerne, l'adhésion qui doit lui donner une valeur définitive.

La situation générale de l'Orient n'a pas cessé d'être l'objet des préoccupations du Gouvernement de l'Empereur. Les difficultés que présente la conciliation des données si diverses et parfois si contradictoires dont se compose le problème oriental, et les nécessités de premier ordre qui se rattachent, pour l'Europe, au maintien de l'état de choses établi par les traités, expliquent suffisamment notre vive et constante sollicitude.

Aussi, lorsque, en présence des complications survenues entre le Gouvernement Turc et le Cabinet d'Athènes à la suite des derniers incidents de la question Candiote, la Prusse a pris l'initiative d'une proposition tendant à déférer aux Puissances signataires du traité de Paris le différend qui menaçait si gravement la tranquillité de l'Orient, n'avons-nous pas hésité à recommander cette combinaison à l'assentiment de toutes les Cours intéressées. Nous avons eu la satisfaction de la voir accepter. Déjà, dans l'intervalle, les bons offices d'un bâtiment de la Marine impériale, qui se trouvait dans les eaux helléniques, avaient

écarté tout danger d'un conflit immédiat entre les forces navales de la Turquie et de la Grèce. Depuis lors, une Conférence s'est réunie à Paris. Grâce à l'esprit de conciliation qui a présidé à leurs travaux, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord sur le principe de droit international qui domine le débat, et le Gouvernement de l'Empereur ne tardera pas à être en mesure de faire connaître le résultat définitif de l'intervention amicale des Puissances.

Nous avons partagé les sentiments de profond regret qu'a inspirés à la Serbie la mort prématurée du prince Michel Obrenowitch. Les concessions obtenues par le fils de Milosch, grâce à l'intervention sympathique des Puissances et à la prévoyance de la Porte, lui avaient inspiré envers le Gouvernement Ottoman et les Cours Occidentales des sentiments de gratitude qui se traduisaient par une politique modérée et prudente, approuvée d'ailleurs par la majorité du peuple serbe. Nous avons donc vu avec satisfaction toute liberté d'initiative laissée à la Serbie pour le choix d'un souverain, et l'Assemblée nationale réunie à Belgrade désigner, pour succéder au prince Michel, un membre de sa famille. La question d'hérédité, qui, dans plusieurs circonstances précédentes, avait été l'objet de certaines controverses, est définitivement tranchée par la Porte dans le sens des vœux du pays. Le Conseil de régence, investi du pouvoir jusqu'à la majorité du Prince, a témoigné, de son côté, en présence de cette décision spontanée du Gouvernement ottoman, les dispositions les plus favorables au maintien de la politique représentée par le prince Michel, et ses déclarations, inspirées par des vues droites et sages, ont suffi pour dissiper les craintes qu'avait pu faire naître cette douloureuse épreuve.

Dans les Principautés-Unies, au contraire, les tendances du Ministère qui était alors au pouvoir ont été jusqu'au dernier moment, pour la Turquie comme pour toutes les Puissances intéressées au maintien de la tranquillité générale, le sujet de sérieuses inquiétudes. Organisées sur le territoire roumain, sous les yeux des autorités roumaines, des bandes armées ont traversé le Danube et essayé de soulever la

Bulgarie. Bien que ces tentatives aient échoué devant l'indifférence des populations et l'attitude énergique du Gouvernement ottoman, elles n'en avaient pas moins créé, dans les contrées du bas Danube, une agitation dangereuse qui pouvait, d'un moment à l'autre, aboutir à une nouvelle prise d'armes. D'accord avec la plupart des Puissances, nous avons dû faire entendre au Gouvernement moldo-valaque les plus énergiques représentations. Éclairé par ces conseils réitérés, le prince Charles a compris qu'il lui était impossible de conserver plus longtemps sa confiance à un Cabinet dont la politique compromettait si gravement les intérêts de la Roumanie. Les nouveaux Ministres ont témoigné l'intention de s'inspirer de principes différents et de revenir à la seule ligne de conduite qui puisse garantir aux Principautés les avantages résultant de leur position exceptionnelle. Le Gouvernement de l'Empereur, qui depuis plus de douze ans n'a cessé de prêter dans les conseils de l'Europe un appui bienveillant et sympathique à la régénération de la Roumanie, verrait avec un profond regret ce pays s'égarer dans des voies périlleuses où son existence même pourrait se trouver compromise.

Au milieu de toutes ses préoccupations politiques, le Gouvernement ottoman n'a point perdu de vue les réformes intérieures dont il a compris l'absolue nécessité. La création d'un Conseil d'État, où sont appelés à siéger des sujets chrétiens du Sultan, a été une nouvelle preuve de la sincérité des efforts tentés par la Porte dans cette voie de progrès. D'un autre côté, l'acte par lequel elle a accordé aux étrangers, il y a un an, la faculté d'acquérir des immeubles dans l'Empire, vient d'être complété par des dispositions qui en assurent l'exécution immédiate : un protocole destiné à réglementer l'exercice du droit de propriété a été successivement signé par les représentants des principales Puissances, et assure désormais aux intérêts étrangers toutes les garanties dont l'absence avait empêché jusqu'ici les capitaux européens de féconder les richesses naturelles que possède la Turquie.

La tranquillité la plus complète n'a pas cessé de régner dans le

Liban. Persuadés que la prospérité de la Montagne dépend avant tout du régime dont elle a été dotée, nous nous proposions, au commencement de cette année et au moment où les pouvoirs de Daoud-Pacha allaient expirer, d'insister auprès de la Porte pour que le mandat du Gouverneur général fût renouvelé. Élevé presque aussitôt au poste de Ministre des Travaux publics à Constantinople, Daoud-Pacha a été remplacé dans le Liban par un autre gouverneur chrétien, et le choix dont Franco-Effendi a été l'objet ne pouvait qu'obtenir notre entier assentiment. La nomination du nouveau gouverneur soulevait toutefois une double question : elle supposait une entente préalable entre la Turquie et les Puissances signataires du protocole constitutif de l'organisation administrative du Liban, en même temps qu'elle nécessitait la fixation de la durée des pouvoirs du nouveau chef de la Montagne. Ces deux points ont été tranchés dans le sens indiqué par le Gouvernement de l'Empereur. Un nouveau protocole a constaté l'assentiment des Puissances à la nomination dont la Porte avait pris l'initiative, et fixé un terme aux pouvoirs du gouverneur général. Entre la limite trop restreinte assignée, en 1862, à la gestion de ce haut fonctionnaire, et la combinaison proposée d'abord par le Gouvernement ottoman et qui n'indiquait point de limites à ces pouvoirs, les Puissances et la Porte se sont arrêtées au terme de dix ans, ce délai leur ayant paru suffisant pour donner à l'autorité du gouverneur général le caractère de stabilité indispensable à l'accomplissement de sa mission.

La Commission européenne du Danube instituée en vertu du Traité de Paris, s'étant trouvée dans la nécessité de contracter un emprunt pour assurer la continuation de ses travaux, a sollicité une garantie d'intérêt de la part des Puissances signataires. Toutes les Cours, à l'exception de la Russie, ont consenti à l'accorder, et les Chambres françaises ont voté cette garantie à la fin de leur dernière session. Le contrat d'emprunt a été signé depuis lors. La navigation du Danube a déjà recueilli le bénéfice des grands travaux entrepris par la Commission.

Les recettes de Soulina suivent une marche ascendante, et, dans

l'état actuel des choses, tout fait présumer qu'elles suffiront pleinement à couvrir les frais d'entretien aussi bien qu'à assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la garantie des Puissances. La Commission continue d'ailleurs à rechercher les moyens les plus propres à concilier, dans la fixation des tarifs, les intérêts de la navigation avec ceux de la Caisse de Soulina.

Déjà dans le courant de l'année 1867 le Gouvernement du Vice-Roi avait appelé notre attention sur l'état des institutions judiciaires en Égypte et exprimé le désir qu'il y fût apporté certaines modifications. Des propositions formelles nous ayant été adressées dans ce sens, au mois de novembre suivant, par le Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse, le Gouvernement de l'Empereur les a immédiatement soumises à l'examen d'une Commission spéciale.

Poursuivies sans relâche pendant le cours de l'année dernière, les négociations n'ont pas encore abouti à un résultat définitif. Quel que soit, en effet, son sincère désir de déférer aux vœux de S. A. Ismaïl-Pacha, le Gouvernement Impérial n'a pas seulement à tenir compte des nombreux intérêts français engagés dans cette délicate question, il doit encore s'entendre avec les autres Cours sur la mesure dans laquelle il est possible de modifier une situation qui constitue, en matière de juridiction, l'état de possession légale, et, pour ainsi dire, la propriété commune de toutes les Puissances européennes en Égypte. Le Vice-Roi comprend lui-même combien il est important de procéder avec précaution lorsqu'il s'agit de toucher à des conventions et à des usages considérés jusqu'ici comme la sauvegarde des Européens établis en Égypte, et Son Altesse, se confiant avec raison dans les dispositions dont le Gouvernement de l'Empereur est animé, désire elle-même que cette réforme s'accomplisse avec maturité et sans aucune précipitation.

Nous annoncions l'année dernière que les travaux entrepris aux frais communs de la France, de la Russie et de la Porte pour la recons-

truction de la Coupole du Saint-Sépulcre touchaient à leur terme. Aujourd'hui ce grand ouvrage est complétement achevé. Nous aimons à constater que le monument élevé sur le tombeau du Christ demeurera comme un éclatant témoignage des sentiments de concorde et de tolérance qui ont inspiré l'arrangement intervenu entre les trois Cours, dont la persévérance a amené un résultat satisfaisant pour toutes les communions chrétiennes.

La situation économique et financière de la Régence de Tunis nous inspirait depuis longtemps de sérieuses inquiétudes. Un fait grave, la suspension des payements de la dette tunisienne, dont les titres se trouvent principalement entre des mains françaises, a motivé de notre part les démarches les plus actives. Des garanties particulières avaient été affectées au service des deux emprunts dont se compose cette dette, et nous avons insisté pour que les sommes provenant de ces ressources ne fussent pas détournées de leur destination spéciale. L'effet de nos démarches a été malheureusement paralysé par le désordre et le mauvais vouloir de l'administration tunisienne. Le Bey a offert d'instituer une Commission chargée de réorganiser les finances du pays et de surveiller l'emploi des revenus. Cette combinaison, telle qu'elle était exposée dans le décret du Bey, ayant soulevé des objections de la part des porteurs des titres de la dette intérieure, n'a pu être mise immédiatement à exécution. Toutefois, le principe en a été accepté successivement par les Cabinets de Londres et de Florence, dont l'adhésion est ainsi venue se joindre à celle du Gouvernement de l'Empereur. Il ne restait plus qu'à s'entendre sur les dispositions destinées à préciser au point de vue pratique l'application d'une mesure dont la nécessité était reconnue de tous. Nous avons lieu d'espérer qu'un complet accord ne tardera pas à s'établir à ce sujet, et nous sommes, en tout cas, fermement résolus à ne négliger aucun effort pour obtenir du Gouvernement tunisien l'exécution des engagements qu'il a contractés envers ses créanciers français.

Nos relations aux États-Unis conservent le même caractère de cor-

dialité, et nous n'avons pas hésité à seconder les efforts tentés par le Cabinet de Washington, afin de rétablir l'état de paix entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. Ainsi que nous le constations l'année dernière, le Gouvernement américain s'étant de nouveau proposé en qualité de médiateur entre les belligérants, nous avons pensé, comme l'Angleterre, que le maintien de nos offres antérieures pourrait devenir un embarras pour les Cabinets auxquels nous nous étions adressés les premiers, et retarder l'accommodement que toutes les Puissances neutres s'accordent à souhaiter. Nous nous sommes empressés de déclarer que nos propositions ne sauraient être un obstacle au succès de la médiation américaine, et, désirant avant tout le rétablissement de la paix, devenue plus nécessaire encore après le cataclysme qui a si cruellement éprouvé le littoral du Pacifique, nous sommes disposés à appuyer les démarches, de quelque part qu'elles viennent, qui paraîtront les plus propres à assurer cet heureux résultat.

Le Gouvernement de l'Empereur, au surplus, vient de donner une preuve nouvelle de ses sentiments d'amitié pour les deux Républiques du Sud, en accréditant auprès d'elles des agents d'un rang supérieur à ceux qui le représentaient jusqu'ici. La création de deux missions à Lima et à Santiago n'est pas seulement justifiée par l'importance croissante des intérêts qu'elles sont appelées à défendre, et par la nécessité, pour la France, de mettre sa représentation diplomatique sur un pied d'égalité vis-à-vis des puissances américaines qui ont depuis longtemps attribué le titre de Ministre à leurs agents au Chili et au Pérou. Elle est en même temps un hommage rendu à l'esprit de progrès qui distingue ces deux États, et nous ne doutons pas qu'elle ne contribue à resserrer encore les bonnes relations que nous entretenons avec les deux Républiques du Pacifique.

Dans la Plata, quel que fût notre désir de voir cesser une lutte affligeante, nous n'avons pas jugé à propos d'intervenir entre les belligérants autrement que par des conseils officieux. Mieux placé pour agir, le Cabinet de Washington a cru pouvoir, au contraire, prendre l'initiative d'une médiation qui, déclinée d'abord par les alliés, ne

semble pas devoir être accueillie au Paraguay, où des différends de la nature la plus grave ont succédé à l'entente amicale que le Président Lopez avait, jusque dans ces derniers temps, entretenue avec le Représentant des États-Unis. Uniquement préoccupés, quant à nous, de veiller à la sécurité de nos nationaux et à la protection de leurs intérêts, nous ne sommes sortis de la réserve que nous nous étions imposée que pour nous entendre avec les commandants des forces maritimes du Brésil, comme l'ont fait de leur côté la Grande-Bretagne et l'Italie, dans le but de conserver à notre commerce la libre navigation de la Plata, autant du moins que le permettent les exigences des opérations militaires poursuivies par les alliés.

Depuis les troubles survenus à Haïti, le Gouvernement de cette république a cessé d'acquitter les termes échus de l'indemnité de Saint-Domingue et de l'emprunt de 1825. Des promesses nous avaient été faites. Malheureusement, les dissensions intérieures se sont constamment aggravées dans le cours de cette année. La guerre civile qui désole le pays a pris tout à coup des développements qui nous ont amenés à user de nouveaux ménagements envers un Gouvernement qui proteste de sa bonne volonté, mais se déclare à bout de ressources dans les circonstances actuelles. Quoi qu'il en soit, nous ne perdons pas de vue les engagements solennels qui le lient envers la France; et, aussitôt que les événements auront pris une tournure meilleure, l'Agent de l'Empereur a ordre de ne rien négliger pour obtenir un résultat satisfaisant.

L'année dernière, nous vous annoncions qu'au Vénézuéla un nouvel arrangement, succédant à celui du 29 juillet 1864, mettait à la disposition de notre Consulat général une partie des recettes des douanes de la Guayra et de Porto-Cabello, et nous donnait lieu d'espérer que les créances de nos nationaux seraient bientôt acquittées. Le nouveau Gouvernement institué à la suite de la dernière guerre civile a reconnu les engagements antérieurs; toutefois, pendant ces troubles, le prélèvement qui nous était affecté sur les recettes des deux ports a été suspendu. Nous avons insisté auprès de la nouvelle Administration pour

que les arrangements convenus fussent appliqués aussitôt après son installation. L'exécution de ces mesures avait d'abord été fixée au 1er décembre 1868. Depuis lors, le cabinet de Caracas, arguant de la pénurie dans laquelle se trouve le trésor de la République, nous a fait de nouvelles ouvertures, que nous examinons en ce moment.

Les complications survenues dans une partie de l'extrême Orient ne paraissent pas devoir modifier l'ensemble de nos rapports avec ces pays, où notre civilisation est mieux appréciée à mesure qu'elle se fait mieux connaître.

Nos relations avec le Gouvernement Siamois ont pris, depuis la ratification du Traité de 1867, un caractère satisfaisant, et les sentiments de bon vouloir qu'on nous témoigne à Bangkok nous semblent d'autant plus sincères que le Royaume de Siam n'est pas moins intéressé que notre colonie de Cochinchine au maintien de cette parfaite entente. La mort récente du Roi ne saurait modifier ces rapports de bon voisinage; le nouveau souverain, nous en avons confiance, héritera des sentiments de son prédécesseur et continuera les traditions de sa politique.

L'accord qui n'a cessé de régner entre les Puissances sur toutes les questions qui touchent à l'extrême Orient facilite de plus en plus dans ces pays lointains le progrès des idées européennes. Le Gouvernement chinois a compris à son tour, comme les populations du littoral l'avaient déjà fait depuis longtemps, l'utilité de rapports réguliers avec l'Occident. Rompant cette année avec ses anciennes traditions, et sans attendre qu'à l'expiration des délais nous usions de notre droit pour réclamer à Pékin la révision des Traités, il a pris l'initiative de négociations nouvelles et envoyé en Europe comme aux États-Unis une ambassade chargée de le représenter pour la première fois auprès des Puissances étrangères. A la tête de cette mission, dont font partie de hauts fonctionnaires chinois, est placé un citoyen des États-Unis, mieux préparé que les sujets du Céleste Empire à l'accomplissement d'une

tâche aussi nouvelle. Nous voyons, en tout cas, avec une sincère satisfaction le Souverain et le Gouvernement de la Chine se décider à se mettre activement en rapport avec les nations qui représentent la civilisation moderne, et se prêter à discuter avec nous et chez nous des intérêts qui sont les leurs.

La révolution qui a soudainement éclaté au Japon, à la fin de l'année dernière, et qui a profondément modifié l'organisation des pouvoirs publics, nous a surpris au moment où notre commerce se disposait à entamer sur le marché japonais de nouvelles et plus importantes opérations. Les riches et puissants daïmios du Sud se sont coalisés pour relever l'autorité du Mikado contre un Pouvoir, depuis longtemps prépondérant, qui était devenu pour eux un sujet d'inquiétude. Le Taïcoun vaincu s'est soumis; ses domaines ont été démembrés. Mais d'autres chefs de la grande Confédération Japonaise, qui d'abord n'avaient pas pris part à la lutte, l'ont recommencée pour leur propre compte. Au milieu de ces troubles, dont l'origine et les véritables causes restent encore enveloppées pour nous d'une certaine obscurité, le Gouvernement Impérial, d'accord avec les autres Puissances étrangères, a cru devoir observer une entière abstention. Cette politique n'a pas tardé à porter ses fruits. Les adversaires du Taïcoun avaient craint, à l'origine, que ce prince ne trouvât à l'extérieur un appui qui lui eût permis tout au moins de prolonger sa résistance, et de ce sentiment était née une certaine irritation contre les étrangers. Sans oser aller jusqu'à une rupture déclarée, les daïmios laissaient le fanatisme de leurs agents s'abandonner à des actes de violence qui sont heureusement demeurés isolés.

L'attitude énergique des Puissances, qui, tout en déclarant qu'elles n'interviendraient pas dans les démêlés intérieurs du pays, ont nettement affirmé l'intention de ne tolérer, quel que fût le parti qui l'emportât, aucune infraction à des traités reconnus par le Mikado comme par le Taïcoun, a produit une salutaire impression, augmentée encore par l'apparition de forces navales imposantes. Toutes les réparations que nous exigions nous ont été accordées. Les auteurs des violences

dont nos nationaux, aussi bien que des sujets anglais ou américains, avaient été victimes ont subi un châtiment exemplaire.

Convaincu, en même temps, qu'il n'avait à redouter de notre part aucun sentiment préconçu d'hostilité, le nouveau Gouvernement, modifiant peu à peu ses premières impressions, n'a pas contesté notre droit à réclamer de lui la situation qui nous avait appartenu sous le régime dont il recueillait la succession politique.

Les concessions que nous avions précédemment obtenues ont été respectées; les mêmes ports nous sont restés ouverts; la libre entrée de celui d'Osaka vient de nous être spontanément accordée. Sans nous croire encore en mesure d'affirmer que ces dispositions sont générales au Japon et qu'on y accueille partout avec faveur l'élément étranger, si longtemps suspect, au moins nous est-il permis de constater que toutes les autorités avec lesquelles nous sommes en rapport mettent aujourd'hui le plus grand soin à s'abstenir de tout acte impliquant une apparence de mauvais vouloir. Nous ne nous en attachons que davantage à ménager nous-mêmes les justes susceptibilités du Gouvernement japonais, et, décidés à exiger la stricte exécution des traités, nous comprenons que notre action ne saurait, sans de sérieux inconvénients, franchir la limite que ces actes mêmes lui assignent.

Le Gouvernement du Mikado a pu s'en convaincre dans une occasion récente, où, pour ne pas outre-passer nos droits, nous avons dû faire violence à de profondes sympathies. A peine sorti de la lutte qu'il avait entreprise contre le Taïcoun, le Mikado a interdit à ses sujets l'exercice de la religion chrétienne; un édit frappait en même temps de pénalités sévères les chrétiens japonais qui refuseraient d'abjurer. Les traités qui garantissent aux étrangers la pleine liberté de professer leur culte partout où ils sont autorisés à résider ne contenant aucune disposition de nature à légitimer une intervention active des Puissances chrétiennes en faveur des sujets japonais, nous nous sommes bornés, de même que le Cabinet de Washington et celui de Londres, à faire entendre au Gouvernement du Mikado des conseils de tolérance, et à lui représenter combien ce retour aux errements du passé nuirait à sa considération auprès des autres nations.

Nous ne saurions affirmer qu'un pouvoir qui doit peut-être une partie de son prestige à l'influence des idées théocratiques consente à revenir immédiatement sur un acte aussi grave; mais il nous est permis d'espérer que les mesures de répression, déjà moins cruelles que celles dont on avait si souvent usé autrefois, seront de plus en plus adoucies dans la pratique, jusqu'à ce qu'elles tombent en désuétude.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Le rôle de notre diplomatie commerciale, pendant l'année qui vient de s'écouler, avait été tracé d'avance en ces termes, dans un des précédents exposés : « Il ne suffit pas de conclure des traités de com« merce, il faut savoir leur faire produire tous leurs fruits. » Le Département des Affaires étrangères a poursuivi ce but avec une constante sollicitude, non-seulement en veillant à l'exécution fidèle et uniforme des engagements contractés, depuis 1860, avec la plupart des Puissances européennes, mais en les complétant, en les améliorant et en les développant dans celles de leurs stipulations dont l'expérience avait fait reconnaître l'insuffisance ou l'imperfection. C'est à cet ordre d'idées que se rattache la négociation de la plupart des arrangements que nous avons à mentionner.

Les Grands-Duchés de Mecklembourg ayant demandé la résiliation des clauses de la convention conclue avec la France, le 9 juin 1865, qui mettaient obstacle à leur entrée dans le Zollverein, nous avons accueilli ce vœu, fidèles aux principes libéraux et à la pensée d'union et de solidarité économique qui ont inspiré le Gouvernement de l'Empereur dans toutes les négociations qu'il a successivement engagées avec les divers États de l'Europe. Mais il était juste de profiter de cette occasion pour chercher à faire modifier, dans un sens plus favorable aux intérêts du commerce français, le traitement applicable à quelques-uns de nos produits à leur importation dans le Zollverein. L'accord s'est établi avec le Cabinet de Berlin sur les points suivants : du côté de la France, abrogation de l'article 18 du traité de commerce conclu en 1865 avec le Mecklembourg, en vertu duquel le Gouverne-

ment Grand-Ducal, s'étant interdit la faculté d'élever au delà d'un chiffre déterminé le taux des droits d'entrée, se trouvait dans l'impossibilité de s'approprier le tarif conventionnel de l'Association Allemande; du côté de la Prusse, compensations douanières, dont la plus importante consistait dans la réduction de 30 francs à 20 francs les 100 kilogrammes, pour toute l'étendue des États de l'Union, du droit sur les vins en cercles et en bouteilles.

En même temps qu'il obtenait ainsi pour notre commerce des concessions d'autant plus avantageuses qu'elles s'appliquaient à un marché très-étendu, le Gouvernement de l'Empereur, en facilitant l'accession des Grands-Duchés au Zollverein, donnait un nouveau témoignage de l'esprit conciliant et libéral qui a constamment caractérisé sa politique commerciale.

L'application du deuxième alinéa de l'article 13 de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres avait donné lieu à certaines difficultés d'interprétation entre les quatre États contractants, la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Ces difficultés tenaient, en particulier, à l'impossibilité pour la France d'établir un rapport absolument exact entre les bases de l'impôt et le droit afférent aux sucres raffinés, tant qu'une corrélation précise n'existerait pas entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 novembre 1866. Des Commissaires délégués par les quatre Gouvernements se sont réunis, au mois d'août dernier, à la Haye, pour examiner la question et rechercher en commun les moyens de concilier les divers intérêts engagés.

Ces conférences ont abouti à une nouvelle déclaration, en date du 4 novembre, par laquelle le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres États contractants a été fixé à 48 fr. 85 cent., chiffre en rapport avec le droit moyen des sucres bruts et un rendement de 88 p. o/o. Le terme de cet arrangement, conclu à titre provisoire, a été fixé au 31 décembre 1869.

La convention conclue, le 31 mars 1861, entre tous les États riverains du Rhin pour arrêter, d'un commun accord, les règlements

applicables à la navigation du fleuve, avait subi, depuis cette époque, de nombreuses modifications, réclamées par les besoins nouveaux de la batellerie. Ces modifications avaient été consacrées par une série d'articles supplémentaires à l'acte de 1831 ou par de simples mentions aux protocoles des sessions annuelles de la Commission centrale de Mannheim.

Il était résulté de cet état de choses une confusion qui rendait indispensable une révision complète de la convention. Cette tâche a été confiée à une Commission spéciale, composée des plénipotentiaires de toutes les Puissances riveraines; le nouvel acte de navigation du Rhin a été signé le 17 octobre dernier à Mannheim. L'une des améliorations les plus considérables qui ont été apportées à l'ancienne organisation consiste dans la suppression totale des droits prélevés sur la batellerie rhénane. La convention revisée, ainsi que les règlements annexes sur la police de la navigation, et sur le transport des matières inflammables ou des poisons, entreront en vigueur au 1er juillet prochain.

Les négociations ouvertes avec quelques-uns des Gouvernements étrangers, pour l'amélioration des traités sur lesquels repose la garantie de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, ont été poursuivies avec toute la sollicitude que comportent les intérêts de nos auteurs et de nos éditeurs. Certaines difficultés imprévues, mais passagères, ne nous ont point encore permis d'atteindre les résultats complets sur lesquels nous sommes toujours autorisés à compter. Nous avons du moins réussi à obtenir de la Belgique une modification à la convention du 1er mai 1861, qui était depuis longtemps réclamée avec instance par le commerce de librairie et de musique. Une déclaration, échangée le 7 janvier de cette année, consacre l'abolition réciproque de la double formalité du dépôt et de l'enregistrement, en y substituant la production d'un simple certificat destiné à justifier de l'accomplissement des conditions exigées par les règlements en vigueur dans le pays d'origine pour la reconnaissance du droit de propriété.

Si les mêmes facilités ne nous ont pas encore été accordées par la Prusse, ce retard tient uniquement à une question de forme. La

Chancellerie fédérale de l'Allemagne du Nord devant saisir le Parlement, dans sa prochaine session, d'un projet de loi complet sur la propriété intellectuelle, le Cabinet de Berlin a jugé convenable d'attendre que la nouvelle législation ait été consacrée, avant d'apporter à la convention du 2 août 1862 des modifications sur lesquelles il appartient actuellement à la Confédération elle-même de se prononcer. Nous ne saurions d'ailleurs regretter ce court ajournement, puisqu'il doit avoir pour conséquence d'étendre à l'Allemagne du Nord tout entière les effets de l'arrangement projeté avec la Prusse.

Le Gouvernement Britannique a rempli avec une égale loyauté l'engagement qu'il avait pris envers nous de soumettre au Parlement les mesures propres à prévenir les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 4 de la Convention de 1851 relatif aux imitations et appropriations de bonne foi des œuvres dramatiques étrangères. Un bill a été présenté; les travaux de la dernière session n'en ont pas permis la discussion immédiate; mais nous avons tout lieu d'espérer que l'année ne se passera pas sans que nos auteurs ou nos éditeurs profitent des améliorations que nous nous efforçons de faire introduire dans quelques-unes de nos conventions littéraires.

Le dernier Exposé annonçait la signature, à la date du 11 novembre 1867, d'une convention consacrant la liberté absolue de l'exercice de la pêche dans la mer commune entre la France et l'Angleterre : la mise à exécution de cet arrangement international a été retardée jusqu'à ce jour par l'obligation que le Parlement a imposée à l'Administration britannique de procéder, au préalable, à l'enregistrement de tous les bateaux de pêche du Royaume-Uni, formalité dont l'accomplissement se poursuit avec toute l'activité possible. D'autre part, certaines clauses qui touchent à des questions de juridiction et de pénalités en matière de délits de pêche nécessitent la présentation au Corps législatif d'un projet de loi qui doit lui être soumis cette année. Les pêcheurs français ne tarderont donc plus à recueillir les avantages que la nouvelle convention est destinée à leur assurer dans l'exercice de leur industrie.

L'intérêt que porte le Gouvernement de l'Empereur aux populations du littoral de l'Empire l'a conduit également à proposer au Gouvernement Belge l'adoption d'un règlement ayant pour objet d'établir une indemnité fixe au profit des sauveteurs d'engins de pêche, et d'éviter ainsi les prétentions abusives qui s'élevaient parfois au préjudice de nos marins. Cette proposition ayant été accueillie, une déclaration signée le 24 décembre 1867, et ratifiée le 11 juin suivant, a fixé à 2 francs le chiffre de cette indemnité, qui est la rémunération équitable d'un service rendu.

La rapidité et la multiplicité des communications entre les peuples ont puissamment contribué au succès des grandes réformes économiques qui signalent notre époque. Tout ce qui se rattache au développement et à l'amélioration du service télégraphique international, à l'extension du réseau des chemins de fer, est donc l'objet de la constante attention du Gouvernement de l'Empereur : on se rappelle que c'est sur son initiative qu'en 1865 s'est tenu à Paris le premier Congrès télégraphique, dont les travaux se sont terminés par la signature de la convention du 17 mai de la même année. Cet acte important a établi l'uniformité des règles appliquées par les différentes Administrations et introduit dans le service international de notables perfectionnements.

L'article 56 de cette convention stipulait qu'elle serait soumise à des révisions périodiques, dont la première devait avoir lieu à Vienne, en 1868. Une Conférence, à laquelle étaient représentés non-seulement tous les États de l'Europe, mais encore l'Inde Anglaise et la Perse, s'est réunie, en conséquence, au mois de juin dernier, sur l'invitation du Gouvernement Impérial et Royal. Les résultats de ses délibérations ont été consacrés par un acte spécial, qui, modifiant ou complétant, après une expérience de trois années, les dispositions de la convention de Paris, a donné de nouvelles facilités aux communications télégraphiques, aussi bien par la simplification des règlements que par l'abaissement des tarifs. L'attention particulière de la Conférence s'est, en outre, portée sur l'échange des correspondances avec

les Indes, et, depuis le 1er janvier de cette année, la taxe de la dépêche de Londres à Calcutta a été réduite de 120 francs à 71 francs.

Indépendamment de la révision de la convention du 17 mai 1865, les commissaires français ont négocié quelques arrangements spéciaux, qui portent la date du 22 juillet et qui méritent également d'être mentionnés; ce sont : 1° un arrangement conclu entre la France, la Suisse, l'Italie, l'Autriche et la Hongrie, pour la répartition et la réduction des taxes afférentes aux correspondances directement échangées entre Vienne et l'Angleterre, acte qui s'est étendu, en vertu d'une déclaration postérieure, du 30 décembre 1868, aux correspondances échangées entre l'Angleterre, la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce; 2° un arrangement entre la France, la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, la Serbie et la Turquie, pour l'organisation, par leurs territoires respectifs, d'une communication directe entre Londres et les Indes Anglaises.

Toutes ces améliorations ont, d'ailleurs, été complétées par une institution dont la pratique démontrera, nous n'en doutons pas, les avantages : la création d'un bureau télégraphique international destiné à servir de lien entre les diverses Administrations, en centralisant les renseignements statistiques et autres qui peuvent intéresser le service commun, pour les coordonner et les répartir entre tous les offices des États contractants; c'est l'Administration Suisse qui a été chargée d'organiser ce bureau central, une des innovations les plus heureuses dues à la Conférence de Vienne.

Exploités dans un grand nombre de pays par des compagnies particulières, les chemins de fer ont des règlements et des tarifs qu'il est plus difficile de ramener à des principes uniformes que les services télégraphiques, administrés par les Gouvernements eux-mêmes. Mais l'intervention diplomatique est toutefois nécessaire dans certains cas, pour faciliter le règlement de certaines questions d'un caractère international. C'est ainsi que, l'année dernière, une convention additionnelle à celle qui avait été signée le 18 juillet 1867 entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un chemin de fer entre

Sarreguemines et Sarrebrück, a déterminé le point de jonction des deux sections française et prussienne et les conditions de leur raccordement au pont à construire sur la Sarre. D'autre part, des commissions mixtes ont été formées pour étudier diverses questions qui concernent le raccordement, à la frontière franco-belge, des chemins de fer de Furnes à Dunkerque de Poperinghe à Hazebrouck, ainsi que l'exécution des ouvrages d'art de la ligne d'Ostende à Armentières. De même, le raccordement des chemins de fer français et suisse par Jougne est soumis à l'examen d'une commission mixte.

Le Gouvernement de l'Empereur avait accepté, de la Conférence monétaire internationale convoquée à Paris en 1867, la mission de notifier aux divers États représentés au sein de cette réunion les vœux qui avaient été émis en faveur de l'uniformité des monnaies basée sur l'adoption de l'étalon d'or unique. Les réponses et les informations qui lui sont parvenues démontrent que la nécessité de donner une solution pratique à cette importante question est en grande partie comprise aussi bien par les Gouvernements que par l'opinion publique. Si l'accord sur les conditions et les mesures d'exécution n'est pas encore établi, il ne s'est manifesté à cet égard aucune difficulté radicale et insurmontable; il est donc permis d'espérer que, le moment venu, les États qui ont déjà figuré à la Conférence de 1867 ne se refuseraient pas à prendre part à une nouvelle réunion où le type de la monnaie universelle pourrait être arrêté et définitivement consacré dans un acte international. Le Gouvernement de l'Empereur, qui a pris l'initiative de cette œuvre considérable, a mis lui-même à l'étude, en ce qui concerne la France, la question de l'étalon monétaire : une Commission instituée par M. le Ministre des Finances et qui délibère sous la présidence de M. de Parieu, Vice-Président du Conseil d'État, examine en ce moment les résultats d'une enquête faite auprès des Chambres de commerce de l'Empire, des Trésoriers généraux et de la Banque de France. Les travaux de cette Commission ne sont pas encore terminés, mais il y a lieu de penser que le résultat de ses délibérations permettra de poursuivre utilement la tâche commencée en 1867. Quoi qu'il en soit, la décision qui

sera adoptée nous mettra sans doute en mesure de donner suite à la convention préliminaire conclue entre la France et l'Autriche, le 31 juillet 1867, en la transformant, de concert avec les trois autres États qui composent l'Union monétaire de 1865, en une convention définitive.

Il convient de mentionner l'échange, à la date du 18 novembre dernier, des déclarations relatives à l'accession de la Grèce à la convention du 23 décembre 1865.

En terminant cette revue des principales négociations commerciales suivies, dans le cours de l'année dernière, avec les divers Gouvernements européens, nous ne saurions omettre celle qui se rattache à la solution d'une question importante, depuis longtemps l'objet des études de l'Administration française : il s'agit de l'application d'une méthode uniforme de jaugeage aux navires de toutes les nations. Les nombreux pourparlers qui ont déjà eu lieu entre la plupart des Puissances maritimes laissent entrevoir comme probable la réalisation de ce nouveau progrès dans la voie de l'unification des règlements internationaux.

Tandis qu'il s'appliquait ainsi à donner aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie de légitimes satisfactions, le Gouvernement de l'Empereur se préoccupait également des questions que recommandent à sa sollicitude les principes d'humanité qui sont le caractère de notre civilisation.

On n'a pas oublié qu'une convention a été signée à Genève, le 22 août 1864, à l'effet d'améliorer, par la neutralisation réciproque du personnel et du matériel hospitaliers, le sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Toutes les Puissances de l'Europe avaient successivement adhéré à cette convention, qui avait eu pour effet immédiat de provoquer, dans chaque pays, la formation de Comités de secours réunis par une pensée commune, celle d'adoucir, autant que possible, les maux inséparables de la guerre. A l'instigation de ces Comités, quelques Gouvernements ont exprimé au Conseil fédéral suisse le désir de voir étendre aux armées de mer les avantages de l'Acte de

1864, en tenant compte des conditions particulières des batailles navales. Ces ouvertures ayant été accueillies, une nouvelle Commission internationale s'est réunie à Genève au mois d'octobre dernier, et a préparé un projet d'articles additionnels dont les principales dispositions sont spécialement applicables à la marine et dont les autres ont pour objet de préciser davantage quelques-unes des stipulations de la Convention de 1864. Le travail de la Commission est en ce moment soumis à l'approbation de toutes les Puissances contractantes, et il n'est pas douteux que les intérêts d'humanité qu'il s'agit de protéger ne soient bientôt placés sous la sauvegarde du droit international.

Indépendamment des résultats que nous venons de signaler, nous devons mentionner les efforts tentés par notre diplomatie commerciale pour préparer, autant qu'il dépendait d'elle, l'extension des règles libérales de notre législation douanière aux pays demeurés, jusqu'à présent, en dehors de la solidarité successivement établie, depuis 1860, entre les intérêts de tous les États du continent européen.

Les espérances que nous avaient fait concevoir les dispositions prises par le Gouvernement russe pour procéder à la révision du tarif général des douanes de l'Empire ne se sont point réalisées. L'enquête ouverte en 1867 s'est terminée dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, et la publication du nouveau Code douanier qui en a été la conséquence a malheureusement donné lieu de constater l'hésitation qu'éprouve encore le Cabinet de Saint-Pétersbourg à compléter les grandes réformes libérales dont il poursuit l'application, par l'abaissement des taxes qui entravent à un si haut degré le mouvement des échanges de ce vaste Empire avec l'étranger. Quelles que doivent être les conséquences de cette situation, au point de vue du développement de la richesse publique du pays, aussi bien que de l'extension des relations commerciales qu'il entretient avec la France, nous ne saurions méconnaître qu'en persistant à se maintenir dans une voie successivement abandonnée par les autres États de l'Europe, la Russie use d'un droit qu'on ne peut lui contester, et nous devons

laisser au temps le soin d'éclairer son Gouvernement sur les avantages du système que, dans un intérêt commun, nous aurions désiré lui voir adopter.

Aux États-Unis d'Amérique, nous nous retrouvons également en présence des taxes exagérées qui paralysent les transactions. L'expérience seule peut ouvrir les yeux du peuple américain sur les inconvénients de son régime économique; mais déjà les enseignements se produisent sous toutes les formes, par le malaise du commerce comme par la diminution continue des recettes de douanes. Le Congrès, qui, pour conserver le marché étranger aux cotons américains, a décrété, dans les premiers mois de l'an dernier, la suppression des taxes qui grevaient cette importante branche de commerce, a montré qu'il connaissait les conditions nécessaires au maintien et au développement de la production nationale. Nous faisons des vœux pour que la nouvelle législature s'inspire des mêmes principes et ne recule pas devant leur application à d'autres industries qui n'ont pas moins besoin de liberté pour prospérer. Les manifestations favorables à la révision des tarifs et des règles qui président aux relations des États-Unis avec les autres Puissances n'ont, d'ailleurs, fait défaut ni dans la presse ni dans les réunions publiques; nous avons notamment remarqué les résolutions qui ont été votées dans plusieurs villes de l'Union en vue d'un concert à établir avec les Gouvernements étrangers pour la garantie internationale de la propriété intellectuelle. Nous nous plaisons à voir dans un premier arrangement, conclu par le Cabinet de Washington pour la protection réciproque des marques de fabrique, la reconnaissance, aux États-Unis, d'un droit dont les Puissances qui peuvent, comme la France, offrir à ce pays la réciprocité, ne tarderont sans doute pas à obtenir l'application à leurs nationaux.

Les difficultés que nous rencontrons au delà des Pyrénées ne sont pas moins sérieuses. Jusqu'à présent, l'Espagne a maintenu dans son Code douanier des droits excessifs qui favorisent les opérations du trafic interlope au préjudice du Trésor et du commerce légitime, et conservé à ses règlements maritimes ce caractère de privilége au profit

du pavillon national, dont les derniers vestiges vont disparaître de notre législation dans le courant de cette année.

Nous n'avons, pas plus en Espagne qu'en Russie ou dans les États-Unis, la prétention de suppléer par nos conseils aux enseignements de l'expérience; nous croyons, toutefois, que des concessions réciproques pourront faciliter la tâche du Gouvernement espagnol, quand il jugera le moment venu de simplifier son régime douanier et de réduire les taxes exagérées de son tarif. Il n'ignore pas qu'il nous trouvera prêts à le suivre dans cette voie, et qu'il dépend de lui d'assurer immédiatement aux produits de la Péninsule tous les avantages douaniers que nous avons déjà accordés à ceux des autres Puissances européennes.

Si, pour nos relations commerciales avec l'Espagne, nous devons nous borner à une confiante expectative, il n'en est pas de même en ce qui touche au règlement de nos rapports maritimes. Une base fixe et tout à la fois une date certaine sont assignées par la loi du 19 mai 1866 aux réclamations que nous présentons au Cabinet de Madrid. A partir du 12 juin, la suppression des surtaxes de pavillon, se combinant avec le bénéfice de la franchise dont les navires étrangers jouissent déjà dans nos ports depuis le 1er janvier 1867, complétera, au profit de la navigation étrangère, le régime de l'assimilation avec la marine française pour les opérations d'intercourse internationale; mais la loi nous impose l'obligation d'exiger la réciprocité des Puissances auxquelles nous concédons le traitement national.

Nous n'avons pas attendu l'échéance fixée par la loi de 1866 à l'affranchissement complet de la marine étrangère, pour prévenir le Gouvernement espagnol des conditions auxquelles les avantages qui lui étaient offerts demeuraient subordonnés. De son côté, le Cabinet de Madrid ne s'est pas montré indifférent à nos ouvertures, et, l'année dernière, il a lui-même aboli, dans ses possesions des Antilles et des Philippines, les taxes différentielles de navigation afférentes à la coque des navires étrangers.

Depuis lors, l'Administration nouvelle, loin de s'écarter sous ce rapport des errements de celle qui l'avait précédée, a, au contraire, par différentes mesures, témoigné de son désir de compléter les réformes

commencées. Au point de vue de nos relations maritimes avec la Péninsule et ses colonies, les décrets du 22 novembre dernier ont une importance que nous nous plaisons à reconnaître. Leurs dispositions laissent toutefois subsister, quant à présent, des inégalités de traitement inconciliables avec les prévisions de l'article 6 de notre loi du 19 mai 1866. Les surtaxes de pavillon, bien qu'abolies en principe dans les ports de la métropole, sont maintenues sous un autre nom, jusqu'au 1er janvier 1872, sur les principaux éléments de notre fret maritime, et aucune date n'est fixée pour la suppression de celles qui, dans les Antilles espagnoles et aux Philippines, grèvent, tant à l'entrée qu'à la sortie, les marchandises embarquées à bord des navires français. Enfin, le nouveau mode de perception des droits de navigation, bien qu'il substitue une règle fixe et uniforme aux complications du régime antérieur, conserve au pavillon espagnol le monopole du cabotage, à l'exclusion du nôtre et malgré les stipulations de nos anciens traités, dont le bénéfice continue d'être appliqué aux caboteurs espagnols sur nos côtes.

Il nous reste à régler ces différents points avec le Gouvernement espagnol; les tendances libérales qu'il a déjà manifestées nous permettent de croire qu'il complétera, avec le concours de la nation, la révision de ses règlements de douanes et de navigation, et nous espérons qu'avec les dernières inégalités de régime, dont nous venons de rappeler l'existence dans la législation espagnole, disparaîtront les seuls obstacles qui s'opposent à la pleine et générale application de notre réforme maritime à partir du mois de juin prochain.

Nous avons aussi, pour arriver à ce résultat complet, quelques arrangements à prendre encore avec le Gouvernement portugais; mais ils ont été prévus par l'article 23 de notre traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, et nous ne pouvons tarder à nous entendre avec le Cabinet de Lisbonne pour l'exécution de l'engagement relatif à la suppression réciproque des surtaxes.

En Italie, nous avons dû nous élever contre les taxes auxquelles ont été soumis des grains expédiés, en transit, d'Autriche à destination de France. Il avait échappé au Cabinet de Florence que ces perceptions, effectuées en vertu d'une mesure générale relative au trans-

4.

port des grains sur le territoire du Royaume, prenaient, dans leur application aux céréales d'origine étrangère qui traversaient seulement son territoire, le caractère d'un droit de transit que l'article 24 de notre traité de commerce du 17 janvier 1863 interdit formellement de prélever. Bien que nous n'ayons pas encore réussi à nous mettre d'accord avec le Gouvernement italien sur la question de principe et sur le remboursement des taxes indûment perçues, nous avons déjà obtenu l'assurance que les grains expédiés en transit à destination de France pourraient désormais circuler en franchise sur le territoire italien.

L'administration des sauvetages de navires français donnait lieu, dans les Pays-Bas, à de regrettables conflits d'attributions entre nos Agents consulaires et les autorités locales. La Légation de l'Empereur à la Haye a fait des démarches qui ont reçu l'accueil que nous attendions de la loyauté du Gouvernement néerlandais : des instructions envoyées aux députations permanentes des États provinciaux ont établi très-nettement les droits que l'article 37 du traité de 1865 confère aux Consuls de France sur la direction exclusive des opérations et liquidations de sauvetages; elles ont tracé avec non moins de précision les étroites limites dans lesquelles doit, dans certains cas, s'exercer l'intervention des bourgmestres. Il y a donc tout lieu de compter désormais sur la stricte exécution des stipulations concertées sous ce rapport en vue des intérêts multiples qui se trouvent engagés dans les liquidations de sauvetages.

Tandis que les Puissances de l'Europe occidentale concertent ainsi leurs efforts pour réaliser, dans l'ordre économique, ces progrès desquels dépend, avant tout, la supériorité des nations, le Gouvernement du Sultan poursuit en Orient, avec lenteur, il est vrai, et malgré de sérieux obstacles, les améliorations administratives et matérielles qui, en encourageant l'initiative individuelle, pourront développer dans les diverses parties de l'Empire de nombreux germes de vitalité restés trop longtemps inféconds. Si, comme il y a lieu de l'espérer, il per-

sévère dans cette voie, les sujets français fixés sur le territoire ottoman participeront au bénéfice de la situation nouvelle et recueilleront les avantages des réformes graduellement accomplies.

En attendant, le Gouvernement de l'Empereur continue d'apporter au régime sous lequel nos nationaux se trouvent placés dans les États du Sultan, et qui depuis plusieurs siècles y sauvegarde leurs intérêts, les améliorations que l'expérience suggère. Le vote par le Corps législatif du crédit destiné à faciliter l'exécution du décret impérial du 5 décembre 1863, relatif à l'exercice de la juridiction consulaire à Alexandrie, a permis d'adjoindre au tribunal consulaire de cette ville, avec le titre de consul-juge, un magistrat spécial remplissant les conditions déterminées par ce décret. Bien que cette institution fonctionne depuis quelques mois à peine, elle a déjà produit des résultats satisfaisants, et les résidents français peuvent reconnaître que, quels que soient leur nombre et l'importance de leurs affaires, elle répond à toutes les exigences d'une bonne administration de la justice.

S'inspirant, d'un autre côté, de la haute pensée qui a présidé aux réformes libérales introduites, en 1865, dans le régime des indigènes de notre possession du nord de l'Afrique, le Département des Affaires étrangères a préparé, de concert avec le Ministère de la Guerre, un ensemble de dispositions destinées à faire jouir les Algériens, en pays étranger, d'une protection plus étendue que celle qu'ils étaient précédemment en droit de réclamer de nos Agents diplomatiques et consulaires. Ces dispositions contribueront à resserrer les liens qui unissent à la France les trois millions d'indigènes auxquels le sénatus-consulte de 1865 a conféré une naturalisation spéciale. Elles ne tarderont pas à être appliquées dans les chancelleries de nos postes du Levant et des États-Barbaresques.

Sans cesse préoccupé des moyens de fortifier les garanties que réclame la santé publique, le Département des Affaires étrangères n'a rien négligé, cette année encore, pour assurer en Arabie et en Égypte, au moment du pèlerinage de la Mecque, la rigoureuse exécution des pres-

criptions émanées de la Conférence sanitaire de Constantinople. Le concours du Gouvernement égyptien étant indispensable, notre agent à Alexandrie est chargé d'insister auprès de lui, s'il y avait lieu, sur la nécessité de la plus active surveillance.

L'inauguration prochaine de la grande voie commerciale qu'ouvrent, à travers l'isthme de Suez, des hommes dont le génie entreprenant et tenace fait honneur à notre nation, ne peut manquer d'imprimer à nos rapports avec l'extrême Orient une féconde impulsion. Alors, surtout, ressortiront les avantages de la situation que la prévoyance du Gouvernement de l'Empereur a faite aux sujets français dans ces contrées lointaines. A Shanghaï, en particulier, cette situation offre un caractère exceptionnellement favorable, que les Exposés des années précédentes ont déjà signalé à l'attention du Sénat et du Corps législatif. Adossée à la cité chinoise, une ville de quarante mille habitants, pour la plupart indigènes, couvrant une surface de cinquante-quatre hectares, est administrée par un conseil municipal français et surveillée par une police française, sous la direction supérieure de notre Consul général. Ce régime, qui n'a de précédent nulle part et qui tire son origine d'un article du traité de Tientsin, maintient à la fois les prérogatives de l'autorité consulaire et les droits du souverain territorial; reposant sur l'élection, il confère aux résidents français et étrangers une large part d'intervention dans la gestion des affaires de la communauté; il sauvegarde, enfin, le principe du statut personnel, et ne se prête à aucun empiétement de juridiction.

Il restait, l'année dernière, à déterminer les conditions du concours mutuel que devaient se prêter les autorités administratives et judiciaires des diverses nationalités : cette question délicate a reçu une solution satisfaisante, et le règlement municipal de la concession française de Shanghaï a été complété dans le sens de l'accord intervenu entre les Consuls étrangers. Cet acte a d'ailleurs subi, à l'occasion de sa nouvelle publication, une révision partielle; le cens d'éligibilité a été supprimé, et le droit de dissoudre le Conseil ne peut plus être désormais exercé que par la Légation.

Les avantages de l'organisation actuelle de notre concession sont aujourd'hui appréciés de tous les résidents. Depuis l'établissement de ce régime, le quartier français n'a cessé de progresser, et se trouve en pleine voie de prospérité : ses quais offrent aux navires des facilités de déchargement jusque-là inconnues; ses finances municipales sont florissantes, et l'avenir qui lui est réservé ne saurait paraître douteux, si l'on considère que le commerce extérieur du port de Shanghaï représente annuellement une valeur de 600 millions de francs.

Au Japon, les perspectives que le traité de Yédo a ouvertes à notre commerce s'élargissent chaque année davantage. Malgré la guerre civile qui, depuis plus d'un an, trouble cet État, malgré les obstacles qu'elle a mis à l'ouverture immédiate des ports de Yédo et de Neegata, nos nationaux étendent de plus en plus le cercle de leurs opérations; ils exploitent maintenant les marchés d'Osaka et de Hiogo, et, sur ces deux points, un arrangement conclu avec le Gouvernement du Mikado par les Représentants des diverses Puissances, a déjà posé les bases de la future administration municipale des quartiers où les étrangers sont autorisés à résider.

Les ressources exceptionnelles qu'offre cette fertile contrée pour la régénération de nos races de vers à soie concourent à augmenter l'activité des échanges entre les deux pays. De cupides spéculateurs n'avaient pas craint de recourir à la fraude pour vendre en France, comme japonaises, des graines de vers à soie d'une autre origine, obtenues à vil prix; leurs manœuvres ont été déjouées par les dispositions qu'a prises la Légation de l'Empereur à Yédo, avec l'approbation du Département des Affaires étrangères. L'apposition d'un timbre officiel sur chaque carton présenté en chancellerie constate la provenance et fournit aux acheteurs un moyen efficace de contrôle. Ainsi a été rendu au commerce loyal, comme à la sériciculture française, un service dont l'importance est attestée par le chiffre de près d'un million de cartons soumis, pendant la dernière saison, au timbre de notre Légation.

Une amélioration notable sera prochainement apportée à l'organisa-

tion de notre service judiciaire dans l'extrême Orient. Le Conseil d'État est, en ce moment, saisi d'un projet de loi préparé par le Ministère des Affaires étrangères, de concert avec celui de la Justice, et qui a pour but de transférer à la Cour impériale, que le décret du 7 mai dernier a créée à Saïgon, les attributions dont la Cour de Pondichéry est investie, tant pour les appels des jugements rendus en premier ressort par nos tribunaux consulaires de la Chine, du Japon et de Siam, que pour la connaissance des crimes commis dans ces trois pays par des sujets français. Cette mesure, motivée uniquement par des considérations de proximité, pourra compter au nombre des avantages que la France est appelée à recueillir de ses établissements en Cochinchine.

Les prévisions exprimées dans l'Exposé de l'année dernière, au sujet de la prochaine conclusion d'un arrangement commercial avec Madagascar, se sont réalisées. Le nouveau traité destiné à remplacer la Convention de 1862 a été signé le 8 août à Tananarive. Les clauses qu'il contient sont plus favorables encore que celles qu'avaient obtenues les autres nations, et nous nous plaisons à voir, dans les progrès rapides qu'a faits la négociation depuis l'avénement de la reine Ranavalo, une preuve des dispositions sympathiques de cette souveraine à l'égard de la France. Le Département des Affaires étrangères s'occupe d'organiser sur une base légale le pouvoir judiciaire de nos consuls à Madagascar, et, lorsque l'échange des ratifications aura eu lieu, nos nationaux pourront se livrer sans entraves, sous la juridiction des représentants de leur pays, en même temps que sous la garantie d'un droit conventionnel incontesté, à ces entreprises pacifiques qui doivent, dans un avenir prochain sans doute, initier les populations malgaches aux bienfaits de la civilisation européenne.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

ESPAGNE.

M. le Marquis DE MOUSTIER, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Baron MERCIER DE LOSTENDE, Ambassadeur de France en Espagne.

Paris, le 30 septembre 1868.

Monsieur le Baron, en présence d'une situation dont la gravité paraît aller croissant de jour en jour, nous avons dû nous préoccuper des moyens de sauvegarder autant que possible les intérêts français exposés à toutes les conséquences d'une agitation qui s'est principalement manifestée dans les ports espagnols. Conformément aux instructions de l'Empereur, je me suis entendu à ce sujet avec M. le Ministre de la marine, et plusieurs bâtiments de notre flotte ont reçu l'ordre de prendre la mer à destination de Barcelone, de la Corogne et de Cadix. Les instructions données aux commandants de ces navires, d'après le désir exprès de Sa Majesté, portent qu'ils devront « éviter de se mêler en rien des affaires intérieures de l'Espagne et se « borner à protéger nos nationaux. » Cette recommandation doit également servir de règle à nos consuls dans toutes les éventualités qui viendraient à se présenter, et je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils se renferment rigoureusement dans les limites ainsi tracées à leur action. Je vous invite, en conséquence, à faire par-

5.

venir sans retard les directions nécessaires à tous nos agents placés sur la côte, en leur transmettant avis de la décision prise par le Gouvernement de l'Empereur, et en les engageant à s'entendre avec les commandants des bâtiments de la marine impériale pour aviser de concert aux dispositions les plus propres à assurer l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée.

Agréez, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France en Espagne.

Paris, le 7 octobre 1868.

Monsieur le Baron, par ma dépêche du 30 septembre dernier, je vous ai communiqué en substance les instructions destinées aux commandants de nos stationnaires et à nos consuls dans les ports du littoral espagnol. Notre chargé d'affaires à Londres a eu l'occasion de se rendre compte de l'attitude que le Gouvernement Britannique entend observer de son côté dans les conjonctures présentes en Espagne. Il résulte des informations recueillies par M. de Saint-Ferriol que les commandants des navires anglais détachés dans les ports de la Péninsule ont reçu l'ordre de ne pas intervenir dans les affaires du pays, et d'éviter toute démarche qui serait de nature à engager l'action de leur Gouvernement ou à compromettre les intérêts des sujets britanniques. Ces directions sont conçues dans le même esprit que celles dont vous avez été chargé de transmettre les termes à nos agents, et elles constatent la conformité de vues qui existe entre l'Angleterre et nous, pour dégager la situation de toute complication extérieure pouvant aggraver la crise actuelle en Espagne.

Agréez, etc.

Signé Moustier.

L'Ambassadeur de France à Madrid
au Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 13 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie et traduction d'une lettre par laquelle M. Lorenzana m'annonce qu'il fait partie, comme Ministre d'État, du Gouvernement provisoire espagnol. Il ajoute que la nation, par l'intermédiaire de Cortès constituantes issues du suffrage universel, fera connaître la forme de gouvernement qu'elle désire se donner; et enfin il exprime l'espoir de voir se resserrer davantage les liens d'amitié qui unissent déjà le Gouvernement de l'Empereur et celui de la nation espagnole.

Comme tous mes collègues, qui ont reçu une lettre semblable, j'ai répondu que je m'empresserais de transmettre cette communication au Gouvernement de l'Empereur. Je serais très-obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître la nature des rapports que je devrai entretenir avec M. Lorenzana.

Veuillez agréer, etc.

Signé Mercier.

M. Lorenzana
à l'Ambassadeur de France à Madrid.

Madrid, le 11 octobre 1868.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'un Gouvernement provisoire s'étant constitué, j'ai été appelé à en faire partie en qualité de Ministre d'État. Le pays, représenté par des Cortès constituantes élues au suffrage universel, se prononcera sur la forme définitive du nouveau Gouvernement.

A la suite des changements récents qui doivent apporter une si grande amélioration au bien-être et à la situation politique de l'Espagne, ce sera une bien vive satisfaction pour moi de contribuer, suivant le désir du Gouvernement provisoire, à entretenir les bons rap-

ports et à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent si heureusement le Gouvernement que Votre Excellence représente si dignement et celui de la nation espagnole.

Je suis, etc.

Signé LORENZANA.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Madrid.

Paris, le 21 octobre 1868.

Monsieur le Baron, j'ai reçu, avec votre dépêche du 13 de ce mois, la lettre par laquelle M. Lorenzana vous a donné avis de la formation du Gouvernement provisoire espagnol, et vous a témoigné le désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la France et l'Espagne. Nous ne pouvons que nous féliciter des sentiments exprimés dans cette communication; ils répondent entièrement à ceux dont nous sommes nous-mêmes animés. Après avoir pris les ordres de l'Empereur, j'ai préparé le projet de réponse ci-joint que je vous invite à vous approprier, en l'adressant à M. le Ministre d'État. Comme vous le verrez, j'y ai consigné les assurances du bon vouloir amical que nous désirons apporter dans nos relations internationales, en attendant que la constitution d'un pouvoir définitif permette de replacer sur un pied normal les rapports officiels des deux cabinets.

Agréez, etc.

Signé MOUSTIER.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Madrid
au Ministre d'État d'Espagne.

Madrid, le 23 octobre 1868.

Monsieur le Ministre, par une communication en date du 11 de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer qu'un Gouverne-

ment provisoire s'étant constitué, vous avez été appelé à en faire partie en qualité de Ministre d'État. Votre Excellence ajoute que le pays, représenté par des Cortès constituantes élues au suffrage universel, se prononcera sur la forme définitive du nouveau Gouvernement, et que ce sera pour vous une bien vive satisfaction de contribuer à entretenir les bons rapports et à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent l'Espagne et la France.

Je me suis empressé de transmettre cette communication au Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur, et je me félicite de pouvoir vous annoncer, conformément aux instructions qui me sont parvenues, que la démarche de Votre Excellence a été accueillie par le Gouvernement de Sa Majesté dans le même sentiment qui l'a dictée. Le Gouvernement impérial n'a rien tant à cœur que de maintenir et de resserrer les liens de confiance et d'amitié qui unissent l'Espagne et la France, et, en attendant que la constitution d'un pouvoir définitif permette de rétablir sur un pied normal les rapports officiels des Cabinets, j'ai été invité à faire savoir à Votre Excellence que je suis autorisé à entretenir avec elle les mêmes relations internationales qui ont existé jusqu'ici entre les deux pays. C'est avec une satisfaction sincère que, dans un intérêt mutuel, je m'appliquerai de mon côté à les faciliter.

Agréez, etc.

Signé Mercier.

L'Ambassadeur de France à Madrid
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Madrid, le 24 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 21 de ce mois, et, conformément aux instructions qu'elle contient, je me suis empressé de transmettre

à M. Lorenzana, en me l'appropriant, le projet de communication qui y était joint, et qui détermine la nature des rapports que l'Ambassade devra entretenir avec le Cabinet de Madrid, en attendant la constitution d'un Gouvernement définitif en Espagne.

Le Ministre de Sa Majesté Britannique recevait le même jour des instructions analogues, et il a fait en conséquence la même démarche que moi. Le Ministre de Portugal a immédiatement suivi notre exemple.

Veuillez agréer, etc.

Signé Mercier.

L'Ambassadeur de France à Madrid
au Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 25 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai vu hier M. le Ministre d'État, qui m'a exprimé la vive satisfaction avec laquelle le Gouvernement provisoire avait pris connaissance de la communication que je lui avais adressée pour renouer les relations internationales entre les deux Cabinets. « Nous apprécions si bien, m'a-t-il dit, le caractère amical de cette démarche que nous nous proposons d'y répondre en désignant sans retard l'agent qui devra nous représenter auprès du Cabinet de Paris. » J'ai cru pouvoir l'assurer de la bienveillance avec laquelle cet agent serait accueilli. M. Olozaga, ayant été mis à même de prendre part quelques instants plus tard à l'entretien, me répéta combien l'Espagne avait à se louer de notre démarche et en général de la politique suivie par l'Empereur à son égard.

Veuillez agréer, etc.

Signé Mercier.

L'Ambassadeur de France à Madrid
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Madrid, le 6 novembre 1868.

Monsieur le Marquis, par sa dépêche en date du 21 octobre dernier, Votre Excellence me donnait l'ordre de faire parvenir au Gouvernement espagnol la note dont elle me transmettait le modèle.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joints à Votre Excellence le texte et la traduction de la réponse que vient de m'adresser Son Excellence M. Lorenzana. La dépêche du Ministre d'État ne porte pas de date.

Veuillez agréer, etc.

Signé Mercier.

M. Lorenzana, Ministre d'État
à M. l'Ambassadeur de France à Madrid.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence, datée du 23 du mois dernier, et dans laquelle, répondant à ma note du 11, vous vouliez bien me faire connaître, conformément aux instructions que vous aviez reçues à cet effet, que le Gouvernement impérial a le plus vif désir de maintenir et resserrer les liens d'amitié et de confiance qui existent entre l'Empire français et l'Espagne, et que Votre Excellence était autorisée, en attendant que l'institution d'un pouvoir définitif permette le rétablissement sous la forme ordinaire des rapports officiels, à maintenir avec mon Département les mêmes relations internationales qui ont existé jusqu'à présent entre les deux pays.

Rien ne me sera plus agréable, Monsieur l'Ambassadeur, que de répondre, par les meilleurs sentiments, au procédé amical du Cabinet impérial, et de concourir, par tous les moyens à ma disposition, au

résultat utile de conserver la bonne et franche intelligence qui unit les deux peuples pour le bien de leurs intérêts.

Le Gouvernement provisoire, des sentiments duquel je suis l'interprète fidèle, attache le plus grand prix à l'amitié de la France, et, la voyant assurée par la déclaration contenue dans la note de Votre Excellence, il se regarde comme plus obligé encore à la cultiver en donnant aux relations internationales que Votre Excellence a la mission de maintenir avec l'Espagne, le sceau de la plus complète franchise et de la confiance la plus absolue.

Agréez, etc.

Signé LORENZANA.

M. le Marquis DE LA VALETTE, Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Madrid.

Paris, le 29 décembre 1868.

Monsieur le Baron, l'Empereur, désirant tenir compte des circonstances qui ont empêché la constitution plus rapide d'un Gouvernement définitif à Madrid et témoigner de ses constantes dispositions en faveur de l'Espagne, a bien voulu se prêter à une combinaison qui avait pour but de faciliter à M. Olozaga l'accomplissement de sa mission, et Sa Majesté a daigné le recevoir en audience privée, le 23 de ce mois. Afin de donner à sa décision toute la portée dont elle était susceptible, Sa Majesté m'a chargé de m'informer si cet exemple serait suivi, le cas échéant, par la Cour d'Angleterre. M. le Prince de la Tour d'Auvergne a vu, à cette occasion, lord Clarendon, et il s'est assuré que le représentant du Gouvernement provisoire à Londres y recevrait le même traitement que son collègue à Paris.

Agréez, etc.

Signé LA VALETTE.

DÉLIMITATION

DE LA FRONTIÈRE DES PYRÉNÉES.

Le Général Callier, Commissaire français pour la délimitation des Pyrénées,
au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 5 août 1868.

Monsieur le Marquis, au moment où vient d'être signé l'acte qui marque le terme définitif des négociations poursuivies à Bayonne depuis 1853 pour fixer, de concert avec l'Espagne, la délimitation des Pyrénées, Votre Excellence approuvera sans doute que je lui présente un tableau succinct des travaux de cette Commission.

L'objet de la négociation était non-seulement de déterminer la limite des deux pays, mais de régler les droits et coutumes consacrés par le temps entre les populations respectives. Contrairement à une opinion répandue, le traité des Pyrénées ni aucun des actes subséquents ne contenaient un règlement général de la délimitation.

De là les conflits qui venaient si souvent exciter le désordre parmi les districts limitrophes; de là aussi toutes les tentatives des deux Gouvernements pour faire disparaître les causes de troubles par une solu-

6.

tion internationale des différends, solution toujours vainement poursuivie jusqu'à la Commission instituée en 1853. L'œuvre à accomplir présentait, il est vrai, les plus graves difficultés. La plupart des litiges avaient des siècles d'existence et se compliquaient des nombreux changements survenus dans la situation politique de ces territoires. C'est en étudiant avec soin et loyauté l'origine et les phases diverses des questions, en compulsant les archives, en cherchant le vrai sens des chartes et des différents titres, tout en tenant compte des besoins réels de chacun, que la Commission de 1853 est parvenue à résoudre définitivement tous les litiges.

Établie à la suite de plusieurs tentatives de règlement qui n'avaient pas abouti, cette Commission se composait de deux plénipotentiaires, assistés chacun d'un secrétaire. Un conflit grave, relatif à la propriété de la forêt d'Irati, située sur le versant méridional des Pyrénées et dans le pays de Cize de la basse Navarre, avait rendu urgente l'intervention des commissaires. Il y avait péril en la demeure et un intérêt réciproque commandait de régler immédiatement la situation. Ce fut le premier soin de la Commission, et elle y parvint par une convention préalable qui neutralisait la portion contestée de la forêt d'Irati jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur la propriété. Ce premier acte de conciliation inaugura heureusement les travaux des commissaires, et leur ouvrit en quelque sorte la route qui devait conduire au but marqué à leurs efforts.

C'est au moyen d'une charte originale de 1507, tranchant une difficulté survenue au sujet des droits usagers dans la forêt d'Irati, entre la vallée navarraise de Salazar, devenue depuis espagnole, et la vallée de Cize, également navarraise, mais devenue depuis française, que la Commission a pu décider que la portion de forêt contestée appartenait au pays de Cize. Elle s'empressa de constater ce résultat pour passer aux autres questions de la Navarre, moins pressantes sur le moment que celle d'Irati, mais d'une importance capitale pour les intéressés.

La plus grave concernait les différends de pâturages entre la vallée française de Baïgorry et les vallées espagnoles du Valcarlos, d'Erro et

de Baztan. Ces différends semblaient remonter à l'époque de l'invasion de la Navarre par Ferdinand le Catholique, en 1512.

Un premier règlement de ces usages, connu sous le nom de *Capitulations royales de 1614*, n'était point parvenu à rétablir l'ordre, malgré le détail minutieux des prescriptions et l'abornement de quatre zones dans chacune desquelles les usages avaient un caractère spécial et distinct. Les prescriptions furent enfreintes de part et d'autre, et particulièrement celles qui défendaient les défrichements et la construction des maisons. Les conflits se multiplièrent au point que les Gouvernements durent s'en préoccuper. Ils reconnurent dès 1702 les établissements de Notre-Dame-des-Aldudes et d'Urepel, ainsi qu'une certaine quantité de cultures illégales; mais les désordres n'en continuant pas moins, des commissaires furent nommés pour concilier les prétentions contraires, et ils signèrent, le 13 août 1717, un traité établissant la communauté des Aldudes. Ce traité resta lettre morte. La cour d'Espagne refusa de le ratifier et voulut maintenir les capitulations royales. Par suite de cette incertitude, le désordre continua, et chacun se fit sa part, en n'obéissant qu'à ses besoins. On ne pouvait pas laisser se perpétuer cet état de choses. M. le duc de Choiseul proposa donc, en 1769, un plan de partage des Aldudes; une négociation fut ouverte, mais on ne put pas s'entendre sur les conditions du partage. Neuf ans se passèrent ainsi en vains efforts; ce fut seulement en 1778 que M. de Vergennes convint, avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris, des bases d'un arrangement définitif qui n'aboutit cependant qu'après sept autres années de travail, au traité de 1785; mais cet acte ne donnait aucune satisfaction aux besoins essentiels d'une partie du pays, et l'on ne put jamais en imposer l'exécution à la vallée de Baïgorry, dont les réclamations étaient soutenues par les états et le parlement de Navarre.

La gravité des événements amenés par la révolution française ne détourna cependant pas l'attention des Gouvernements de la situation difficile des Aldudes et de divers autres points de la frontière. Le traité de paix de Bâle prescrit, en effet, de nommer une commission mixte pour résoudre ces questions de frontières. La commission fut

bien nommée en 1802, mais elle ne se réunit point; ce ne fut qu'après la paix générale que diverses tentatives furent faites pour résoudre des différends qui s'aggravaient de jour en jour davantage; on ne parvint cependant à aucun résultat. La France avait dû renoncer à faire exécuter le traité de 1785; et l'Espagne de son côté ayant reconnu l'insuffisance de cet acte, il s'est trouvé un terrain de négociation pour la Commission de 1853.

Sans s'écarter des bases fixées en 1785, on a cherché à concilier les nécessités des uns et les droits des autres. Après de longues études et de vives discussions, on est parvenu à un arrangement qui a contenté les deux parties, et qui a fait succéder à des troubles incessants une complète harmonie. Aucune contestation ne s'est en effet produite depuis dix ans que les nouveaux usages stipulés en 1856 dans le premier traité de la Commission sont en vigueur.

Les pâturages des Aldudes n'étaient pas les seuls qui entretinssent des désordres entre les usagers. Il y avait aussi des dissidences entre les vallées espagnoles de Salazar et de Roncal, et le pays français de Soule, relativement à la propriété et à l'usage de certains terrains très-vivement disputés. Une grande obscurité régnait sur l'origine des droits invoqués de part et d'autre. Ce n'est qu'après bien des études sur les relations politiques entre la Navarre et la Soule, et après la discussion de tous les anciens titres remontant jusqu'au xv[e] siècle, qu'on a pu avoir quelque idée claire des droits de chaque partie, droits dont on a tenu compte dans le tracé de la frontière.

Il y avait également des différends au sujet des pâturages que la vallée espagnole d'Aëscoa et le pays de Cize, en France, ont mis en commun durant le jour, autrement dit de soleil à soleil. On ne s'accordait ni sur les limites ni sur les anciens usages connus en Navarre et en Soule sous le nom de *faceries*. On a prescrit un retour aux pratiques stipulées dans une sentence arbitrale de 1556, et l'on a pu satisfaire ainsi à la fois aux droits et aux besoins des parties. C'est par un pareil motif qu'on a maintenu entre la vallée espagnole de Roncal et celle de Baretous, de l'ancienne vicomté de Soule, la sentence de 1375 relative à la jouissance des herbes du Port-d'Arlas.

Une autre question fort importante, celle de la rivière de la Bidassoa, s'imposait à la Commission dans cette partie occidentale des Pyrénées. Bien qu'on pût la croire déjà résolue par le principe adopté au Congrès de Vienne au sujet des cours d'eau qui servent de frontière, de graves conflits s'élevaient souvent entre les riverains opposés sur la propriété et l'usage des eaux de la Bidassoa. Une convention internationale de 1510 avait accordé aux Espagnols des priviléges qui les avaient amenés à se considérer avec le temps comme les seuls propriétaires des eaux. Les Français, de leur côté, protestaient en vain contre cette interprétation. Les désordres qui résultaient de ce désaccord firent naître dans les deux Cabinets le désir de s'entendre pour y mettre un terme, et plusieurs arrangements furent tentés sans succès. Quoiqu'il parût très-simple d'appliquer à la Bidassoa la réglementation établie au Congrès de Vienne, cependant on ne parvint pas sans d'assez grandes difficultés à stipuler que le milieu du cours principal de la rivière marquerait la séparation des deux États et que, de chaque côté, les riverains auraient des droits identiques, tant pour la navigation et le commerce que pour la pêche et les autres usages.

Une fois les litiges de propriété et d'usage résolus, il restait à fixer le tracé définitif de la frontière.

L'abornement exécuté de 1785 à 1787, depuis la Bidassoa jusqu'au col d'Iribourieta, devait naturellement être respecté, quoiqu'il s'éloignât en plusieurs points de la frontière naturelle, particulièrement aux Aldudes, où il eût été si désirable de suivre les crêtes; mais les obstacles qui s'y opposaient étaient insurmontables. Le Cabinet espagnol avait péremptoirement déclaré, dans un mémoire de 1855, qu'il déclinait l'application du principe de la ligne des crêtes, et, d'autre part, l'existence d'intérêts vitaux créés par le cours du temps ne permettait pas de les mettre en péril par des changements de juridiction, quelque naturels qu'ils parussent au point de vue de la topographie.

Toutefois, l'abornement de 1785 a été légèrement modifié au nord et à l'est du Valcarlos à l'avantage de la France, de même qu'au delà sur d'autres points de l'ancienne frontière, entre le pays de Soule et la Navarre, afin de compenser la cession nécessaire d'une partie de la

forêt d'Irati à l'Espagne. On s'est d'ailleurs toujours appliqué à la recherche des limites naturelles, mais sans perdre de vue que le but principal était de satisfaire aux droits et aux besoins reconnus, condition essentielle au maintien de l'ordre et des bonnes relations à la frontière. L'expérience a déjà consacré la justesse de ce principe, car aucun conflit ne s'est produit depuis dix ans que le traité de 1856 et la convention additionnelle de 1858 sont en vigueur dans cette portion occidentale de la frontière.

Encouragée par un premier succès, la Commission a abordé avec plus de confiance l'étude et la discussion des litiges de la partie centrale de la frontière entre l'Aragon et une portion de la Catalogne, d'un côté, et les départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariége, de l'autre.

Le premier litige à étudier concernait la montagne d'Estaès, située sur le versant nord des Pyrénées, à l'origine de la vallée d'Aspe, et dont la vallée espagnole d'Anso et le village français de Borce se disputaient depuis longtemps la possession et l'usage.

Les titres existants remontent jusqu'à la donation faite en 1234 par Jacques I[er] d'Aragon aux habitants de la vallée d'Anso de certains territoires du versant septentrional, parmi lesquels était compris celui d'Estaès. Cette donation n'est contredite par aucun des titres postérieurs des XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècles, que l'on a tous scrupuleusement examinés, et cette étude a conduit la Commission à reconnaître que la propriété d'Estaès appartenait à Anso et la juridiction à l'Espagne.

Quant à l'usage, il est réglé par un acte de 1504, qui n'accorde à Borce qu'une année de jouissance sur six; c'est l'état de choses consacré, et il a peut-être son origine dans la faculté dont jouissent les troupeaux d'Anso, en vertu d'un arbitrage de 1445, de pacager en compascuité avec ceux de Borce dans deux zones du territoire français contiguës à Estaès. La légalité et les limites de cette compascuité étaient vivement disputées; ce n'est pas sans beaucoup de temps et de peine que l'accord a pu s'établir. On a eu soin de tout préciser minutieusement pour prévenir les erreurs et les abus et, par suite, la mésintelligence entre les usagers. Le résultat a répondu à l'attente; la

paix et l'amitié que les intéressés respectifs se sont jurées n'ont pas été troublées un seul instant.

La donation royale de 1234 à Anso comprenant aussi la montagne d'Aspé, au sud-est de celle d'Estaès, la possession en a été confirmée à Anso, mais avec la condition établie par une sentence arbitrale de 1535 que la jouissance des pâturages appartiendra une année sur trois à la Vésiau d'Aspé, composée des communes françaises de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos. C'est en vertu de la même charte de 1234 que l'abornement international a laissé en Espagne le petit territoire d'Aiguetorte, à l'occident d'Estaès.

La Vésiau d'Aspé a aussi avec Jaca des rapports de compascuité qu'il importait d'établir clairement, ce qui a pu être fait au moyen de titres de 1524, 1526 et de la première moitié du XVIIIe siècle.

Passant du département des Basses-Pyrénées à celui des Hautes-Pyrénées, on a d'abord délimité exactement la portion de la montagne de Jarret dont d'anciens titres donnent la cojouissance au Quignon de Panticosa en Espagne et à la rivière ou vallée de Saint-Savin en France, mais en laissant à celle-là la propriété et à la France la juridiction, lesquelles étaient revendiquées par l'Espagne comme indivises.

Après cette solution, on a dû aborder celle d'un litige aussi ancien que compliqué. Il s'agissait, en effet, de démêler, à travers les vicissitudes que le cours du temps a amenées, la propriété et la juridiction sur les montagnes de Gavarnie.

Après des recherches qui ont dû remonter jusqu'à une sentence arbitrale de 1390 qui partage les montagnes de Gavarnie entre la vallée aragonaise de Broto et la vallée française de Baréges, la Commission en est venue à discuter le traité international de 1712 et tous les actes qui se sont conservés depuis lors jusqu'à nos jours. Il en est résulté la preuve que l'état de choses existant constituait une modification aux stipulations originelles tout à l'avantage de la vallée de Baréges. Toutefois, les plénipotentiaires des deux pays, obéissant à des considérations d'équité, ont cru devoir consacrer le *statu quo* que la force des choses avait créé et que réclame le maintien du bon ordre,

mais à la condition que Broto recevrait une indemnité représentant le dommage que lui cause la différence qui existe entre le droit conventionnel et le fait reconnu. La montagne d'Ossoue, qui n'est autre que la part de montagnes de Gavarnie attribuée à Broto par l'acte de 1390 et par le traité de 1712, demeure, après l'indemnité payée à Broto, propriété de la vallée de Baréges sous la souveraineté de la France; mais Broto reste égal en droit à Baréges pour tout ce qui concerne le fermage de ladite montagne d'Ossoue. Les délégués des deux vallées ont adhéré à l'arrangement; ils ont promis de vivre en bons voisins et se sont tenu parole. C'est un des heureux résultats de la négociation.

Les litiges de la frontière d'Aran avec les communes françaises de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Mamet ont occupé ensuite la Commission. Les plus grandes difficultés se présentaient ici par suite de la diversité et du caractère contradictoire des indications fournies de part et d'autre non moins que de l'obscurité dont les questions contestées se trouvaient enveloppées. Malgré l'étude la plus attentive des titres, malgré tous les renseignements écrits, malgré plusieurs visites sur les lieux et des entretiens répétés avec les intéressés, on n'était jamais sûr d'être en possession de la vérité, tant elle était présentée différemment, suivant l'intérêt qui avait la parole, et tant elle était difficile à saisir au milieu des complications mêmes des litiges. Ajoutez à cela que le caractère ardent des Aranais était peu favorable à la conciliation et n'était pas étranger à la vivacité particulière avec laquelle leurs prétentions étaient défendues au sein de la Commission. Tout semblait concourir à embarrasser la voie qui devait conduire au but à atteindre. Cependant chaque litige a reçu une solution équitable et de nature à satisfaire les parties.

La ligne séparative des juridictions a été fixée à la crête du grand contre-fort qui divise topographiquement le val d'Aran dépendant de la Catalogne de la vallée de Luchon, en conformité avec la charte de 1315, par laquelle le comte de Comminges accorde aux Bagnérois la jouissance sans partage des bois, pâtures et montagnes de la vallée jusqu'au sommet le plus élevé dans tout son pourtour. Cette inféodation a été confirmée par tous les rois, depuis Charles VII, qui a pris

possession du Comminges en 1454 en vertu du traité de cession de 1442, consenti par le dernier souverain de ce comté.

Pour ce qui regarde les usages, c'est d'après les aveux, les sentences, les transactions des intéressés et les besoins reconnus qu'on a pu faire à chacun une part équitable, sauf à payer aux Aranais l'indemnité qui leur était due. Ces arrangements ont présenté des difficultés de toute sorte; mais la Commission a eu le bonheur de les surmonter et l'expérience a prouvé que les solutions répondaient aux besoins qu'elle avait en vue, car elles sont exécutées sans troubles.

Après avoir traversé la Garonne au point où elle entre en France, le tracé de la frontière gagne le faîte du contre-fort qui ferme la vallée d'Aran de ce côté pour le suivre jusqu'à la crête principale des Pyrénées, par laquelle il continue jusqu'à la limite d'Andorre, séparant l'Ariége de la province de Lérida, en Catalogne. De sorte que si l'on excepte le val d'Aran et les montagnes d'Aiguetorte, d'Estaès et d'Aspé, données en 1234 par Jacques d'Aragon à la vallée d'Anso, la ligne des versants marque partout le partage des juridictions depuis le point où finit la Navarre et où commence l'Aragon jusqu'à l'Andorre.

Le traité du 14 avril 1862, qui résout en principe les questions de limites, de propriétés et d'usage, a son complément dans la convention additionnelle du 27 février 1863, qui règle tous les détails d'exécution, de façon que chacun ait une idée nette de son droit et du mode de le pratiquer.

La convention additionnelle de 1863 signée, il ne restait plus qu'à étudier la situation des différends sur la dernière portion de la frontière depuis l'Andorre jusqu'à la Méditerranée. Quoique le traité de Llivia du 12 novembre 1660, intervenu par suite du traité de paix de l'île des Faisans, ait eu pour objet de fixer la frontière entre les territoires acquis par la couronne de France et ceux qui restaient soumis à la couronne d'Espagne, les anciens litiges existants alors entre certains villages devenus français et leurs voisins espagnols ne furent cependant ni examinés ni résolus, à cause de la nécessité de ne pas retarder le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse, union qui devait cimenter celle des deux nations.

La Commission internationale avait donc à juger ces litiges, et cette dernière phase de ses travaux n'a pas été la moins ardue.

Deux contestations principales ont réclamé plus particulièrement son attention : d'abord celle de la commune française de la Tour-de-Carol avec la municipalité de Guils; et en second lieu, celle de la commune d'Angoustrine avec l'enclave espagnole de Llivia.

Il suffira de rappeler que, pour la première, la discussion a dû chercher son point de départ dans une charte impériale de Charlemagne de 812, qui concédait à tout Espagnol fuyant la domination arabe et venant s'établir en Septimanie et dans la Marche Hispanique la qualité d'homme libre et la possession allodiale des terres qu'il aurait cultivées depuis trente ans; que le domaine de Cédret, dont une portion était contestée, avait cette origine, et que par une succession de titres authentiques, heureusement retrouvés, on a pu suivre sa transmission à travers les siècles jusqu'en 1789, avec le caractère allodial que lui avaient octroyé Charlemagne et ses successeurs; que les limites de ce domaine étaient indiquées dans une charte de donation de 906; qu'elles pouvaient être rapprochées des aveux faits à la couronne de France, et qu'on pouvait en déduire ainsi celles auxquelles prétendait la Tour-de-Carol. Le désir que les plénipotentiaires avaient de s'entendre était malheureusement contrarié par l'intervention passionnée des parties, et peu s'en est fallu que, touchant au but, la négociation ne fût rompue. Mais le caractère amical et confiant des relations que les plénipotentiaires ont su maintenir entre eux a réussi à conjurer ce danger; un accord équitable est intervenu et promet de mettre un terme aux sentiments d'animosité réciproque qui ont souvent altéré les rapports de voisinage entre Guils et la Tour-de-Carol.

Des obstacles analogues ont embarrassé la marche de la Commission dans le règlement du différend entre Angoustrine et Llivia. Elle a pu recueillir des titres assez nombreux et de diverses natures : aveux et dénombrements, lettres pénales, actes de vente, papiers terriers, livres de dîme, transactions, sentences correspondant à la période écoulée entre l'année 1395 et 1754. De l'ensemble de ces actes on pouvait conclure que les terrains litigieux appartenaient à Angoustrine; mais

on faisait valoir en sens contraire des lettres de maintenue de 1540 accordées à la communauté de Llivia par Charles-Quint, roi de Castille, d'Aragon, etc. etc. et par sa mère, la reine Jeanne. L'interprétation donnée à cet acte par les Plénipotentiaires d'Espagne aurait eu pour effet d'attribuer à Llivia tous les terrains contestés. Cette version contredisant le sens de tous les autres titres, soit qu'ils précèdent, soit qu'ils suivent l'année 1540, n'a pu se faire admettre et la Commission s'est prononcée en faveur d'Angoustrine.

D'autres litiges moins importants, mais qui n'en ont pas moins exigé des investigations et des discussions, ont été résolus avec le même esprit d'équité. C'est ainsi que Llivia a eu gain de cause contre Caldégas par l'application de l'acte précité de 1540, et que Puycerda a été condamné dans sa prétention contre le village français de Palau par l'interprétation d'un acte original d'inféodation de 1030, donné en faveur du village limitrophe d'Osséja par le comte Wifred.

C'est conformément aux solutions convenues que le traité du 26 mai 1866 a fixé la frontière entre la Cerdagne française et la Cerdagne espagnole, sur les versants méridionaux des Pyrénées, depuis l'Andorre jusqu'au pic d'Eyne, où elle prend la ligne de faîte de la chaîne principale pour la suivre jusqu'à la Cova-Foradada, sur le littoral de la Méditerranée, un peu au sud du cap de Cervera, qui est en France. Ce tracé par les crêtes a cependant dévié en deux points, en laissant en France la portion du territoire de Coustouges située sur le versant méridional et en Espagne le petit territoire de l'Ermitage de Salinas, qui se trouve en entier sur le versant opposé. Le même traité réglemente tous les usages maintenus dans cette partie de la frontière et se rapportant aux pâturages, aux chemins libres et aux canaux.

La Commission a signé le même jour un acte additionnel réunissant les dispositions applicables sur toute la frontière, et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun aux habitants des deux pays.

La Commission est ensuite parvenue à formuler les principes généraux qui ont servi de base à la législation internationale en matière

d'eaux, laissant à une Commission mixte d'ingénieurs le soin d'appliquer ces principes aux règlements particuliers à élaborer le long de la frontière entre les deux Cerdagnes, où tous les cours d'eau passent de France en Espagne et servent quelquefois de limite internationale.

Malgré cet acte additionnel au traité du 26 mai 1866, on a dû, comme pour les deux premiers de 1856 et 1862, en régler l'exécution dans un acte complémentaire auquel on a donné le titre d'acte final, pour indiquer que la négociation atteint par lui son dernier terme. Cet acte contient, avec le procès-verbal d'abornement, des modifications touchant les pâturages de Guils et de la Tour-de-Carol, modifications conformes aux intérêts plus clairement formulés des parties. Il renferme en outre une nouvelle énumération de chemins libres, le maintien de certains usages existants ou convenus, les prescriptions à suivre pour la saisie des bestiaux, enfin les règlements d'eau élaborés par la Commission mixte d'ingénieurs instituée à cet effet.

La Commission s'est appliquée à ne négliger aucun détail de sa tâche, et sur toute l'étendue de notre frontière de l'Océan à la Méditerranée il ne reste plus un seul litige qui n'ait reçu sa solution.

C'est maintenant aux autorités locales et aux populations elles-mêmes à bien comprendre et à exécuter loyalement tous les arrangements convenus. Chacun connaît aujourd'hui son droit et le mode de le pratiquer, il n'y a plus ni motif ni prétexte à discussion; l'intérêt commun est de vivre en bons voisins, et d'entrer franchement dans la voie de paix et de concorde ouverte par les dispositions internationales qui forment comme un code frontalier des Pyrénées et qui ont pour but une conciliation des droits et une satisfaction équitable des besoins réciproques.

L'exécution des traités de 1856 et de 1862 a donné jusqu'à présent les bons résultats qu'on en attendait. Il y a lieu de croire que le traité de 1866 et ses annexes auront des conséquences non moins favorables malgré le caractère particulièrement ardent des populations dont il a réglé les intérêts, et que les deux Gouvernements n'auront qu'à se féliciter sur tous les points de la persévérance avec laquelle ils se sont efforcés de faire disparaître de la frontière des Pyrénées les causes de

mésintelligence qui éclataient trop souvent au préjudice de tous les intérêts comme des Cabinets. Ainsi se trouvent consolidés, par une réglementation équitable de tous les droits, les rapports amicaux que la politique traditionnelle des deux pays s'est toujours appliquée à maintenir. C'est un résultat auquel la Commission se félicite d'avoir été appelée à concourir dans les limites tracées par la nature même de sa tâche et par les instructions des deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Signé G[al] Callier.

AFFAIRES D'ITALIE.

ITALIE.

Le Général **Menabrea**, Ministre des Affaires étrangères d'Italie, à M. le Chevalier **Nigra**, Ministre d'Italie à Paris.

Florence, le 24 janvier 1868.

Monsieur le Ministre, par vos dépêches du 19 janvier j'ai pu constater avec plaisir que le Gouvernement de l'Empereur, reconnaissant la nécessité de faire sortir la question romaine de l'état précaire et dangereux dans lequel elle se trouve placée, nous invite à formuler un ensemble de mesures qui pourraient contribuer à améliorer les relations réciproques du Royaume d'Italie et du Saint-Siége et à établir entre les deux Pays limitrophes un *modus vivendi* qui fût tolérable des deux côtés.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que nous aurons à surmonter en présence des dispositions hostiles dont la Cour de Rome se montre animée à notre égard.

Nous sommes toujours d'avis qu'il aurait été préférable de profiter du calme des esprits en Italie pour aviser aux moyens de donner à la question romaine la solution définitive et satisfaisante qu'il s'est agi de chercher avec le concours d'une Conférence européenne.

Vous n'ignorez point que nous nous proposions de faire dans ce

sens un exposé de nos propres vues, pour les soumettre à l'appréciation de cette réunion des Puissances.

Toutefois, désirant témoigner de notre bon vouloir au Gouvernement de l'Empereur, nous ne croyons pas devoir nous refuser à l'invitation qu'il nous a dernièrement adressée, et nous sommes prêts à nous entendre avec lui pour tâcher d'établir d'un commun accord entre l'Italie et le Saint-Siége un *modus vivendi* acceptable.

Après avoir pris les ordres du Roi, je suis en mesure de vous communiquer les bases suivantes qui ont été arrêtées d'accord avec mes collègues :

1° Rétablissement pur et simple du *statu quo ante,* c'est-à-dire remise en vigueur de la Convention du 15 septembre 1864;

2° Obligation pour l'Italie de donner pleine et entière exécution à la Convention relative au payement de la dette pontificale afférente aux provinces annexées;

3° Évacuation du territoire romain par les troupes françaises dans un bref délai, deux mois par exemple;

4° Promesse de la part du Gouvernement Impérial de faire tous ses efforts pour obtenir que le Saint-Père consente :

(*a*) A établir une Convention douanière avec le Royaume d'Italie;

(*b*) A prendre des arrangements avec nous pour une Convention postale et télégraphique et un accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs;

(*c*) A sanctionner l'abolition des passe-pot entre les deux pays;

(*d*) A permettre le passage libre, par les chemins de fer, des détachements de troupes royales qui seraient obligés de traverser le territoire pontifical pour se rendre d'une province du royaume à l'autre;

(*e*) A consentir que les autorités limitrophes des deux pays prennent entre elles des arrangements pour la poursuite des brigands, en tolérant que les troupes royales puissent les poursuivre sur le territoire pontifical dans les limites qui seront désignées;

(*f*) A libérer les prisonniers politiques appartenant aux provinces du Royaume.

En appelant l'attention de Son Exc. le Ministre des Affaires étran-

gères sur les différents points que je viens de vous indiquer, vous aurez soin de lui faire observer qu'il n'y a dans l'ensemble de nos propositions que les éléments strictement indispensables pour établir entre le territoire italien et l'enclave pontificale une situation qui nous permette d'espérer que quelques-unes des nombreuses entraves qui venaient jusqu'ici, presque quotidiennement, aigrir les rapports déjà si difficiles du Gouvernement Italien envers le Saint-Siége pourront être évitées.

Créer une pareille situation, c'est donner la meilleure garantie possible du respect des actes internationaux qui ont déterminé la position réciproque de l'Italie et du Saint-Siége; car l'apaisement des esprits, qui s'est déjà produit en Italie, pourra être certainement maintenu beaucoup plus facilement du jour où la plupart des difficultés matérielles inhérentes à notre situation passée envers le Saint-Siége auront disparu.

En vous autorisant à donner communication de cette dépêche à M. le marquis de Moustier et à lui en laisser copie, s'il le désire, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération très-distinguée.

Signé MENABREA.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Baron DE MALARET, Ministre de France à Florence.

Paris, le 19 mars 1868.

Monsieur le Baron, préoccupé de hâter le moment où il lui sera permis de mettre fin à l'occupation française, animé en même temps d'un sincère désir de rechercher les moyens d'améliorer les rapports mutuels de l'Italie et du Saint-Siége, le Gouvernement de l'Empereur avait convié le Cabinet de Florence à un amical échange d'explications et d'idées. M. le général Menabrea n'a pas repoussé cette suggestion, et il vous a entretenu confidentiellement d'un certain nombre de points

que vous avez résumés dans votre correspondance. M. Nigra, de son côté, a reçu l'ordre de me remettre la dépêche ci-jointe, qui en renferme le développement et propose les conditions d'un *modus vivendi* qui lui paraîtrait répondre à tout ce que comporte l'état actuel des choses. Nous avons accueilli la communication de M. le Ministre d'Italie avec la satisfaction que devait nous inspirer une démarche de cette nature. Le Cabinet de Florence, quelle que soit la bienveillance de nos dispositions, ne pouvait pas toutefois attendre de nous une réponse immédiate; M. Nigra l'a parfaitement compris. Les questions qui nous sont soumises ne sont pas seulement graves en elles-mêmes : elles touchent, par leurs côtés les plus importants, à des intérêts dont il ne nous appartient pas de nous faire les arbitres, et le rôle que l'Italie désire nous voir prendre est celui d'intermédiaires, obligés à une grande prudence et à de sages tempéraments.

Nous avons à cœur, en effet, de réussir dans une tâche qui a pour but de rendre plus faciles les rapports de deux Gouvernements auxquels nous portons un intérêt égal et sincère. Nous sommes heureux de voir le Cabinet de Florence entrer franchement avec nous dans cet ordre d'idées qui inspirait déjà la France et l'Italie lorsqu'elles ont signé la Convention du 15 septembre. Remettre cette Convention en vigueur est évidemment la seule voie pratique à suivre dans les circonstances actuelles, et nous admettons à cet égard la manière de voir du Gouvernement italien. Le Cabinet de Florence, complétement édifié aujourd'hui sur les causes qui ont déçu, l'année dernière, nos légitimes espérances, est convaincu, comme nous, que c'est par une exacte vigilance appliquée à déjouer dès l'origine les entreprises révolutionnaires, et non par une surveillance tardive et incomplète des frontières au moment de la crise, que les États Pontificaux peuvent être efficacement protégés. Il serait donc essentiel de connaître quelles mesures le Gouvernement du Roi serait dans l'intention et la possibilité de prendre pour empêcher désormais la formation de nouveaux dépôts d'armes, les enrôlements plus ou moins clandestins que l'on essayerait de faire encore, et les attaques qui seraient dirigées une seconde fois contre le territoire pontifical. Les certitudes que nous pourrions

avoir à ce sujet justifieraient notre confiance et nous aideraient à la faire pénétrer dans le sentiment public.

Quant aux bons offices que le Cabinet de Florence nous demande pour régler les rapports de voisinage entre l'Italie et le Gouvernement pontifical, ce vœu n'a rien que de conforme aux idées que nous avons toujours professées. Notre correspondance en fait foi, et je puis rappeler les conseils que nous donnions des deux côtés, à la fin de l'année 1866, au moment de l'évacuation. Nous sommes donc disposés à encourager tout ce qui tendrait à faire disparaître les difficultés matérielles résultant de la contiguïté des deux pays et à multiplier ainsi les occasions et les chances d'un rapprochement moral plus complet.

De tous les points énumérés dans la note qui m'a été remise par M. Nigra, l'établissement d'une union douanière est le plus important, parce qu'il touche non-seulement aux relations journalières des deux pays, mais à leurs intérêts financiers. Nous devons toutefois prévoir que cette combinaison soulèvera de nombreuses objections à Rome, et, avant de la recommander au Gouvernement pontifical, il est nécessaire que nous recevions du Cabinet de Florence tous les éclaircissements propres à nous fixer sur la portée générale comme sur les détails pratiques de la négociation qu'il s'agirait d'ouvrir. C'est vous dire assez que vous vous appliquerez à constater comment M. le Président du Conseil comprend ces arrangements douaniers, comment surtout il nous mettrait en mesure de démontrer que non-seulement ils ne porteront aucune atteinte aux finances du Saint-Siége, mais encore que, par la suppression de cette surveillance qu'une ligne de douane rend facile, ils ne compromettront pas la sécurité que le Gouvernement pontifical semble aujourd'hui trouver à peine suffisante.

Si cependant, à la faveur de loyales explications, un accord pouvait par nos soins s'établir sur cette question, la solution des autres deviendrait certainement plus simple, et c'est pour cette raison que je ne crois pas encore opportun d'en faire l'objet d'un examen détaillé.

Je suis heureux, d'ailleurs, de constater que l'une des difficultés signalées dans la dépêche du général Menabrea vient d'être réglée par voie d'entente directe entre l'Administration pontificale et l'Adminis-

tration italienne; elles ont été, de part et d'autre, autorisées à renouveler les arrangements pris antérieurement sur la frontière pour la répression du brigandage, et dans le cas d'une entente sur les autres points, les deux Gouvernements n'auront sous ce rapport qu'à rendre permanent l'arrangement provisoire intervenu entre les officiers délégués par eux.

Je ne veux mentionner que pour mémoire l'exécution de la Convention signée entre nous et l'Italie, le 7 décembre 1866, pour régler la part qui lui est afférente dans la dette pontificale. Cette Convention a, en effet, une valeur obligatoire d'un caractère définitif et ne comporte point d'ajournement. Si je ne vous ai chargé jusqu'ici d'aucune démarche officielle pour assurer la continuation des payements interrompus par suite de certaines difficultés d'exécution, c'est que je n'ai jamais pensé que le Gouvernement du Roi pût avoir besoin d'être rappelé à l'observation de ses engagements. Je suis d'autant plus fondé à persévérer dans cette opinion que le Conseil d'État italien a lui-même reconnu récemment toute l'autorité de ces stipulations.

Telles sont, Monsieur le Baron, les réflexions que me suggère dès à présent la note du général Menabrea. Il verra que nous l'avons prise en très-sérieuse considération. Vous saisirez cette circonstance pour lui témoigner l'intérêt sympathique avec lequel nous suivons les efforts de l'administration qu'il préside et l'heureuse évolution qui s'est faite dans l'opinion publique. Nous fondons le plus légitime espoir sur la fermeté soutenue avec laquelle le Ministère actuel, tout en restant fidèle aux idées libérales, s'attache à grouper autour de lui les éléments conservateurs que le pays renferme dans son sein. Ainsi se fortifiera la confiance que les destinées de l'Italie inspirent à ses amis et disparaîtront les arguments à l'aide desquels les adversaires de son unité essayeraient encore d'en contester la durée. Le Gouvernement de l'Empereur, dont les sentiments à cet égard ne sont pas douteux, verrait dans l'amélioration graduelle des rapports de la Cour de Florence avec le Saint-Siége un gage d'affermissement pour l'état de choses créé dans la Péninsule et un succès nouveau pour la politique d'apaisement et de conciliation que nous nous sommes constamment appliqués à faire prévaloir.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche au général Menabrea et à lui en laisser prendre copie, s'il vous en exprime le désir.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie
au Ministre d'Italie à Paris.

Florence, le 22 août 1868.

Monsieur le Ministre, vous avez appris par mes dernières communications qu'un protocole final sur la répartition de la dette pontificale afférente aux provinces annexées a été signé à Florence, le 31 juillet dernier, par M. le Ministre des finances et M. le baron de Malaret.

Cet acte dont l'importance, dans les circonstances actuelles, ne saurait vous échapper, met un terme aux difficultés que les regrettables événements de l'année dernière avaient fait surgir, relativement à l'exécution des stipulations consacrées par la Convention du 15 septembre 1864. Ces difficultés, le Gouvernement de l'Empereur ne l'ignore pas, étaient en effet d'une gravité incontestable.

Nous étions en présence d'une occupation du territoire pontifical par les troupes françaises contre laquelle nous avions cru devoir protester. L'opinion publique en Italie en fut justement émue et vit dans le fait de cette occupation une infraction manifeste à la Convention de septembre, qui autorisait en conséquence le Gouvernement du Roi, sinon à refuser, du moins à suspendre l'accomplissement des engagements qu'il avait contractés par ladite Convention, jusqu'à l'évacuation du territoire pontifical par les troupes françaises; et c'est dans ce sens qu'un ordre du jour auquel le Ministère ne crut pas devoir s'opposer, en faisant toutefois des réserves pour l'avenir, fut voté dans la séance de la Chambre des députés du 21 décembre dernier.

C'est de ces réserves que le Gouvernement du Roi vient de se pré-

valoir en signant, sous sa responsabilité, le protocole final de la répartition de la dette pontificale.

Un plus mûr examen de la question avait, en effet, amené le Gouvernement du Roi à reconnaître que la répartition de la dette pontificale devant être réglée d'après les stipulations de la Convention du 7 décembre 1866, qui est elle-même un acte international entièrement distinct de la Convention de septembre 1864, la signature du protocole final ne pouvait être retardée. De cette manière, le Gouvernement italien, en sortant de la position anormale qui résultait pour lui des événements de l'année dernière, se replaçait de fait sur le terrain de la Convention de 1864 et se trouvait avoir rempli consciencieusement, de son côté, toutes les clauses que cette convention renferme.

Nous avons pensé que cette conduite serait dûment appréciée par le Gouvernement de l'Empereur et qu'elle aurait pour résultat immédiat le retrait des troupes françaises du territoire pontifical. Nous ne pouvions supposer en effet que le Gouvernement Impérial hésitât à répondre à la marque de confiance que nous venions de lui donner et se refusât à prendre une mesure qui ne serait qu'un acte d'une stricte réciprocité envers l'Italie et ferait disparaître tout sujet d'irritation entre les deux pays.

Le Gouvernement de l'Empereur sait que rien ne menace en ce moment, du côté de l'Italie, la sûreté du Gouvernement du Saint-Père; et, quant à l'avenir, nous lui avons donné les assurances et les preuves les plus positives que nous sommes résolus à ne pas tolérer les tentatives d'invasion des frontières pontificales et que nous pouvons, au besoin, les réprimer avec toute la sévérité de la loi.

Nous avons manifesté d'ailleurs notre désir bien sincère de vivre dans des rapports de bon voisinage avec le Gouvernement du Saint-Siége, en formulant un projet de *modus vivendi* que le Gouvernement Impérial a trouvé de tout point raisonnable et satisfaisant. Il n'y aurait pas de notre faute si la Cour de Rome, le repoussant, ne se montrait pas animée des mêmes sentiments à notre égard. Cela posé, après l'acte important que nous venons d'accomplir par la signature du protocole en question, vous conviendrez, Monsieur le Ministre,

que la prolongation de l'occupation du territoire Romain par les troupes impériales, ne s'appuyant plus sur aucun motif, ne serait pas comprise de l'opinion publique en Italie et mettrait le Gouvernement du Roi dans une situation des plus difficiles et des plus pénibles. Nous avons trop de confiance dans la droiture et dans la loyauté du Gouvernement Impérial pour ne pas être sûr qu'il voudra tenir compte des considérations que nous venons d'exposer, et dissiper ainsi tout sujet d'appréhension qu'on pourrait avoir conçu en Italie.

Veuillez, Monsieur le Ministre, donner lecture de cette dépêche à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères et lui en laisser copie, s'il vous en exprime le désir.

Agréez, etc.

Signé Menabrea.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Chargé d'affaires de France a Florence.

Paris, le 31 octobre 1868.

Monsieur, le général Menabrea, par une dépêche en date du 22 août, a chargé M. le Ministre d'Italie de nous exposer comment le Cabinet de Florence envisage, au point de vue politique, le protocole dernièrement signé pour régler d'une manière définitive la répartition de la dette pontificale. M. le Président du Conseil se félicite à juste titre de l'heureuse issue de cette négociation, et il ajoute que, par ce fait, l'Italie sortant de la position anormale qui résultait pour elle des événements de l'année dernière, se trouve avoir rempli consciencieusement toutes les clauses de la Convention du 15 septembre. Il exprime l'espoir que cette conduite sera appréciée par le Cabinet Français et que nous nous montrerons disposés à répondre à cette marque de bon vouloir et de confiance en nous replaçant nous-mêmes, par un acte de réciprocité, dans les termes de la Convention de 1864, c'est-à-dire en retirant nos troupes des États du Saint-Siége. Le général Menabrea

rappelle que l'Italie a d'ailleurs manifesté un désir bien sincère de vivre dans des rapports de bon voisinage avec le Gouvernement Pontifical en formulant un projet de *modus vivendi* qui nous a été communiqué.

Je répondrai à ces considérations dans le même sentiment de franchise amicale, dont nous nous sommes inspirés chaque fois que nous avons eu à échanger nos idées avec le Gouvernement Italien sur les affaires romaines.

Si l'on examine avec une attention impartiale les faits qui se sont passés l'année dernière, il est évident qu'on ne peut nous reprocher aucune atteinte à la Convention du 15 septembre; nous l'avons maintenue, au contraire, dans son principe et dans son esprit contre ceux qui essayaient de la détruire ou qui se montraient impuissants à la défendre, et personne ne saurait révoquer en doute ni l'extrême regret avec lequel le Gouvernement Français s'est vu entraîné à une intervention devenue nécessaire, ni son désir d'en abréger le terme.

Mais la sécurité des frontières pontificales était l'objet principal que nous nous proposions d'atteindre lorsque nous avons signé les arrangements du 15 septembre, et nous avions une foi entière dans les mesures qui, le cas échéant, seraient prises par le Gouvernement Italien en vue d'en amener la pleine exécution. Nos justes espérances s'étant trouvées déçues, notre devoir est de ne point prendre, sans de mûres réflexions, des résolutions nouvelles. Nous ne saurions oublier, en effet, les déclarations que le Gouvernement de l'Empereur a faites, l'année dernière, et qui subordonnaient la cessation de notre occupation au degré de confiance que l'état des choses ferait renaître dans les esprits et que nous pourrions légitimement partager.

Le Ministère présidé par le général Menabrea a certainement le droit de faire valoir à nos yeux les titres incontestables qu'il s'est acquis à la reconnaissance de tous ceux qui, en Italie, comprennent les véritables intérêts de la Péninsule. Il y a rétabli, d'une main à la fois ferme et modérée, les idées d'ordre et de bonne administration. Nous apprécions hautement le caractère élevé de ses actes et nous lui en savons gré, car les liens qui unissent si étroitement les deux pays ne peuvent

que se resserrer chaque jour sous l'influence d'une politique aussi sage que persévérante.

Mais est-il prudent d'en compromettre les résultats par des mesures précipitées et de devancer le moment où la confiance se rétablira d'elle-même et s'imposera sans effort à l'opinion publique?

Loin de nous la pensée que ce moment doive se faire longtemps attendre; il ne nous semble pas toutefois qu'on puisse le considérer comme arrivé dès aujourd'hui. Il est malheureusement trop certain que les passions mauvaises, les projets hostiles qui ont amené les tristes incidents de l'année dernière subsistent encore. On ne saurait nier que, durant ces derniers temps, ils ne se soient révélés de nouveau, par des publications nombreuses, avec une recrudescence bien faite pour inspirer une juste circonspection. Si nous avons lieu de penser que la nation italienne accueillerait la mesure qui ferait cesser notre occupation avec un sentiment de satisfaction amicale envers la France, nous sommes, d'un autre côté, fondés à croire que les hommes de désordre, qui ne se sentent pas encore suffisamment découragés, y verraient uniquement l'occasion de reprendre sur-le-champ leurs desseins agressifs.

Devons-nous exposer aux chances de cette épreuve, et les États-Pontificaux, dont nous avons voulu mettre le territoire à l'abri de toute attaque, et le Cabinet Italien lui-même, malgré ses intentions que nous ne saurions suspecter? Dans quelle situation se trouverait-il, ainsi que nous, si le renouvellement des tentatives qui ont eu lieu l'année dernière plaçait encore les deux Gouvernements en face de pénibles nécessités et provoquait une nouvelle effusion de sang?

Il peut donc paraître convenable, avant de s'occuper des mesures qui seront la conséquence du rétablissement d'une sécurité complète, de s'attacher d'abord à développer et à améliorer les conditions de cette sécurité.

Le Cabinet de Florence s'est placé lui-même dans cet ordre d'idées, lorsqu'il nous a soumis un projet destiné à établir entre les États du Saint-Père et ceux du Roi Victor-Emmanuel un *modus vivendi* propre à écarter les froissements que des relations de voisinage, à la fois néces-

saires et difficiles, amènent trop souvent entre les deux pays. Nous avons accueilli ce projet comme un témoignage des bonnes dispositions du Cabinet Italien; nous l'examinons, en ce moment, avec toute l'attention qu'il mérite, et nous emploierons nos efforts à faire ressortir aux yeux de la Cour de Rome les avantages qui résulteraient pour elle, comme pour le Royaume, de l'adoption d'un système mieux approprié aux circonstances. Nous devons donc avant tout nous attacher à mener cette négociation à bonne fin, et l'influence dont nous avons besoin serait singulièrement affaiblie, si le Saint-Père pouvait supposer que nous voulons le laisser aux prises avec des dangers sur lesquels en ce moment ni lui ni le monde catholique ne se sentent suffisamment rassurés.

Nous sommes convaincus que le Cabinet de Florence, certain des dispositions si sincères et si amicales qui nous animent, donnera à ces explications un sens et une valeur en conformité avec nos sentiments mutuels, que rien ne saurait altérer.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

AFFAIRES D'ORIENT.

AFFAIRES D'ORIENT.

SERBIE.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. Bourée, Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 19 juin 1868.

Monsieur, la catastrophe qui a mis fin aux jours du Prince Michel a eu en même temps pour effet d'exposer la Serbie à tous les inconvénients d'un régime provisoire. Pendant la période de transition qui doit s'écouler jusqu'à l'élection définitive d'un nouveau Prince, on pouvait concevoir des craintes pour la tranquillité du pays, surtout s'il est vrai, comme on le suppose, que l'attentat ait été le résultat d'une conspiration politique. Toutefois, je me hâte de constater que les événements ont suivi au moins jusqu'à ce jour une marche satisfaisante, et que l'ensemble de la situation accuse de toutes parts des dispositions propres à calmer les appréhensions qu'aurait pu faire naître la crise actuelle. Nous avons vu en effet l'administration provisoire se constituer sans obstacle à Belgrade. D'un autre côté, les intentions bienveillantes manifestées par la Porte paraissent heureu-

sement calculées pour faciliter la tâche de la Régence, et, en exprimant dans ma dernière dépêche à notre consul général l'espoir que l'ordre continuerait à être efficacement protégé, j'ai eu soin d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour la Principauté, en ce moment surtout, à entretenir les meilleurs rapports avec le Gouvernement Ottoman.

Dans ces conditions, la question de succession n'a pas la gravité qu'elle aurait pu prendre. Les sympathies de la nation comme du Gouvernement en Serbie semblent se déclarer avec un sentiment d'unanimité pour la candidature du Prince Milan Obrenovitch, et si le mouvement qui s'est produit en ce sens ne rencontre quelque obstacle difficile à prévoir avant l'ouverture des délibérations de la Skouptchina, il y a lieu de penser que cette assemblée n'aura guère à intervenir que pour consacrer un choix déjà indiqué par la voix publique. M. le duc de Gramont m'annonce que le Cabinet de Vienne est disposé à accueillir favorablement l'élection du Prince Milan. D'autre part, le Gouvernement Britannique a témoigné à M. le prince de la Tour-d'Auvergne l'intention d'approuver le choix que pourraient faire les Serbes, sous la seule réserve de l'adhésion de la Puissance suzeraine. J'ai lieu de croire que le Cabinet de Saint-Pétersbourg est animé des mêmes dispositions et qu'il n'élèvera, le cas échéant, aucune objection contre la candidature du dernier rejeton de la famille Obrenovitch. Je ne suppose pas que le Gouvernement Ottoman, en ce qui le concerne, ait quelque raison de s'y opposer; mais je vous serai, dans tous les cas, obligé de me faire connaître avec quelque détail ses impressions et ses vues dans une affaire qui peut exercer, selon la solution qui lui sera donnée, une influence sérieuse sur la situation politique de ces contrées.

Agréez, etc. etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Belgrade.

Paris, le 24 juin 1868.

Monsieur, toutes les informations que vous avez été en mesure de m'adresser depuis l'attentat du 10 juin s'accordent à présenter la situation sous le jour le plus favorable, eu égard aux tristes circonstances dans lesquelles la Serbie s'est trouvée placée d'une manière si imprévue. La fermeté dont l'Administration provisoire a fait preuve en prenant la direction des affaires et l'attitude calme du peuple serbe ont concouru à préserver le pays du danger des discordes et des commotions intérieures. Le sentiment de solidarité dans lequel toutes les forces vives de la nation semblent s'être associées pour conjurer les périls inséparables d'une période de transition, est de nature à inspirer confiance pour l'avenir. Pour nous, c'est avec une sincère satisfaction que nous constatons combien la tournure que les choses ont prise est d'un heureux augure pour l'issue de la crise que traverse en ce moment la Serbie. Nous nous plaisons à espérer que ces premiers symptômes ne se démentiront pas et que le pays continuera jusqu'au bout à se montrer à la hauteur des devoirs qu'un douloureux événement lui a imposés. Les dispositions qui lui sont témoignées par les Puissances ne peuvent, au surplus, que le fortifier dans ses résolutions et lui apporter de précieux encouragements. De toutes parts, en effet, les sympathies des Cabinets se traduisent par l'intention arrêtée de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de la Serbie et de respecter l'indépendance des élections qui doivent avoir pour effet de désigner le successeur du prince Michel. Dans l'état des choses, il était avant tout intéressant de connaître les vues de la Puissance suzeraine. Vous savez déjà, sans doute, qu'elles sont aussi bienveillantes qu'il était permis de l'espérer. La Porte, en effet, a soigneusement évité toute immixtion directe dans les difficultés qui font l'objet des préoccupations présentes du peuple serbe. On aura remarqué, à Belgrade, qu'elle s'est abstenue d'en-

voyer des commissaires pendant la durée de l'interrègne, et l'on ne doit pas ignorer qu'elle se montre disposée à ne pas élever d'objection contre l'élection éventuelle de Milan Obrenowitch en qualité de Prince de Serbie. Le Cabinet de Vienne, de son côté, tout en souscrivant d'avance au résultat probable du vote de la Skouptchina, manifeste, ainsi que celui de Londres, l'intention de demeurer entièrement étranger au débat, et le gouvernement russe s'associe à ces dispositions, sous la réserve des droits de la Turquie. Les autres Cours se trouvent donc, dès à présent, pleinement d'accord avec nous pour laisser une entière liberté dans le choix du nouveau prince, et le résultat de la crise actuelle dépend entièrement de la nation serbe elle-même.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

M. ENGELHARDT, Consul général de France en Serbie,
au Ministre des Affaires étrangères.

Belgrade, le 6 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, M. Ristitch vient de me communiquer, et j'ai l'honneur de transmettre en copie à Votre Excellence l'acte de la Skouptchina, qui consacre les titres du Prince Milan à la succession de Michel Obrenowitch III. Je joins à ce document un exemplaire de la lettre que la Régence adresse aujourd'hui même au grand vizir et par laquelle elle demande l'investiture du Sultan.

Veuillez agréer, etc.

Signé ENGELHARDT.

TRADUCTION DE L'ACTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SERBE RELATIF À L'AVÉNEMENT AU TRÔNE DE SERBIE DU PRINCE MILAN OBRENOWITCH IV.

La grande Assemblée nationale, convoquée après le lâche attentat dont a été victime le Prince Michel Obrenowitch III, mort sans postérité, dans le but

d'exprimer sa décision sur la manière de pourvoir au trône de Serbie, et réunie à Topchidéré le 20 juin 1868,

Considérant qu'aux termes des anciennes décisions nationales antérieures à l'année 1839, conformément au Bérat impérial et au Hatti-chérif de 1830, ainsi qu'aux décisions nationales de la Saint-André 1858, la dignité princière est héréditaire dans la famille Obrenowitch;

Considérant que la loi sur l'hérédité au trône de la Principauté de Serbie règle l'ordre d'après lequel la succession au trône passe d'un souverain à l'autre;

Considérant enfin que le Prince Michel Obrenowitch III est mort sans postérité et qu'il existe un membre de la famille Obrenowitch, Milan, fils de feu Milosch J. Obrenowitch, cousin germain du Prince défunt;

La grande Assemblée nationale, se basant sur lesdites lois, arrête et promulgue que :

Après le Prince Michel Obrenowitch III, le Prince héréditaire légitime est Milan M. Obrenowitch, quatrième souverain de la famille Obrenowitch.

La grande Assemblée nationale arrête et promulgue ce qui précède au nom de la Nation Serbe, dont elle est le représentant légal.

Vive la Serbie! Vive Milan M. Obrenowitch IV, Prince de Serbie!

Topchidéré, le 20 juin 1868.

(Suivent le sceau de l'Assemblée nationale, ainsi que les signatures de tous les députés; le sceau du Sénat, ainsi que les signatures de ses membres, et enfin celles des Ministres alors en fonctions.)

LETTRE DE LA RÉGENCE AU GRAND-VIZIR AALI-PACHA.

Belgrade, le 23 juin 1868.

Altesse, la journée à jamais déplorable du 29 mai/10 juin a privé le peuple serbe de son Prince bien-aimé et a laissé vacant le trône de la principauté de Serbie.

Votre Altesse sait que la lieutenance princière, légalement constituée après le fatal événement, s'est empressée de convoquer, suivant les prescriptions de la loi, une grande Assemblée nationale.

Conformément aux anciennes décisions nationales du pays, ainsi qu'aux termes du Bérat impérial accordé, en 1830, à Son Altesse Sérénissime le Prince Milosch Obrenowitch Ier, et du Hatti-chérif de la même année, enfin en exécution de la loi du 20 octobre 1859, laquelle règle dans ses détails l'hérédité de la dignité princière en Serbie, cette grande Assemblée nationale a

proclamé l'avénement au trône de Serbie, par droit de succession, de Milan Obrenowitch, comme Prince héréditaire, sous le nom de Milan Obrenowitch IV.

Le jeune Prince étant encore mineur, la grande Assemblée nationale a dû compléter son mandat par la désignation des trois personnes qui doivent constituer la Régence.

En transmettant ci-joint à Votre Altesse, en vertu des pouvoirs dont nous sommes investis, un original de la décision de la grande Assemblée nationale, revêtu des signatures des Députés de la nation, de celles des Ministres qui se trouvaient alors en fonctions et de celles des Sénateurs, nous la prions de porter cet acte national à la haute connaissance de S. M. I. le Sultan et de vouloir bien solliciter de S. M. le Suzerain de la Serbie le Bérat d'investiture pour Son Altesse Sérénissime le Prince Milan Obrenowitch IV.

Nous serons heureux, Altesse, de continuer, dans les rapports que nous serons dorénavant appelés à entretenir avec le Gouvernement impérial, les traditions de bonne harmonie que nous a léguées le Prince Michel, et nous espérons que la Sublime-Porte voudra bien s'inspirer à notre égard de la même bienveillance qu'Elle n'a cessé de mettre dans ses relations avec le Prince défunt.

Nous saisissons avec empressement cette occasion, etc. etc.

Signé Blasnavatz.
Ristitch.
Gavrilovitch.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, 17 juillet 1868.

(*extrait.*)

Monsieur, notre consul général à Belgrade vous aura communiqué les termes de la décision par laquelle l'Assemblée nationale de la Serbie a reconnu la dignité princière au jeune Milan Obrenowitch, ainsi que la lettre adressée au Grand Vizir par la Régence en vue d'obtenir du Sultan le bérat d'investiture. La puissance suzeraine, en accueillant le vœu des Serbes, ne ferait que demeurer fidèle à l'attitude pleine de bienveillance qu'elle a adoptée à l'égard de la Serbie. J'ai vu avec satis-

faction, par votre télégramme du 13 de ce mois, que le Gouvernement ottoman inclinait à concéder l'hérédité au Prince Milan, et je me plais à espérer que cette nouvelle marque de sollicitude, justifiée d'ailleurs par la sagesse dont le peuple serbe a fait preuve pendant toute la durée de la crise qu'il vient de traverser, contribuera à fortifier encore les bons rapports qui existent entre la Porte et la Principauté vassale.

Agréez, etc.

Signé Moustier.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(*extrait.*)

Thérapia, le 22 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, un employé supérieur du ministère des Affaires étrangères part vendredi pour Belgrade, porteur du firman d'investiture du Prince Milan.

Ainsi que le sait Votre Excellence, la Porte accorde l'hérédité. En réponse à une lettre que m'avait écrite M. Ristitch, je l'ai fait préparer par M. Engelhardt à cette nouvelle importante pour la Serbie. La Porte, au surplus, s'est inspirée de ses vrais intérêts et je n'ai eu, comme mes collègues, qu'à prendre acte d'une décision que Votre Excellence tiendra sans doute pour sage et prévoyante.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint :

1° le bérat d'investiture du prince Milan; 2° la réponse du Grand Vizir à la notification du vote de la Skouptchina.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

BÉRAT D'INVESTITURE.

A la suite de la mort tragique du prince Michel Obrenowitch, Knez de Serbie, il est nécessaire de conférer la dignité princière à un autre. La grande Assemblée nationale réunie, d'après l'usage consacré, à Belgrade, se conformant au Bérat impérial émané, en date du 1er Rebi-ul ewel 1246, qui accordait l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrenowitch, par ordre de primogéniture, s'est prononcée en faveur de Milan Obrenowitch, comme prince de Serbie.

La régence princière, instituée à cause de la minorité du prince, ayant communiqué à Notre Sublime Porte le vote de l'Assemblée, et attendu que l'ordre de succession établi par le Bérat sus-mentionné est destiné, comme le prouve le vœu exprimé par le peuple, à assurer à la Serbie, partie intégrante de notre empire, la tranquillité, le bien-être et la prospérité qui font l'objet de notre constante sollicitude, et qu'il est certain que le prince Milan Obrenowitch, admis selon l'ordre de succession établi, réussira à gouverner le pays, suivant les règles d'une bonne administration, et à assurer le bien-être du pays, nous avons sanctionné, par notre traité impérial, l'ordre de succession établi par le susdit Bérat et nous conférons la dignité de Knez de Serbie, au prince Milan Obrenowitch, en même temps que le commandement de nos forteresses impériales en Serbie.

En conséquence, le prince aura à gouverner la Serbie, conformément aux devoirs de ses hautes fonctions et aux qualités qui le distinguent, à administrer les affaires du pays, et à consacrer tous ses efforts à la stricte exécution des lois et ordonnances contenues dans le firman, revêtu du Hatt impérial, concernant l'administration intérieure de la Serbie.

Donné le 25 Rebi-ul ewel 1285.

Son Altesse le Grand Vizir
à MM. les Membres de la Régence princière de Serbie.

Je me suis empressé de soumettre à S. M. le Sultan la lettre que vous avez

bien voulu m'adresser, ainsi que l'acte y annexé, signé par l'Assemblée nationale de Serbie, concernant le vote émis en faveur du prince Milan Obrenowitch.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, combien a été vive la douleur qu'a causée à la Sublime Porte l'odieux attentat dont a été victime le prince Michel Obrenowitch. Les regrets sont d'autant plus sincères et profonds que les qualités qui ornaient la personne du défunt avaient su lui concilier à un égal degré l'affection du peuple serbe et l'estime de la cour souveraine.

Le peuple serbe ne peut douter de la sollicitude du gouvernement impérial pour le développement de sa prospérité et de son bien-être. Aussi, prenant en considération les vœux émis par la Skoupchina réunie en dernier lieu à Belgrade, S. M. I. le Sultan s'est plu à sanctionner l'ordre de succession établi par le Bérat impérial, émané, en date du 1er Rebi-ul ewel 1246, et à conférer ainsi à S. A. I. le prince Milan la dignité de prince de Serbie, en même temps que le commandement des forteresses impériales dans la Principauté. Je ne doute pas que la nation serbe et son gouvernement ne voient dans cette résolution impériale une nouvelle marque des sentiments de bienveillance dont la cour suzeraine ne cesse de s'inspirer dans ses rapports avec la Principauté. Quant à vous, Messieurs, à qui la nation serbe vient par la même occasion de confier l'important mandat de la régence princière, jusqu'à la majorité du nouveau prince, la Sublime Porte se félicite de voir cette tâche dévolue à des personnes dont les éminentes qualités et le patriotisme éclairé sont connues par elle, et qui offrent la plus sérieuse garantie pour le maintien des lois organiques du pays, et la préservation de toute atteinte des droits reconnus de l'auguste suzerain de Serbie. Appelés ainsi à diriger les destinées du pays pendant la minorité du jeune prince, vous saurez, nous n'en doutons pas, par une sage gestion des affaires, contribuer au développement du bien-être matériel et moral de cette belle principauté, jusqu'au jour où la majorité de Son Altesse permettra de remettre entre ses mains les rênes du gouvernement princier.

J'ai, en même temps, l'honneur de vous annoncer que le Bérat impérial pour l'investiture de S. A. le prince Milan Obrenowitch ayant été émané, Kiamil Bey, directeur de la correspondance du Ministère des Affaires étrangères, est chargé de le porter à Belgrade et d'y en donner lecture dans les formes établies.

Constantinople, le 2 Rebi-el accher 1285 /23 juillet 1868.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Belgrade.

(EXTRAIT.)

Paris, le 1er août 1868.

Monsieur, lorsque nous avons appris le vœu exprimé par le Gouvernement serbe d'obtenir du Sultan que l'hérédité à titre définitif fût accordée à la famille Obrenowitch, nous nous sommes empressés d'appuyer à Constantinople une demande dont la réalisation nous paraissait de nature à affermir les bons rapports de la Principauté avec la puissance suzeraine. Nous constatons avec plaisir que la Porte devançant l'expression de notre désir et s'inspirant de l'esprit de nos conseils antérieurs, en ce qui concerne les affaires serbes, avait pris spontanément la décision que nous lui recommandions. Cette résolution, dont je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance, atteste une fois de plus le bon vouloir du Gouvernement ottoman envers les Serbes.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Consul général de France en Serbie
au Ministre des Affaires étrangères.

Belgrade, le 5 août 1868.

Aussitôt après avoir reçu de la Cour suzeraine le Bérat d'investiture, les membres de la Régence ont décidé d'envoyer une lettre identique aux Ministres des Affaires étrangères des puissances garantes, pour leur notifier l'avénement du Prince Milan Obrenowitch IV au trône de Serbie, conformément au précédent qui avait été établi en 1860 à l'avénement du Prince Michel.

Votre Excellence trouvera ce document ci-annexé.

Veuillez agréer, etc. etc.

Signé Engelhardt.

Les Membres de la Régence princière de Serbie
au Ministre des Affaires étrangères.

Belgrade, le 23 juillet /4 août 1868.

Excellence, Votre Excellence connaît déjà le funeste événement qui a privé le peuple Serbe d'un Prince auquel il avait voué toute son affection et un dévouement sans bornes.

L'attitude calme et digne que le peuple Serbe a gardée au milieu des circonstances périlleuses où il avait été jeté à l'improviste, a mis le Gouvernement princier à même de prouver une fois de plus que le peuple Serbe est un élément de solidité politique et d'ordre social.

Réunie dans ces pénibles circonstances, la Grande Assemblée Nationale, se conformant aux lois du pays, a proclamé unanimement Milan Obrenowitch, neveu du Prince défunt, Prince héréditaire de Serbie et quatrième de la dynastie de ce nom.

Le Prince Milan étant encore mineur, la Grande Assemblée Nationale, complétant son mandat, a nommé un Conseil de Régence, et confié temporairement aux soussignés l'exercice de l'autorité princière.

La Cour suzeraine, animée d'un esprit bienveillant, a bien voulu se conformer aux dispositions de l'acte solennel par lequel elle avait reconnu, en 1830, l'hérédité de la dynastie Obrenowitch, et ces titres étant conformes aux décisions nationales, tant antérieures que postérieures à cette époque, elle les a confirmés en faveur du prince Milan, suivant l'ordre de primogéniture.

En informant Votre Excellence de ces faits, nous avons l'honneur de la prier de vouloir bien porter à la connaissance de Sa Majesté l'Empereur, l'avénement au trône de Serbie de Son Altesse Sérénissime Milan Obrenowitch IV. Son Altesse ne manquera pas, à l'époque de sa majorité, de faire part Elle-même de son avénement à Sa Majesté.

Nous aimons à exprimer, Excellence, à cette occasion, l'espoir que

Sa Majesté Impériale voudra bien reporter sur le nouveau Prince les mêmes sentiments de bienveillance qu'Elle a tant de fois daigné témoigner à son illustre prédécesseur, et conserver la même sollicitude pour les intérêts du peuple Serbe, qui a mis et mettra toujours le plus grand soin à la mériter.

Veuillez, etc.

Signé : *les Membres de la Régence Princière :*
MM. P. Blaznavatz,
J. Ristitch,
Gavrilovitch.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France, à Belgrade.

Paris, le 2 septembre 1868.

Monsieur, j'ai reçu avec votre dépêche, en date du 5 août, la lettre que messieurs les membres du Conseil de Régence m'avaient écrite, pour notifier au Gouvernement de l'Empereur l'avénement du Prince Milan Obrenowitch au trône de Serbie. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la réponse que j'adresse au Conseil de Régence, et dont vous trouverez, également sous ce pli, la copie figurée. Je vous serai obligé de faire parvenir sans retard cette lettre à sa destination.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Membres du Conseil de Régence de Serbie.

Paris, le 31 août 1868.

Messieurs, suivant le désir que vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer par votre lettre, en date du 4 août, je me suis empressé de porter à la connaissance de l'Empereur, mon auguste Souverain,

l'élévation du Prince Milan Obrenowitch IV, à la dignité de Prince de Serbie. Sa Majesté a éprouvé un profond regret du funeste événement qui a privé le peuple Serbe d'un Prince dont la mémoire lui restera chère. Toujours animé des sentiments les plus bienveillants à l'égard de votre pays, l'Empereur a appris avec intérêt que le neveu du Prince défunt a été appelé à lui succéder, et que pendant sa minorité un Conseil de Régence a reçu la mission d'exercer l'autorité en son nom. Il m'est bien agréable de vous faire connaître les intentions favorables qui animent l'Empereur, à l'égard de la Serbie et du Prince Milan Obrenowitch IV, et d'avoir cette occasion de vous exprimer les assurances de ma haute considération.

Signé MOUSTIER.

PRINCIPAUTÉS-UNIES.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Ambassadeurs de l'Empereur à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg et Vienne.

(télégramme.)

Paris, le 4 février 1868.

D'après des informations parvenues de Constantinople et de Vienne, plusieurs bandes armées seraient réunies sur divers points des Principautés, sous le commandement d'officiers étrangers, et se prépareraient à entrer en Bulgarie pour y provoquer une insurrection. Je télégraphie à Bucharest pour appeler l'attention du Gouvernement sur ces faits et l'engager à prendre des mesures immédiates dans le but de désarmer ces bandes et de les empêcher de franchir le Danube. Assurez-vous, si le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ne croit pas nécessaire d'écrire sans retard dans le même sens à son représentant à Bucharest.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Baron d'Avril, Agent et Consul général de France à Bucharest.

Paris, le 18 février 1867.

Monsieur, à la suite de la démarche que je vous avais prescrite auprès

du Gouvernement Princier, pour obtenir la dispersion et le désarmement des bandes dont l'existence sur le territoire roumain nous était signalée de toutes parts, l'agent des Principautés, M. Kretzulesco s'est rendu auprès de moi. C'est la première visite que je recevais de lui depuis celle qu'il m'avait faite en prenant possession de ses fonctions. Il était invité, m'a-t-il dit, à démentir les nouvelles qui vous avaient été transmises sur les manœuvres auxquelles les Principautés avaient servi d'asile, et il pouvait opposer les dénégations les plus formelles aux allégations contraires. J'ai demandé à M. Kretzulesco s'il était à même de me donner quelques explications sur ce qui avait pu accréditer les bruits transmis à la plupart des Gouvernements, et s'il avait reçu de Bucharest des instructions propres à nous éclairer à cet égard. Il m'a montré un télégramme qui m'a paru destiné plutôt à lui venir en aide au point de vue de la publicité, qu'à lui fournir les éléments d'un entretien avec le Ministre de l'Empereur.

Je n'ai point caché à M. Kretzulesco que je me croyais en droit d'attendre du Gouvernement du Prince une attitude plus confiante et plus empressée et que la réserve observée envers nous en ce moment n'était pas de nature à dissiper nos préoccupations. En admettant même que les renseignements reçus en dernier lieu de Constantinople sur la formation de bandes armées ne fussent pas tous entièrement exacts, on ne pouvait contester cependant la réalité de manœuvres qui remontaient déjà à plusieurs mois. Nous avions des données certaines sur l'existence d'un Comité Bulgare qui fonctionnait presque ouvertement à Bucharest, et nous connaissions toutes les menées qui avaient eu lieu de l'autre côté du Danube.

Nos informations à ce sujet étaient précises et présentaient la plus parfaite concordance, malgré la diversité des sources. J'en ai fait juge M. Kretzulesco lui-même en lui lisant de nombreux compte rendus de la correspondance de nos agents, et il a reconnu toute l'autorité d'un pareil ensemble de témoignages. Il avait donc existé des plans pour agiter l'Orient, et quel que fût le degré d'importance des derniers incidents dénoncés par la Porte à l'attention des grandes Cours, ils se rattachaient à des combinaisons sur lesquelles le Gouvernement rou-

main devait éprouver le besoin de nous faire connaître sa pensée. Son silence ne pouvait s'expliquer que par l'embarras qu'il ressentait évidemment à s'étendre avec nous sur des faits qu'il ne suffisait pas cependant de nier pour dégager entièrement sa responsabilité.

J'avais le regret de penser, ai-je ajouté, que cette manière d'être n'était pas nouvelle. Depuis bientôt un an, nous n'avions plus trouvé à Bucharest les dispositions auxquelles nous étions habitués auparavant. J'en parlais d'ailleurs sans amertume et j'envisageais la situation présente avec le même intérêt que nous avions toujours témoigné pour les Principautés. Nous désirions les voir se dégager des compromissions dans lesquelles elles avaient été momentanément entraînées par une fausse appréciation de leurs véritables intérêts. Le Ministère roumain s'était laissé aller à spéculer peut-être sur l'éventualité de complications européennes; mais ses prévisions ne s'étaient pas réalisées, les choses avaient suivi un autre cours, et la paix s'affermissait en Orient comme en Occident. Pourquoi donc le Gouvernement moldo-valaque, au lieu de chercher à se replacer dans des rapports de confiance avec nous, persistait-il à se renfermer dans un système de dénégations qui ne peuvent rien contre l'évidence des faits, et pourquoi, en s'efforçant de nier ce qui est de notoriété publique, assumait-il, en quelque sorte de propos délibéré, une pareille responsabilité?

Telles sont, Monsieur, les réflexions dont j'ai fait part à M. Kretzulesco en le priant de les transmettre à Bucharest. J'ai tenu à vous en donner également connaissance, afin que vous puissiez vous en inspirer à votre tour dans vos entretiens soit avec M. Bratiano, soit avec Son Altesse, sans vous écarter, je n'ai pas besoin de le dire, des sentiments dont nous sommes animés envers le Prince comme envers un pays auquel nous avons donné les preuves de la plus constante sollicitude.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 28 février 1868.

Monsieur, en présence d'un ensemble de renseignements qui se corroborent les uns les autres, il est impossible aujourd'hui de contester l'existence d'un plan qui étendait ses ramifications à tous les centres d'action sur la rive droite du Danube et qui s'est organisé à Bucharest. Ainsi que vous le dites, le chiffre des individus rassemblés peut avoir été exagéré, mais le fait de ces manœuvres reste acquis et nous sommes pleinement édifiés sur ce point.

Vous connaissez déjà le sentiment des divers Cabinets par le langage de leurs représentants à Constantinople. L'Autriche partage entièrement notre manière de voir; l'Angleterre s'est également émue des menées qui nous ont été signalées, et nous avons appris que lord Loftus a été chargé de communiquer au cabinet de Berlin les instructions adressées aux agents anglais à Bucharest et à Belgrade, en sollicitant le concours de la Prusse pour prévenir de nouveaux désordres en Orient. Tout en persistant à croire qu'il n'y avait pas lieu de rappeler, pour le moment, du moins, le Gouvernement à l'observation de ses devoirs internationaux, le sous-secrétaire d'État, M. de Thile, a donné l'assurance que les agents prussiens dans les provinces danubiennes étaient munis d'instructions générales leur enjoignant d'employer leurs efforts au maintien de la tranquillité. M. de Thile a d'ailleurs ajouté, que les mêmes recommandations allaient être renouvelées. Quant à la Russie, le prince Gortchakoff n'a pas hésité à désavouer de nouveau tout dessein hostile à la Turquie, et il résulte de ce qu'on me mande de Saint-Pétersbourg, que l'influence des agents russes s'emploie en effet dans un sens pacifique. Ainsi, les complications dont ces menées renferment les éléments semblent ajournées pour le moment, et nous espérons que toutes les puissances vont tra-

vailler au raffermissement de l'ordre qui a couru de si réels dangers sur le Danube.

Agréez, etc.

Signé MOUSTIER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Gérant du Consulat général de France à Bucharest.

Paris, le 26 mars 1868.

Monsieur, une dépêche de la télégraphie privée, en date de Jassy, et reproduite par les journaux français, signale le dépôt à la Chambre des Députés roumaine d'un projet de loi dont les dispositions auraient le caractère d'un véritable manifeste de persécution dirigé contre les Israélites dans les Principautés. Votre correspondance ne m'ayant donné aucune indication de nature à faire pressentir un pareil incident, je ne puis encore apprécier la nouvelle accueillie par la presse, mais je me refuse à croire que le Gouvernement de Bucharest soit disposé à prêter son appui à une mesure qui ne tendrait à rien moins qu'à frapper d'interdiction toute une classe de la population moldo-valaque. Dans son discours d'ouverture de la présente session législative, le prince Charles a pris soin de dégager son Gouvernement de toute solidarité dans les attaques passionnées dont les Israélites ont été l'objet depuis quelque temps, particulièrement en Moldavie, et il a renouvelé solennellement, en cette occasion, les assurances qu'il avait bien voulu nous donner l'année dernière. Nous avons donc la confiance que ses Ministres sauront opposer une résistance efficace à toute tentative contraire aux principes d'humanité et qu'ils feront en sorte de maintenir les Israélites en possession des priviléges dont ils sont fondés à revendiquer l'exercice.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

Le Gérant du Consulat général de France à Bucharest
au Ministre des Affaires étrangères.

Bucharest, le 6 avril 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, relativement au projet de loi contre les Israélites soumis en ce moment aux Chambres Roumaines. Bien qu'on ne puisse imputer au Cabinet actuel la responsabilité directe d'une mesure aussi contraire à tous les principes d'humanité, elle n'en est pas moins la conséquence de l'excitation que le Gouvernement a laissé se former depuis un an contre les Israélites. Usant de la prérogative consacrée par la Constitution qui accorde à la Chambre l'initiative des lois, un certain nombre de députés ont rédigé un projet qui ne tend à rien moins qu'à ouvrir une nouvelle persécution. Les Israélites, en effet, ne pourraient à l'avenir s'établir sous aucun prétexte dans les communes rurales sans y être considérés comme vagabonds et expulsés immédiatement; la résidence dans les communes urbaines demeurerait subordonnée à l'autorisation des Conseils municipaux; il leur serait interdit, sous des peines fixées, d'acquérir aucune propriété urbaine ou rurale, d'affermer ou d'exploiter ni terres, ni moulins, ni cabarets, ni commerce alimentaire, de faire partie d'aucune association ou société, d'entreprendre des travaux pour l'État, les communes ou établissements publics. Enfin tous les comités Israélites tolérés ou autorisés jusqu'à présent demeureraient supprimés.

Il est permis d'espérer, après les déclarations formelles du Gouvernement, qu'un semblable projet de loi ne sera pas appuyé par le Ministère, ni sanctionné par les représentants d'un pays qui se prévaut en toute occasion de ses institutions libérales et progressives.

Veuillez agréer, etc.

Signé Boyard.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Gérant du Consulat général de France à Bucharest.

(télégramme.)

Paris, le 12 avril 1868.

D'après des informations qui me sont données, les Israélites seraient l'objet de nouvelles violences en Moldavie. Contrôlez avec soin ces avis, et dans le cas où l'exactitude en serait constatée, insistez vivement auprès des Ministres Roumains, pour qu'il soit mis un terme à ces vexations.

Le Gérant du Consulat général de France à Bucharest
au Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Bucharest, le 15 avril 1868.

Le Gouvernement Roumain avoue que des familles israélites ont quitté le district de Bacou; il nie les persécutions. Le baron d'Eder a reçu de son agent à Bacou des informations opposées. J'ai demandé une audience au Prince et prié notre Consul à Jassy d'envoyer sur les lieux et de me transmettre des renseignements précis.

Le Gérant du Consulat général de France à Bucharest
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Bucharest, le 19 avril 1868.

Monsieur le Marquis, il est difficile de recueillir à Bucharest des informations précises et dont on puisse garantir l'exactitude, sur les nouveaux actes d'intolérance dont les Israélites ont été récemment

victimes dans plusieurs districts de la Moldavie. Si d'une part, en effet, les rapports des Consuls étrangers à Jassy sont unanimes à signaler des cas d'expulsion et de violence dont un certain nombre de familles israélites des districts de Bacou et de Vaslin ont été l'objet; si des délégués de la Communauté israélite ont adressé des plaintes aux divers Cabinets européens en implorant leur appui; d'autre part, le Gouvernement Princier persiste dans ses dénégations et répond à toutes les démarches qui ont pour objet de faire cesser cette situation regrettable, que la persécution n'existe pas, que ce sont des manœuvres des ennemis de l'état de choses actuel, et qu'il ne saurait prescrire des mesures pour arrêter un mal imaginaire.

Après avoir reçu un télégramme m'annonçant que cinq cents familles du district de Bacou avaient été expulsées des communes rurales et se trouvaient abandonnées sans pain et sans abri, je m'étais rendu chez le Ministre des Affaires étrangères. L'Agent d'Autriche, qui avait reçu les mêmes informations, fit une démarche analogue auprès de M. Étienne Golesco, qui répondit au baron d'Eder, comme à moi, que ces faits étaient controuvés, et que le Gouvernement en avait l'assurance positive. Le lendemain, un communiqué inséré au Journal officiel des Principautés, déclarait que ces bruits étaient dénués de fondement. Le surlendemain, 9 avril, le communiqué suivant figurait dans la première colonne de la feuille officielle : « A la suite des investigations prescrites, il a été constaté que, dans le district de Bacou, six familles israélites, qui s'étaient établies dans les communes rurales, ayant cessé de prendre en entreprise les taxes de ces communes se sont transportées dans la ville sans aucune contrainte. »

L'Agent d'Angleterre a également reçu de son Gouvernement l'ordre de faire de pressantes démarches en faveur des expulsés.

Veuillez agréer, etc.

Signé Boyard.

Le Gérant du Consulat général de France à Bucharest au Ministre des Affaires étrangères.

Bucharest, le 25 avril 1868.

Monsieur le Marquis, le Ministre des Affaires étrangères des Principautés-Unies vient d'adresser une circulaire aux agents des Puissances garantes à Bucharest au sujet des derniers actes d'intolérance qui se sont produits en Moldavie contre la population israélite.

Tout en reconnaissant que, dans quelques communes rurales, des familles israélites, dont les contrats pour l'affermage de différentes taxes municipales n'avaient pas été renouvelés, ont dû quitter le pays, le Gouvernement Princier persiste dans ses dénégations au sujet des actes de violence dont elles auraient été l'objet dans plusieurs localités. M. le Ministre des Affaires étrangères impute aux agents autrichiens de Moldavie l'initiative et la responsabilité des bruits qui ont ému si vivement l'opinion publique en Europe. Il proteste de nouveau contre les accusations sans fondement dirigées contre le Gouvernement roumain avec une persistance qui n'a d'égale que leur fausseté, et regrette très-vivement que la plupart des Agents des Puissances garantes n'aient pas hésité davantage avant de se prononcer sur des faits qui ne leur étaient connus que par des renseignements inexacts, alors que des informations puisées à des sources plus certaines les eussent mis à même de fournir au prix d'un léger retard à leurs Gouvernements respectifs des documents conformes à la vérité. Il déplore enfin ces procédés de dénigrement continu qui, dans maints rapports officiels, revêtent les apparences d'une hostilité systématique et ne peuvent s'expliquer que par un parti pris irrévocable de créer des difficultés au Gouvernement en fomentant au sein du pays des germes d'agitation perpétuelle.

Votre Excellence n'a pas oublié que lors des premières persécutions dirigées contre les Israélites, et plus récemment encore, à l'occasion de l'agitation produite par les Comités Bulgares, le Cabinet Roumain avait cherché à dégager sa responsabilité d'une façon ana-

logue, en déclarant officiellement que les faits dénoncés à l'étranger étaient sans fondement, et que le retentissement qu'ils avaient produit était le résultat d'une intrigue dirigée contre les hommes actuellement au pouvoir. Je n'ai pas mission de défendre la conduite des Agents autrichiens; mais il est tout naturel que l'Autriche étant la seule Puissance représentée à Bacou, Fockschani, Vaslin et autres localités où la persécution a commencé, ses Agents aient les premiers donné l'alarme en Europe. Du reste les rapports des Consuls de Jassy ont été unanimes pour certifier les faits en question, et Votre Excellence aura reçu différentes pièces officielles émanant des autorités locales qui établissent la vérité d'une manière incontestable. Outre ces divers documents, notre Consul à Jassy m'a transmis la liste nominative des familles expulsées des divers districts, ainsi qu'une copie du procès-verbal signé par lui et tous ses collègues, en réponse aux dénégations que le Gouvernement Roumain a opposées aux Consuls Généraux à Bucharest. Je ne manquerai pas, du reste, de répondre dans le sens qui précède à la communication de M. Golesco.

Veuillez agréer, etc.

Signé Boyard.

M. Mellinet, Agent et Consul général de France à Bucharest au Ministre des Affaires étrangères.

Bucharest, le 11 mai 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai été reçu hier en audience publique par le Prince régnant auquel j'ai remis les lettres qui m'accréditent auprès de lui.

J'avais d'ailleurs obtenu du Prince, dès le lendemain de son retour à Bucharest, une audience privée qui m'avait permis de l'assurer des dispositions toujours bienveillantes de l'Empereur à son égard et de

lui témoigner l'espoir de voir bientôt disparaître toute cause d'altération de nos bons rapports avec l'administration Moldo-Valaque. J'ai profité de cette occasion pour demander à Son Altesse quelle impression elle avait rapportée de son voyage en Moldavie relativement à la question des Israélites. Sans nier absolument les faits signalés par les Consuls, Son Altesse m'a affirmé qu'elle s'était assurée par elle-même de leur exagération, et que le nombre des individus expulsés de leur domicile « par simple mesure de police et conformément aux dispositions légales » était tout à fait insignifiant; qu'enfin elle veillerait à la sécurité parfaite des Israélites, de manière à ce qu'aucune nouvelle plainte ne pût être élevée à leur sujet contre son Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Signé MELLINET.

P. S. Je viens d'être informé à l'instant de la démission du Ministre des Affaires étrangères, M. Étienne Golesco.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Consul général de France à Bucharest.

Paris, le 20 mai 1868.

Monsieur, M. le Chargé d'affaires d'Autriche m'a donné communication de la dépêche qu'il a reçue de son Gouvernement et dans laquelle se trouvent rappelées les circonstances qui ont déterminé la Cour de Vienne à faire entendre des représentations sévères à Bucharest. De son côté, le Gouvernement Britannique ne s'est pas montré moins ému de la persécution dirigée contre les Israélites en Moldavie, et il n'a pas hésité à se rendre l'organe de l'opinion publique en prescrivant un langage encore plus accentué à son Agent en Roumanie. Nous avons nous-mêmes, à plusieurs reprises, amicalement appelé l'attention du Gouvernement princier sur la gravité de cette affaire et sur les dangers d'une attitude qui le compromettait aux yeux de l'Europe entière dans une question d'humanité. Il nous est pénible

de constater que nos exhortations et nos conseils n'ont point eu le résultat que nous devions en attendre, et la lumière qui s'est produite sur les regrettables événements de Bacou ne nous permet plus de différer l'expression officielle des sentiments que de pareils faits étaient de nature à nous inspirer. Vous voudrez donc bien, ainsi que je vous y ai invité par mon télégramme de ce jour, appuyer le langage de vos collègues d'Autriche et d'Angleterre, et vous associer aux démarches qu'ils ont mission de faire auprès du Gouvernement Roumain.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Consul général de France à Bucharest au Ministre des Affaires étrangères.

Bucharest, le 3 juin 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu la dépêche en date du 20 mai par laquelle Votre Excellence, se référant à son télégramme du même jour, me renouvelle la recommandation de m'associer complétement aux démarches de mes collègues d'Autriche et d'Angleterre dans la question des Israélites. A cette dépêche étaient jointes les instructions des Cabinets de Vienne et de Londres à M. le Chargé d'Affaires d'Autriche à Paris et à l'Agent anglais à Bucharest. J'ai pris attentivement lecture de ces deux documents. D'autre part, le baron d'Eder nous a communiqué une dépêche de M. de Beust qui lui enjoint d'exiger avant tout le désaveu au sujet de la circulaire de M. Étienne Golesco, qui contenait des imputations blessantes pour les Agents autrichiens, et nous a prévenus qu'il avait, en conséquence, réclamé des nouveaux Ministres le retrait de cette note comme le point de départ des réparations que nécessitent les actes commis contre les Israélites en Moldavie. Il demande, en outre, le rappel des familles expulsées

et des indemnités pour les préjudices soufferts par les sujets autrichiens. Nous avons, de notre côté, M. Green et moi, appuyé fortement ces réclamations, et j'ai profité d'une visite que m'a faite M. Bratiano, le 31 mai, pour le presser de décider le Gouvernement Roumain à accorder les satisfactions qui lui sont réclamées. Ce Ministre m'a répondu que les Agents des Puissances allaient recevoir une note circulaire qui, d'après lui, devait donner une solution satisfaisante à l'affaire des Israélites. Nous avons, en effet, reçu cette communication. Je dois dire qu'elle ne résout nullement la difficulté, et que nous avons dû nous borner à répondre par un accusé de réception conçu en termes identiques. Nous avons lieu de croire que les Agents de Russie et de Prusse adopteront la même rédaction. Le baron d'Offenberg s'attend, d'après ce qu'il nous a dit, à recevoir prochainement de Saint-Pétersbourg des instructions pour agir également en faveur des Israélites. Les promesses réitérées de M. Bratiano me donnent quelque espoir que la question sera réglée d'une manière conforme à l'attente générale des Puissances.

Veuillez agréer, etc.

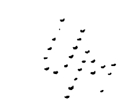
Signé MELLINET.

P. S. Le baron d'Eder me remet à l'instant même la copie d'une lettre que M. Nicolas Golesco vient de lui adresser pour désavouer la circulaire de son prédécesseur. L'Agent d'Autriche pense, comme moi, qu'elle est conçue dans des termes de nature à offrir à son Gouvernement une satisfaction suffisante, et, ce premier point réglé, il ne s'agit plus que de savoir de quelle manière l'Administration roumaine remplira les autres engagements qu'elle a pris envers nous.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Bucharest
au Ministre des Affaires étrangères.

Bucharest, le 11 juin 1868.

Monsieur le Marquis, une conférence a eu lieu le 10 de ce mois, entre



les Agents d'Autriche, d'Angleterre et de France, et M. Jean Bratiano, relativement aux demandes que M. le baron d'Eder a été chargé par son Gouvernement de présenter en faveur des Israélites persécutés en Moldavie.

Bien que nous ne puissions encore affirmer que cette question se terminera dans un bref délai, nous estimons cependant que cette dernière discussion nous a fait faire un pas sensible vers une solution. Elle a amené M. Bratiano à prendre personnellement envers nous l'engagement formel de faire rentrer les expulsés dans leurs foyers, en attendant qu'ils soient indemnisés de leurs pertes.

Je me félicite d'avoir pu, par mes démarches actives, tant auprès du Prince que du Ministre dirigeant, appuyer utilement l'action de mes collègues, et je crois que nous parviendrons à obtenir qu'il soit fait entièrement droit à nos représentations.

Veuillez agréer, etc.

Signé MELLINET.

LE GÉRANT DU CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE à Bucharest au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Bucharest, le 11 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à Votre Excellence la solution en principe des difficultés soulevées par la question des Israélites, qui avait fait l'objet d'une démarche collective des Agents d'Autriche, d'Angleterre et de France. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie de la note que M. J. Bratiano, en l'absence de M. Nicolas Golesco, vient d'adresser à M. le baron d'Eder.

L'ordre de rappel des Israélites dans les communes rurales n'a pas été donné ostensiblement, mais nous savons de source certaine que la plupart des expulsés sont rentrés dans leurs foyers et n'y sont plus inquiétés.

Veuillez agréer, etc.

Signé Houy.

Note adressée par le Ministère des Affaires étrangères de Roumanie au Consulat général d'Autriche à Bucharest en date du 25 juin (7 juillet) 1868.

En réponse à la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 30 juin et dans laquelle, après m'avoir exprimé la satisfaction du Gouvernement Impérial de l'empressement du Gouvernement Princier à faire disparaître toute trace de malentendu entre les deux Cabinets, vous touchez la question de l'expulsion de certaines familles israélites de communes rurales; je suis heureux de pouvoir vous dire que tous les faits contraires à la justice portés à votre connaissance ont été réparés avec un soin d'autant plus jaloux que c'était commandé par la dignité et l'honneur de l'État, en même temps que conforme à mes propres sentiments. Je dois ajouter que les actions judiciaires auxquelles ont donné lieu les faits regrettables de Berlad et de Kalarasch se poursuivent activement, sans retard, sur les dommages et intérêts comme sur la peine. Nous espérons que rien ne viendra plus troubler entre nous une bonne harmonie à laquelle nous attachons d'autant plus de prix que nous sommes limitrophes et pouvons, à l'occasion, avoir des intérêts analogues.

Veuillez agréer, etc.

Signé J. Bratiano.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Gérant du Consulat de France à Bucharest.

(*Télégramme.*)

Paris, le 22 juillet 1868.

Je reçois à la date du 19 et du 21 des informations de nature à inspirer quelques inquiétudes sur les menées pratiquées en Bulgarie. L'agitation recommencerait; plusieurs bandes, après avoir passé le Danube à Pétrochany, se seraient dirigées vers l'intérieur, et de tous côtés les préparatifs des Comités seraient sérieux.

Veuillez contrôler l'exactitude des nouvelles qui me sont parvenues et mettez-moi en mesure de bien établir la vérité des faits.

Le Gérant du Consulat général de France à Bucharest
au Ministre des Affaires étrangères.

Bucharest, le 26 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, M. Bratiano est de retour depuis avant-hier soir. Je me suis aussitôt empressé de le voir, et j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence le résumé de notre entretien. Au moment où j'entrais dans son Cabinet, d'où sortait le Gérant du Consulat général d'Angleterre, M. Bratiano me dit qu'il pressentait l'objet de ma visite et qu'à l'exemple de mon collègue je me proposais sans doute de lui demander des informations sur les affaires de la Bulgarie. Je lui répondis que les événements auxquels il faisait allusion avaient d'autant plus attiré l'attention du Gouvernement de l'Empereur, que le Ministère Roumain était signalé comme laissant se former et s'organiser sur son territoire des bandes dont il avait facilité ensuite le passage en Bulgarie.

Je lui fis observer qu'il avait été averti à temps par le Consulat

général de Russie des menées pratiquées ici par les Bulgares. Il me répondit qu'en effet M. le baron d'Offenberg lui avait écrit dans la soirée du 18 juillet pour l'informer des projets des insurgés réunis à Pétrochany de passer le Danube, et qu'il avait aussitôt télégraphié au Préfet de Giurgewo d'empêcher le passage, mais que celui-ci lui avait répondu qu'il était trop tard, car le passage avait eu lieu dans la nuit même du 18. Il ajouta qu'il avait donné ensuite les ordres les plus sévères sur tout le littoral du Danube pour doubler les piquets de gardes-frontières chargés d'empêcher toute tentative de passage.

Veuillez agréer, etc.

Signé Hory.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, Fuad-Pacha, profitant de la réunion des Représentants des Cours garantes pour régler les affaires du Liban, nous a exposé la pensée du Gouvernement du Sultan sur les événements de Bulgarie : « Des soupçons graves planent, nous a-t-il dit, sur la conduite du Cabinet de Bucharest; l'intérêt de la Sublime Porte et celui des Puissances garantes exigent qu'on découvre la vérité : je prie donc les Représentants de prescrire à leurs agents à Bucharest d'user de tous les moyens possibles pour s'éclairer en s'entr'aidant pour le meilleur succès de leurs recherches. La Porte désire aussi que les faits qui auraient été avérés soient signalés directement par les agents à leurs Gouvernements respectifs, afin que ceux-ci puissent s'en inspirer pour la conduite à tenir au sujet de la participation dont est accusé le Gouvernement Roumain en ce qui concerne les préparatifs d'invasion et l'invasion elle-même. »

Nous nous sommes montrés d'autant plus disposés à déférer au désir de Fuad-Pacha, que nos correspondances, comme les siennes, accusent

unanimement le Gouvernement Moldo-Valaque de connivence avec les Comités. MM. Elliot, de Prokesch et Bertinatti ont écrit à Bucharest dans le sens du télégramme que j'ai adressé moi-même à notre Consulat général et dont j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le texte ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

Signé BOURÉE.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Gérant du Consulat général de France à Bucharest.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Thérapia, le 27 juillet 1868.

Fuad-Pacha a déclaré aux Représentants des Puissances garantes réunis chez lui que de graves soupçons pesaient sur le Gouvernement Roumain. Il a demandé officiellement aux Représentants des Cours garantes d'aider la Porte dans la recherche de la vérité, et, à cet effet, de prescrire à leurs Agents à Bucharest de s'entendre pour la découvrir tout entière. Fuad-Pacha a exprimé, en terminant, le désir que les Cabinets appuyassent ces instructions et qu'on les renseignât eux-mêmes sans retard sur les résultats obtenus. Je vous prie de ne rien négliger pour atteindre le but indiqué.

M. le Comte DE GABRIAC, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*EXTRAIT.*)

Saint-Pétersbourg, le 30 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, la formation de bandes insurrectionnelles en

Bulgarie a causé ici quelque émotion. Le *Journal de Saint-Pétersbourg* ayant mentionné leur apparition et reproduit les dépêches qui en rendaient compte, j'ai demandé à M. le Sous-Secrétaire d'État quelles nouvelles il avait reçues de Bucharest. Il m'a répondu que M. d'Offenberg, dans un télégramme qui venait d'arriver à Saint-Pétersbourg, annonçait le passage du Danube par une bande de deux cents individus environ. Le Consul général de Russie ajoutait que cette bande s'était formée malgré les avis et les remontrances qu'il avait fait parvenir au Ministère roumain, dont il accusait tout au moins la négligence.

J'ai revu hier au soir M. de Westmann, qui m'a dit qu'il croyait que, par suite de la pression que les Consuls des Puissances venaient de recevoir l'ordre d'exercer en commun sur le Cabinet roumain tout danger sérieux ne tarderait pas à s'évanouir de ce côté.

Veuillez agréer, etc.

Signé Gabriac.

Le Gérant du Consulat général de France à Bucharest au Ministre des Affaires étrangères.

Bucharest, le 31 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, le Gouvernement Roumain continue à nier toute participation ou connivence dans l'affaire de Petrochany. Aux faits que j'ai signalés, il oppose l'insuffisance des moyens dont il dispose pour savoir ce qui se passe dans le pays, jointe à la difficulté qu'il rencontre dans la recherche de la vérité chez les sujets étrangers qui font partie du complot.

Pour empêcher désormais tout rassemblement et toute nouvelle tentative de passage, l'on aurait éloigné du littoral tous les Bulgares, en les dispersant dans les districts de la montagne et en établissant sur

le Danube, depuis Orsova jusqu'à Soulina, un service de patrouilles chargé de visiter toute barque rencontrée sur le fleuve.

A la suite d'instructions venues de Constantinople, M. le baron d'Offenberg nous a réunis chez lui pour échanger nos impressions sur la participation du Gouvernement Roumain aux menées pratiquées dans le pays par les Bulgares. Les Agents d'Autriche, d'Angleterre et moi nous avons soutenu l'opinion que ces menées ne pouvaient avoir eu lieu, surtout dans la capitale, à l'insu des autorités supérieures. L'Agent d'Italie n'était pas présent à cette réunion, mais je suis en mesure de constater qu'il est de notre avis. M. d'Offenberg n'a point hésité à me déclarer de nouveau, en présence de mes collègues, qu'il avait informé le Gouvernement Roumain de ce projet avant le 15 juillet, d'abord verbalement et ensuite par écrit.

Veuillez agréer, etc.

Signé Hory.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Thérapia, le 5 août 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence la copie d'une note envoyée par Fuad-Pacha à mes collègues et à moi. Cette note est la reproduction du langage que le Ministre des Affaires étrangères nous a tenu dernièrement sur les affaires bulgares.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

FUAD-PACHA, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Monsieur l'Ambassadeur, profitant de l'occasion que m'offrait la réunion chez moi, le 28 juillet, de MM. les Représentants des grandes Puissances, j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence ainsi qu'à ses collègues les faits qui se sont passés dernièrement sur les rives du Danube et les doutes qui planent sur l'attitude du Gouvernement des Principautés-Unies en cette circonstance. J'avais prié en même temps MM. les Représentants de provoquer les ordres de leurs Gouvernements respectifs pour qu'un examen soit fait par l'organe de leurs agents à Bucharest, afin de tirer au clair ces doutes.

Je crois cependant nécessaire de revenir sur cette question et de préciser les faits que nous signalons à l'attention des grandes Puissances alliées de la Sublime Porte.

Quelques centaines d'hommes réunis aux Valaques et organisés en corps sont venus attaquer sur trois points les cordons de gardes établis sur la rive droite du Danube, pour entrer dans le pays avec l'intention d'entraîner la population dans un soulèvement.

Deux de ces bandes ont été repoussées par la force armée, une seule a pu pénétrer; mais, poursuivis et traqués de près, les hommes qui la composaient ont été successivement attaqués, et il n'en reste plus aujourd'hui qui n'ait péri ou qui ne soit tombé entre les mains des autorités impériales.

Cette échauffourée n'a eu d'autre résultat qu'une émotion momentanée et l'on ne devrait pas s'en préoccuper, s'il n'y fallait voir qu'un acte de simple brigandage avorté et puni. Le but de ces hommes n'était pas seulement un attentat contre la sécurité d'une province, mais une machination infernale contre l'Empire en général.

Dans les proclamations que ces brigands voulaient répandre, ils protestaient de leur but humanitaire, et leur sollicitude s'étendait également aux habitants musulmans et chrétiens de la Bulgarie. Mais il résulte de leurs interrogatoires, depuis leur arrestation, que leur plan

était de commettre des crimes isolés contre les musulmans et d'exciter chez ces derniers la haine et la vengeance contre les chrétiens. C'était là leur projet, déjoué par la vigilance de nos autorités et par nos populations tant chrétiennes que musulmanes, dont les premières, par leur conduite loyale, et les secondes, par leur esprit de patriotisme, ont conservé la tranquillité de leur pays et la fraternité qui existe entre elles.

Le Gouvernement Impérial, qui fait tous ses efforts pour répandre parmi les populations de la Turquie l'esprit de fraternité et de concorde, ne peut voir, en vérité, d'un œil indifférent que l'on conspire contre l'œuvre qu'il poursuit avec tant de persévérance. C'est à ce titre qu'il a dû rechercher sérieusement les moyens de couper le mal dans sa racine.

Vous savez, Monsieur l'Ambassadeur, que ce n'est pas la première fois que de pareils faits se produisent sur les bords du Danube. L'année passée, des bandes semblables, ayant leur centre d'action en Valachie, sont venues faire le même essai sur la rive droite du Danube, et il y a à peine six mois qu'on nous signalait de nouveaux préparatifs de ce genre.

Les assurances formelles et les dénégations absolues émanées du Gouvernement des Principautés-Unies n'ont pu ni prévenir ni atténuer ces faits. Nos renseignements nous autorisent même à croire que c'est au vu et au su des autorités que les bandes dont il s'agit ont été organisées et qu'elles ont passé le Danube. Toutes ces circonstances sont combinées de manière à inspirer des doutes sérieux au Gouvernement Impérial, et tout esprit impartial reconnaîtra qu'il ne lui est plus permis de se reposer sur les assurances données encore en dernier lieu par le Gouvernement Princier, qui vient aussi d'ouvrir une enquête pour découvrir les coupables.

Notre loyauté et la pleine confiance que nous avons dans l'équité des Puissances garantes nous font un devoir de leur dévoiler notre impression. Ces mêmes Puissances, qui ont garanti les institutions des Principautés, ont compris dans cette garantie les rapports des Principautés avec la Cour suzeraine. Personne mieux qu'elles ne peut être

juge de la situation qui résulte de cet état de choses, qui affecte si sérieusement les rapports dont il s'agit et qu'il est d'un intérêt commun de préserver de toute atteinte. S'il était prouvé que nos doutes ne sont pas fondés, nous serions les premiers à nous en féliciter; mais pour que cette preuve soit de nature à les dissiper, il faut qu'elle résulte d'un examen offrant toutes les conditions voulues d'impartialité. Les traités nous donneraient droit de demander à faire un examen collectif avec les Puissances garantes; mais notre confiance dans les Puissances nous dispense d'insister pour notre coopération.

Ce que nous leur demandons, c'est de faire cet examen par leurs agents dans les Principautés-Unies. Si le résultat vient malheureusement confirmer les doutes que le Gouvernement Impérial a pu concevoir, nous nous unirons aux Puissances pour faire entendre au Gouvernement Princier un langage ferme et de nature à l'amener à la juste appréciation de sa position vis-à-vis de la Cour suzeraine.

Si, comme nous le souhaitons et comme je le disais plus haut, nos doutes n'étaient pas justifiés, les Puissances auraient écarté tout ce qui tend à influencer nos rapports avec les Principautés-Unies dans un sens qui ne se concilierait pas avec les sentiments dont le Gouvernement Impérial est animé et dont il ne voudrait pas se départir. Dans tous les cas, le résultat, quel qu'il fût, serait une nouvelle preuve de la sollicitude des Puissances garantes, et aurait un effet tel qu'on doit le désirer aussi bien dans l'intérêt des Principautés-Unies que dans celui de la Sublime Porte.

Nous faisons cet appel à la loyauté des Puissances garantes, et nous sommes sûrs d'avance qu'elles voudront bien y répondre dans leur bienveillante sollicitude.

Signé Fuad.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Gérant du Consulat général de France à Bucharest.

Paris, le 9 août 1868.

Monsieur, lorsqu'au mois de février dernier une certaine agitation s'est manifestée sur le bas Danube, et que nous avons craint une tentative d'agression en Bulgarie de la part de bandes armées, le Gouvernement Roumain a désavoué toute solidarité dans ces manœuvres, et il a nié hautement avoir eu connaissance des projets attribués aux comités dont on nous signalait l'organisation sur son territoire. Il protestait en même temps de sa ferme volonté de rester fidèle à ses devoirs envers la Porte et les Puissances, ainsi que de sa déférence pour les représentations du Gouvernement de l'Empereur. Nous avons accepté ces déclarations et, quel que fût le caractère des informations qui nous présentaient la situation comme très-grave, nous voulons bien admettre que le Gouvernement Roumain ait pu ignorer à quel point ces manœuvres étaient sérieuses et quelle en était la portée réelle.

Aujourd'hui, mieux éclairé sur des plans que l'on pouvait croire abandonnés, mais dont la persistance mérite la plus sérieuse attention, il ne conteste plus l'existence d'un mouvement bulgare préparé dans les Principautés, et nous n'avons pas à insister auprès de lui sur la réalité des faits dont il reconnaît l'évidence. Dans cet état de choses, il ne saurait non plus y avoir place pour aucun doute sur la nature ou l'étendue des obligations qui incombent au Gouvernement Princier envers les Cours garantes comme envers la Puissance suzeraine. Les projets qui viennent de recevoir un commencement d'exécution sont ouvertement dirigés contre la Turquie : ils ont pour but avoué de soulever l'une de ses provinces les plus importantes et de la détacher de l'Empire. Peut-être même visent-ils plus loin encore et se rattachent-ils, comme on l'a supposé lors de la crise précédente, à un plan qui embrasserait toutes les populations du Danube. Des intérêts considérables sont donc en jeu, et le Gouvernement Roumain n'a qu'à s'en rendre compte pour bien comprendre toute la responsabilité qu'il en-

soir de sa tournée en Petite Valachie, je me suis empressé d'aller le voir dès le lendemain.

Après avoir écouté avec beaucoup d'attention la lecture de la dépêche de Votre Excellence, il s'est attaché à me prouver que la vigilance du Gouvernement Roumain n'avait jamais été en défaut, et il m'a autorisé à annoncer à Votre Excellence qu'il s'empresserait de lui faire parvenir les explications que j'étais chargé de lui demander au nom du Gouvernement de l'Empereur.

M. le Baron d'Eder, de retour depuis huit jours, avait reçu avant moi des instructions semblables aux miennes. Ne voulant pas attendre le retour de M. Bratiano, il a entretenu le Prince Charles des préoccupations causées au Cabinet de Vienne par les événements de Bulgarie. Son Altesse a écarté l'idée de la participation de son Gouvernement aux menées bulgares qui auraient eu lieu à l'insu des autorités, et Elle a ajouté que les explications données à la Porte par M. Golesco, qui est de retour ici, avaient satisfait le Gouvernement Ottoman.

L'Agent d'Angleterre doit avoir aujourd'hui même un entretien à ce sujet avec M. Bratiano.

Veuillez agréer, etc.

Signé Hory.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 16 septembre 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre écrite par le Grand Vizir au Prince Charles, au sujet de l'organisation des bandes en Roumanie.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

S. A. le Grand Vizir
à S. A. S. le Prince Charles.

Constantinople, le 10 septembre 1868.

Par mon télégramme en date du 21 juillet dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de Votre Altesse Sérénissime sur la nouvelle tentative dirigée contre la Bulgarie par des bandes de brigands organisées sur le territoire des Principautés-Unies.

On sait comment ces bandes, après avoir franchi le Danube, ont trouvé leur juste punition dans la manière dont elles ont été reçues par les populations avant même qu'elles fussent atteintes et punies, d'après toute la rigueur des lois, par les autorités impériales.

Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan s'est justement ému en voyant une pareille agression dirigée contre une province limitrophe des Principautés-Unies et ayant son centre d'action dans ces Principautés mêmes. La première pensée qu'eut le Gouvernement Impérial fut de recourir à Votre Altesse Sérénissime, pour lui dénoncer cet état de choses qui contrevenait si ouvertement aux assurances formelles par lesquelles Votre Altesse avait bien voulu répondre lorsque nous avons manifesté nos craintes sur les machinations qui se tramaient dans les Principautés. Devant le fait du passage du Danube par les bandes, nous avons cru devoir en appeler également aux Puissances garantes auxquelles le Gouvernement Princier avait fait parvenir, à l'époque précitée, des assurances dans le même sens. Ce recours aux Hautes Cours signataires du Traité de Paris était, du reste, dicté par un sentiment que Votre Altesse appréciera la première.

Les faits qui viennent de se passer ayant malheureusement et considérablement affaibli la force des assurances formelles données, l'année dernière, par le Gouvernement de Votre Altesse, la Sublime Porte se trouve dans l'impossibilité de se défendre contre le sentiment d'une certaine méfiance que la manière d'agir des autorités princières lui avait fait concevoir. Ce sentiment pouvait pourtant ne pas être juste, et il

était du devoir du Gouvernement Impérial de chercher à l'éclaircir. C'est dans ce but que nous avons cru devoir prier les hautes Puissances garantes de prendre, par le canal de leurs agents respectifs, des informations exactes et impartiales. Nous disions en même temps à ces Puissances que, dans le cas où nos doutes ne se trouveraient pas fondés, nous serions les premiers à nous en féliciter et que l'on aurait écarté par là tout ce qui tendrait à influencer nos rapports dans un sens qui ne se concilierait pas avec les sentiments dont le Gouvernement Impérial est animé, et dont il ne voudrait jamais se départir.

Votre Altesse Sérénissime a bien voulu aller au-devant de ce désir si légitime, et M. Golesco est venu nous donner, en son nom, des assurances verbales sur sa ferme résolution de sévir contre tous ceux qui, après l'enquête qu'elle vient d'instituer, se trouveraient compromis dans l'affaire, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement de pareils faits. Cette démarche de M. Golesco a été accueillie avec confiance par la Sublime Porte, qui a demandé la communication, avec toutes les pièces à l'appui, du résultat de l'enquête et des mesures arrêtées par le Gouvernement Princier pour prévenir le renouvellement de pareils faits.

Mais autant la confiance que le Gouvernement de S. M. I. le Sultan aime à placer dans la franchise et la loyauté de cette démarche de Votre Altesse Sérénissime est grande, autant il m'est pénible, mon Prince, d'avoir à vous signaler nos nouvelles craintes à la suite des plus récentes informations que nous recevons. D'après ces informations, les comités révolutionnaires continueraient à jouir de toute leur liberté d'action et trameraient de nouvelles tentatives contre la sécurité de nos Provinces limitrophes. Ils se seraient même procuré une grande provision d'armes. Ces faits sont attestés par les journaux mêmes des Principautés-Unies.

Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan ne saurait envisager d'un œil indifférent les dangers que renferme une telle situation, et il croirait manquer à ses premiers devoirs s'il n'insistait pas une nouvelle fois auprès de Son Altesse Sérénissime sur l'urgente nécessité d'y porter un remède immédiat. Ce que nous demandons, mon Prince,

c'est que le territoire des Principautés-Unies ne puisse pas servir de point de réunion à des fauteurs de troubles. Ce sont là, d'ailleurs, les termes textuels de l'engagement solennel que Votre Altesse Sérénissime a pris en arrivant à la dignité Princière, par sa lettre adressée à la Porte, en date du 20 octobre 1866; et le sentiment qui le lui a dicté continue, nous n'en doutons pas, à servir de base à sa politique. Quelle est, d'ailleurs, celle qui est suivie par la Cour Suzeraine à l'égard des Principautés-Unies? Votre Altesse Sérénissime sera la première à rendre hommage à cette politique franche et pleine de sollicitude du Gouvernement Impérial. Cette sollicitude n'a fait défaut en aucune circonstance.

C'est au nom de ces sentiments, au nom de nos plus chers intérêts mutuels, au nom de l'engagement pris par Votre Altesse Sérénissime que je lui fais cet appel, et j'ai le ferme espoir que Votre Altesse ordonnera les mesures les plus efficaces pour mettre un terme à cet état de choses et pour empêcher dans les Principautés-Unies tout ce qui pourrait nuire à la tranquillité des Provinces limitrophes.

La Sublime Porte aime à espérer que les mesures qui seront ordonnées suffiront pour prévenir le mal, et Sa Majesté Impériale est persuadée, mon Prince, qu'Elle n'aura point à se repentir de la parfaite confiance qu'elle met en la loyauté de Votre Altesse Sérénissime. Nous attendons donc que Votre Altesse Sérénissime veuille bien nous faire les communications que nous avons demandées à M. Golesco, et qui seront à même, il m'est agréable d'en exprimer de nouveau l'espoir, de nous rassurer complétement.

Signé AALI-PACHA.

LE GÉRANT DU CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE à Bucharest au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Bucharest, le 1er octobre 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai eu hier un nouvel entretien avec M. Bratiano pour l'engager à donner enfin au Gouvernement de l'Empereur

des explications concluantes et satisfaisantes sur la politique que compte suivre le Gouvernement Roumain.

Après quelques instants d'hésitation, le Ministre me dit qu'il ne pouvait répondre que verbalement à une demande qui lui était faite de même; que nous devions avoir foi dans sa sincérité et sa loyauté; qu'il avait exposé, dans des notes adressées tant aux Agents des Puissances garantes à Bucharest qu'aux Agents roumains à l'étranger, la ferme volonté de rester dans les limites du Traité de Paris, qui assure l'autonomie de son pays, et de garder une stricte neutralité à l'égard des Puissances voisines; que, du reste, il ne croyait pas avoir manqué à cette neutralité dans les derniers événements de la Bulgarie qui lui auraient aliéné à tort les sympathies de l'Occident; que si, d'un côté, il est accusé de connivence dans les menées bulgares, de l'autre, les chrétiens de l'Empire Ottoman se plaignent du peu de sympathie qu'ils ont rencontré chez leurs frères Roumains. Personne, a ajouté M. Bratiano, n'est meilleur juge que nous dans cette question. Nous n'avons pas la naïveté de songer à nous agrandir aux dépens d'aucune des trois grandes Puissances qui nous entourent.

Veuillez agréer, etc.

Signé HORY.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Consul général de France à Bucharest.

Paris, 12 octobre 1868.

Monsieur, j'ai lu avec intérêt le récit de l'entretien que le Gérant du Consulat général a eu le 30 septembre avec M. Bratiano, pour l'engager à donner enfin au Gouvernement de l'Empereur des explications concluantes et satisfaisantes sur la politique que compte suivre le Gouvernement Roumain. Avant d'examiner la portée des considérations que ce Ministre a développées, je ferai une réflexion qui est de nature à éclairer tout l'ensemble de la situation actuelle.

Les puissances occidentales et la France en particulier ont toujours

témoigné aux populations Roumaines une haute sollicitude qui n'a cessé de se traduire en résultats importants. Notre sympathie naturelle se trouve corroborée par des intérêts politiques communs d'une nature si évidente qu'on ne saurait les méconnaître à Bucharest. Cette communauté d'intérêts est telle que si les choses se trouvaient sur un pied normal, il devrait exister entre les deux Gouvernements des rapports journaliers fondés sur une confiance mutuelle, et qui excluraient par conséquent le besoin d'explications et d'éclaircissements qui se fait sentir en ce moment. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et il serait superflu de nier que si le Gouvernement Roumain reconnaît de temps à autre la nécessité de calmer nos trop justes appréhensions, il ne se préoccupe pas de se mettre en communauté de vues et de pensées avec nous. Comment pourrait-il donc s'étonner de nous voir écouter avec une certaine réserve des assurances que nous serions heureux d'accueillir, plus heureux encore de voir se traduire en faits assez manifestes pour rendre toute contestation impossible?

Quoi qu'il en soit, il importe de prendre acte des déclarations de M. Bratiano. Il a donné, en effet, l'assurance formelle de la ferme volonté du Gouvernement princier de rester dans les limites du Traité de Paris, qui consacre l'autonomie de son pays, et de garder une stricte neutralité à l'égard des Puissances voisines. A plus forte raison a-t-il repoussé la pensée que les Roumains songeassent à s'agrandir aux dépens d'aucune des trois grandes Puissances qui les entourent. Nous prenons acte, je le répète, de ces déclarations.

D'ailleurs je dois faire observer que là n'est pas toute la question. Le Cabinet de Bucharest l'a bien senti, lorsqu'il s'est défendu d'encourager les menées qui, depuis un an, inquiètent à si juste titre la Turquie, et d'avoir manqué aux lois de la neutralité dans les derniers événements de Bulgarie, qui lui ont, à tort, dit-il, aliéné les sympathies de l'Occident. Croyant donner plus de force à son argumentation, il a ajouté que « si, d'un côté, on l'accusait de connivence dans les menées bulgares, de l'autre, les chrétiens de l'Empire Ottoman se plaignaient, et à juste titre, du peu de sympathie qu'ils auraient rencontré chez leurs frères, les Roumains. »

En pesant avec attention chacune des expressions dont M. le Ministre de l'intérieur s'est servi, vous avez dû être frappé de ce fait, qu'il semble réduire ses devoirs envers la Porte Ottomane à une exacte neutralité. Nous croyons qu'il lui doit, de plus, un concours loyal et sérieux. C'est ce concours dont nous n'avons trouvé nulle part la trace, et je m'étonne qu'à Bucharest on prête si facilement l'oreille aux plaintes de tous les meneurs qui croient pouvoir parler au nom des chrétiens d'Orient, et qui s'affligent de ne pas réussir à les soulever et à amener, au profit de leurs visées personnelles, une redoutable conflagration. Cette conflagration, dangereuse pour tous, le serait pour l'existence de la Roumanie d'une manière si particulière, que les amis sincères de ce pays ne sauraient trop s'étonner que Bucharest soit le lieu où l'on semble y penser le moins.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 27 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, Votre Excellence a eu connaissance du texte de la lettre que le Grand Vizir a écrite le 10 septembre au prince Charles. Jusqu'à ce jour, cette lettre attendait une réponse que M. Golesco vient de faire à l'adresse de Savfet-Pacha, contrairement à l'usage qui voulait que le Prince répondît lui-même au Grand Vizir. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte de ce document.

Agréez, etc.

Signé Bourée.

Le Ministre des Affaires étrangères des Principautés-Unies
au Ministre des Affaires étrangères du Sultan.

Bucharest, le 12 octobre 1868.

Excellence, il était de mon devoir de répondre immédiatement à

la lettre que S. A. le Grand Vizir a adressée directement à mon Souverain, en date du 10 septembre 1868. Je prie Votre Excellence d'être bien persuadée que je me fusse acquitté de ce devoir avec le même empressement que d'habitude, si le contenu de cette dépêche ne m'eût incliné à penser qu'il serait opportun de laisser s'écouler quelque temps. En effet, les questions qui y étaient posées étaient les mêmes que celles qui nous avaient déjà été faites au commencement du mouvement bulgare, et auxquelles le Gouvernement de S. A. S. le Prince Charles avait répondu de la manière la plus prompte et la plus catégorique.

Peut-être étions-nous en droit de croire qu'après les déclarations les plus formelles de notre part et les mesures énergiques que nous avons prises lors de ces tentatives d'agitation, le Gouvernement de S. M. le Sultan n'aurait plus prêté l'oreille à des dénonciations qui ne peuvent avoir d'autre but que de troubler la bonne entente entre deux pays si étroitement liés et dont les intérêts leur font un devoir d'écarter tout germe de malentendu.

Si cè n'est qu'aujourd'hui que je viens donner à Votre Excellence les éclaircissements demandés, c'est que plus on avait soin d'éveiller des susceptibilités entre nous, plus il nous semblait convenable que la continuité de notre conduite vis-à-vis du Gouvernement Ottoman lui ait tout d'abord donné une nouvelle preuve de la sincérité de nos relations.

Votre Excellence a pensé pouvoir asseoir un jugement équitable de nos actes sur l'opinion de quelques journaux du pays, mais elle a vraiment attaché trop d'importance à leurs énonciations, et nous regrettons que le Gouvernement de S. M. le Sultan en ait été impressionné. Votre Excellence est trop éclairée pour ne pas savoir que dans les pays où existe la liberté de la presse, les affirmations des journaux de l'opposition ne peuvent être acceptées qu'avec la plus grande réserve et ne sont pas des preuves concluantes contre un gouvernement.

Ainsi il est inexact qu'il y ait eu des bandes qui se soient organisées ostensiblement sur le territoire Roumain avec la complicité des employés du Gouvernement. Le seul fait qui se soit produit est le passage nocturne d'un seul groupe de cent cinquante hommes, lequel

a provoqué les mesures que nous avons de suite fait connaître. Et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime ne pourrait pas plus être légitimement rendu responsable de cette échauffourée que le Gouvernement de S. M. le Sultan ne pourrait l'être des bandes bulgares qui se sont formées sur son propre territoire et malgré la surveillance des autorités musulmanes; pas plus que les Gouvernements Prussien, Autrichien et Turc n'ont été soupçonnés d'être les instigateurs ou les spectateurs complaisants des bandes parties de chez eux pendant l'insurrection polonaise; pas plus que le Gouvernement Autrichien n'a été accusé de déloyauté envers la Sublime Porte, parce que, lors d'événements de la même nature en Bosnie, les insurgés ont reçu des renforts des pays autrichiens; on n'a pas alors, en effet, songé à dire qu'ils étaient organisés avec la connivence ou l'autorisation du Gouvernement de S. M. Apostolique.

Si le Gouvernement de S. M. le Sultan eût été mieux renseigné, au lieu d'être induit en erreur par des insinuations qui, si elles sont hostiles à la Roumanie, ne sont pas, nous avons lieu de le penser, plus avantageuses à la Sublime Porte elle-même, il eût rendu justice au Gouvernement de S. A. S. le Prince des Roumains, et il n'eût pas eu recours aux Puissances garantes, dont l'ingérence, quoiqu'on ne puisse douter de leur sollicitude pour l'un et l'autre pays, ne saurait pourtant être de nature à maintenir la confiance absolue qui devrait exister entre nous. De semblables démarches sont le résultat d'une certaine méfiance, comme ne le dissimule pas Son Altesse le Grand Vizir. La conviction, au contraire, que nous n'avons cessé d'avoir sur les avantages communs que doit nous procurer une intimité continue, a fait que, malgré les informations alarmantes qui nous avaient été données relativement aux dispositions de la Sublime Porte envers nous, non-seulement nous ne nous sommes pas adressés aux Puissances garantes, mais nous avons rejeté de tels bruits avec indignation; car nous n'avons pas oublié que les grands Souverains de la Turquie ont été grands surtout parce qu'ils respectaient leur parole et les traités.

La lettre de Son Altesse le Grand Vizir rappelle la confiance que le Gouvernement de Sa Majesté avait mise dans la déclaration rassurante

de notre Agent, M. Golesco. J'ose espérer que ce qui s'est passé depuis lors, c'est-à-dire le non-renouvellement sur la rive gauche du Danube d'aucun fait qui ait pu inquiéter la frontière turque limitrophe, a fait revenir Son Altesse à ses premières impressions de confiance.

Quant à l'enquête à laquelle nous avons fait procéder, je dois observer que les investigations se font ici par les autorités compétentes, que les cours et tribunaux prononcent et qu'à la fin les pièces deviennent publiques, ainsi qu'il arrive dans tous les pays où la justice est complétement séparée de l'Administration. Des inculpés sont en prison et le procès aura lieu sans retard. Le Gouvernement de S. M. le Sultan peut avoir, dès à présent, cette première et rassurante satisfaction d'apprendre que les recherches consciencieuses auxquelles nous nous sommes livrés ne nous ont point révélé de nouveaux motifs d'alarme, et de voir que les frontières de l'Empire n'ont plus été inquiétées de ce côté.

Pour ce qui concerne la garantie que la Roumanie ne devienne pas le foyer des fauteurs de troubles, il n'y avait pas de nécessité de rappeler les engagements de mon Souverain vis-à-vis de S. M. le Sultan, car empêcher des menées perturbatrices en Roumanie, c'est garantir plus encore la Roumanie que les États voisins, et, en ne le faisant point, le Gouvernement de S. A. S. le prince Charles manquerait non-seulement à des engagements d'honneur, mais encore à son devoir le plus impérieux envers son propre pays.

Relativement aux mesures prises, j'ajouterai que la rigueur que nous avons apportée dans la surveillance de toute la ligne du Danube, une des plus difficiles à garder autant par son étendue que par ses nombreuses îles, et l'activité que nous mettons à nous armer pour pouvoir, en toute circonstance, mieux défendre la neutralité du territoire roumain, nous ont paru les garanties les plus sérieuses que pût désirer la Sublime Porte.

Aussi espérons-nous que la poudre qui a été dernièrement retenue, probablement par erreur, nous sera livrée sans retard et que des ordres officiels seront donnés de laisser passer les armes que nous avons déclaré vouloir faire venir par la Turquie.

La Roumanie possède aujourd'hui toutes les conditions territoriales, politiques et sociales pour pouvoir prospérer et être heureuse; elle n'aurait rien à gagner à jeter les yeux au delà de ses frontières; ce serait au contraire exposer son présent et compromettre imprudemment son avenir.

Autrefois, quand ces conditions manquaient à la Roumanie, quand nous avions pour chefs du Gouvernement des princes qui, par leur origine, leurs traditions et la nature même de leurs pouvoirs, étaient le jouet des partis intérieurs et soumis, par conséquent, aux influences de l'étranger en qui ils cherchaient leur point d'appui, les Puissances voisines pouvaient soupçonner les Roumains de tentatives hasardeuses.

Mais, à présent que nous sommes dans les conditions désirées et que nous avons pour souverain un prince qui appartient aux deux plus illustres familles régnantes de l'Europe et qui s'appuie, non sur le privilége d'une classe, mais sur l'amour du peuple entier, la Sublime Porte peut être certaine que ce n'est pas le Gouvernement de S. A. S. le prince Charles qui se laisserait jamais ballotter par des influences étrangères, mais qu'au contraire il ne prend et ne prendra la règle de sa conduite que dans l'intérêt national, qu'il saurait sauvegarder en toute occasion, tout en restant scrupuleusement fidèle aux traités qui ont assuré l'existence autonome de la Roumanie.

Nous aimons à ne pas douter qu'après cette franche et loyale explication de notre part Sa Majesté le Sultan nous continuera cette sollicitude bienveillante qu'a rappelée Son Altesse et à laquelle nous attachons et attacherons toujours le plus haut prix.

Veuillez agréer, etc.

Signé Nicolas Golesco.

Le Consul général de France à Bucharest
au Ministre des Affaires étrangères.

Bucharest, le 1er décembre 1868.

Monsieur le Marquis, ainsi que je vous l'ai annoncé par le télé-

graphe, le Prince Charles a accepté la démission de M. Bratiano et de ses collègues. Le Cabinet a dû reconnaître que son maintien aux affaires devenait impossible en présence des appréhensions que ses derniers actes avaient répandues et de la légitime défiance qu'il inspirait aux représentants de toutes les Puissances. La réponse de M. Nicolas Golesco à Savfet-Pacha avait comblé la mesure.

Le nouveau Cabinet se compose de : M. Démétre Ghika, président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et des Travaux publics; M. Cogalniceano, de l'Intérieur; M. Boëresco, de la Justice; M. Papadopoulo Calimachi, des Cultes et de l'Instruction publique; M. Alex. Golesco, des Finances; M. le colonel Duca, de la Guerre.

M. Cogalniceano doit demain lire à la Chambre le programme politique de son administration, qui sera conforme aux devoirs que le traité de 1856 impose aux Principautés. Votre Excellence en recevra communication, par l'intermédiaire de l'Agent de Roumanie à Paris.

Veuillez agréer, etc.

Signé MELLINET.

M. DÉMÉTRE GHIKA
au Gérant de l'Agence de Roumanie à Paris.

Bucharest, le 22 novembre/5 décembre 1868.

Monsieur le Gérant, appelé par la confiance de S. A. I. le Prince Charles à former le nouveau Cabinet dont je vous ai déjà annoncé la composition par mon télégramme du 18/30 novembre, et chargé en même temps du portefeuille des affaires étrangères, je viens vous prier, monsieur le Gérant, de porter à la connaissance du Gouvernement de l'Empereur quels sont les principes qui serviront de base à la politique du Ministère que j'ai l'honneur de présider.

Ces principes, vous les trouverez énumérés dans le programme dont j'ai donné lecture aux Corps législatifs et que je vous envoie ci-joint en traduction.

J'ai le ferme espoir que les principes que professe cet acte seront appréciés par le Gouvernement Impérial. Vous y ajouterez l'assurance que toute notre Administration tendra à traduire en faits les engagements qui y sont contenus, et j'ose affirmer que notre passé garantit suffisamment la sincérité de nos actes dans l'avenir.

La Roumanie est particulièrement attachée à la France et à l'Empereur par les liens de la reconnaissance la plus profonde pour les bienfaits qu'ils lui ont prodigués; nous travaillerons à mériter la continuation de cette sympathie qui nous est si chère.

Vous voudrez bien, monsieur le Gérant, vous exprimer dans ce sens auprès de Son Exc. M. le marquis de Moustier.

Veuillez agréer, etc.

Signé DÉMÉTRE GHIKA.

DISCOURS LU AU NOM DU MINISTÈRE ROUMAIN À LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 2 DÉCEMBRE 1868.

Messieurs les Députés, appelés par la confiance de Son Altesse Sérénissime à former le Ministère, notre devoir envers le Pays et notre dévouement au Trône et à la Dynastie nous ont amenés à accepter la lourde mission de gouverner.

Notre ligne de conduite est aussi claire qu'elle est nettement définie. Nous respecterons sincèrement dans toute son intégrité la Constitution du pays, issue de la volonté nationale. Nous chercherons à développer et à rendre pratiquement applicables celles des parties de cette Constitution qui n'ont pas encore été transformées en lois organisatrices. Nous créerons ainsi de nouvelles garanties pour la liberté, l'honneur et la propriété des citoyens et pour la sauvegarde des intérêts publics.

La fidèle et loyale application des lois ainsi que le respect de toutes les libertés publiques, constitueront pour nous un dogme inébranlable; c'est ainsi seulement que pourra se compléter l'éducation politique de notre nation; c'est ainsi seulement que pourront se développer et se consolider les pouvoirs publics et les forces privées.

En ce qui concerne notre politique extérieure, nous maintiendrons avec une parfaite loyauté nos liens séculaires avec la Sublime Porte, lesquels, par cela même qu'ils représentent un intérêt européen, constituent une garantie de plus pour la Roumanie. Nous observerons aussi la plus stricte neutralité, aussi bien dans nos relations générales avec toutes les Puissances garantes que dans nos rapports de bon voisinage avec les Puissances limitrophes.

Notre droit public est fondé sur des traités qui, en nous créant une position de neutralité, ont garanti nos droits d'autonomie, droits existants *ab antiquo*. En nous maintenant sur ce terrain, nous aurons la force qui naît du droit, et c'est en évitant de cette manière toutes causes de conflits que nous pourrons en même temps maintenir haut et digne notre drapeau national.

Voilà, Messieurs les Députés, quelle sera la ligne de conduite de notre Gouvernement.

Mais ce but ne peut sûrement être atteint que par le concours des forces de tous les enfants de la Roumanie. Mettant de côté tout système d'exclusivisme, animés d'un sincère esprit de conciliation, nous irons chercher le bien partout où nous le trouverons, et nous nous efforcerons de maintenir et d'appeler aux affaires publiques tout ce que le pays possède d'hommes moraux et capables. Heureux si, réunissant ainsi en un faisceau, pour le plus grand intérêt de la Patrie et du Trône, les forces éparses du pays, nous arrivons à acquérir cette puissance que donne l'union et, comme conséquence, à satisfaire tous les intérêts moraux et matériels de la Roumanie.

Tel étant notre programme, nous espérons et nous sommes en droit de croire que vous aussi, Messieurs, animés de cet esprit de concorde qui seul peut donner à notre pays la grandeur et la force, vous viendrez nous donner votre puissant et bienveillant concours; ce concours, nous nous efforcerons de le mériter par un entier dévouement à l'illustre Dynastie qui nous gouverne, par une sincère application de la Constitution et, en un mot, par tous les actes de notre Administration.

Signé Ghika, Cogalniceano, Boëresco.

M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères,
Au Consul général de France à Bucharest.

Paris, 22 décembre 1868.

Monsieur, les circonstances au milieu desquelles le nouveau Cabinet roumain a été appelé à se constituer l'ont porté à s'expliquer avec nous sur la manière dont il envisage sa situation et ses devoirs. Le Ministre des Affaires étrangères du Prince Charles a, dans ce but, adressé à son agent à Paris, avec ordre d'en donner communication au Gouvernement de Sa Majesté, la déclaration formulée au sein des Chambres de Bucharest par M. Cogalniceano et ses collègues en prenant possession du pouvoir. Elle était accompagnée d'une dépêche dans laquelle M. Démétre Ghika témoigne la résolution du Ministère actuel de conformer strictement ses actes à ce programme politique et exprime l'espoir que le Gouvernement de l'Empereur ne retirera pas aux Principautés-Unies des sympathies dont elles apprécient toute la valeur.

Nos sentiments à l'égard des Provinces danubiennes sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler les manifestations si souvent réitérées dans toutes les conjonctures où les témoignages de notre sollicitude pouvaient présenter un caractère d'utilité réelle pour l'État roumain. Si, dans ces derniers temps, la cordialité de ces relations a pu être un moment altérée, ce désaccord passager tient à la sincérité même des sentiments qui ne nous permettaient point d'assister avec indifférence au développement d'une politique dangereuse pour le repos et la prospérité des Principautés moldo-valaques. En se replaçant dans les conditions normales en dehors desquelles il ne saurait rencontrer que déceptions, le Gouvernement du Prince Charles mettra un terme à nos inquiétudes et aux périls qu'une attitude contraire semblait appeler sur la Roumanie. C'est avec cet espoir que nous prenons acte des assurances qu'il nous transmet aujourd'hui.

Recevez, etc.

Signé Lavalette.

COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE.

M. le Baron D'AVRIL, Délégué français dans la Commission européenne du Danube,
au Ministre des Affaires étrangères.

Galatz, le 7 septembre 1868.

Monsieur le Marquis, aussitôt après avoir reçu le télégramme de Votre Excellence qui m'annonçait que l'Empereur, par un décret en date du 2 août, avait promulgué la loi présentée au Corps législatif pour donner la garantie de la France à l'emprunt projeté par la Commission européenne, j'ai procédé, avec ceux de mes collègues qui s'y trouvaient autorisés, à l'échange des ratifications de l'acte du 30 avril. Tous se sont trouvés en mesure de remplir cette formalité, à l'exception du Délégué d'Autriche dont l'adhésion se trouve retardée par une difficulté de protocole.

Ce travail terminé, nous avons pris connaissance d'un projet de contrat d'emprunt envoyé de Londres. Les propositions de la maison Bischoffsheim et Goldschmidt nous ont paru acceptables dans leur ensemble; mais nous ne sommes point tombés d'accord avec les prêteurs sur quelques stipulations secondaires.

Ayant constaté l'impossibilité d'arriver par correspondance à une entente définitive complète, la Commission a décidé de donner au

Commissaire de France une délégation spéciale, à l'effet de traiter verbalement avec les banquiers sur les points litigieux et de fixer définitivement la rédaction du contrat. M. de Kremer, commissaire d'Autriche, qui se trouve à Vienne, a reçu éventuellement le même pouvoir, dans le cas où il lui serait loisible de se rendre à Paris et à Londres pour agir conjointement avec moi, au nom de la Commission.

Il est entendu que le contrat, tel qu'il aura été arrêté par la délégation spéciale, sera présenté à la signature des Commissaires, lors de leur prochaine réunion générale, sans qu'il puisse être délibéré de nouveau sur la rédaction.

Veuillez agréer, etc.

Signé A. d'Avril.

Le Délégué français dans la Commission européenne du Danube, au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er octobre 1868.

Monsieur le Marquis, ainsi que vous le savez, la Commission européenne, réunie en session plénière, avait examiné dans sa séance du 8 avril les diverses propositions qui lui avaient été adressées pour la conclusion d'un emprunt de 3,375,000 francs. Après avoir pris connaissance des calculs destinés à établir la comparaison entre ces propositions, les Commissaires, qui étaient tous présents, s'étaient prononcés à l'unanimité en faveur de l'offre faite par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, de Londres, reconnue comme beaucoup plus avantageuse que les autres. Une dépêche télégraphique expédiée, séance tenante, à cette maison de banque lui notifiait l'acceptation de la Commission européenne.

Pendant les négociations relatives à la rédaction du contrat, il fut reconnu qu'une explication verbale était indispensable pour arriver à une entente complète, et la Commission européenne me conféra une

délégation spéciale, à l'effet d'arrêter, de concert avec les souscripteurs, les termes définitifs du contrat. Le commissaire d'Autriche, qui avait reçu éventuellement le même pouvoir, n'ayant pu m'accompagner, je me suis rendu seul à Londres.

J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Excellence que MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sont tombés facilement d'accord avec moi sur les divers points qui n'avaient pu être décidés par correspondance, et qu'ils ont signé en double exemplaire le contrat dont je résume ici les principales dispositions, et qui devra être signé par tous les commissaires.

Les prêteurs, sous le bénéfice de la garantie stipulée par la convention du 30 avril 1868, s'engagent à avancer à la Commission la somme de 135,000 livres sterling, soit 3,375,000 francs, dont les intérêts seront payés à raison de 4 p. 0/0 par an. Les versements, au nombre de six, sont échelonnés de six mois en six mois : ils ont été disposés de manière à subvenir aux besoins successifs du travail technique. Sur chaque versement, les prêteurs retiendront une somme de 4 p. 0/0 à titre de commission de banque. Jusqu'au 1er janvier 1871, époque du dernier versement, le payement des intérêts portera seulement sur le montant des sommes effectivement versées. La Commission s'engage à rembourser aux prêteurs tout le montant de l'emprunt, par le moyen d'un fonds d'amortissement, et à effectuer ce remboursement par payements semestriels, dont le premier sera exigible au 30 juin 1871. Les autres payements suivront de six en six mois, et le dernier aura lieu le 31 décembre 1882. Ces payements semestriels seront de 180,000 francs, soit 360,000 francs par an, comprenant les intérêts depuis le 1er janvier 1871 et l'amortissement. La Commission européenne affecte spécialement à la garantie des prêteurs une hypothèque sur le produit des taxes de navigation perçues à Soulina; elle s'engage aussi à acquitter à l'échéance les obligations précédemment émises et hypothéquées en premier ordre sur le même produit. A chaque versement, les prêteurs recevront une quantité de titres partiels équivalents à la somme qu'ils auront versée. Il a été entendu qu'aucune émission anticipée ne pourra avoir lieu que du consente-

ment de la Commission et moyennant les garanties que nous aurions jugées suffisantes.

En tenant compte de la commission de banque et de tous les autres frais accessoires, il a été calculé que l'emprunt conclu à Londres ressort exactement au taux effectif de 4 1/2 p. 0/0. Sans la garantie donnée à cette opération par les Puissances signataires de la Convention du 30 avril dernier, la Commission aurait dû subir le taux de 10 p. 0/0. Cette garantie a donc diminué d'une manière très-sensible les charges à imposer au commerce maritime de tous les pavillons.

Veuillez agréer, etc.

Signé A. D'AVRIL.

Le DÉLÉGUÉ FRANÇAIS dans la Commission européenne du Danube au Ministre des Affaires étrangères.

(*EXTRAIT.*)

Galatz, le 3 novembre 1868.

Monsieur le Marquis, le budget de l'année courante avait évalué le produit des droits de navigation à la somme de 1,071,000 francs. M'étant rendu à Soulina avec le commissaire de Russie, nous avons constaté que le chiffre d'un million avait été atteint dès le 15 octobre. Nous estimons que les recettes de l'année courante monteront à 1,200,000 francs[1].

Nous avons pensé qu'il serait utile de se rendre un compte exact de l'ensemble et du détail de notre situation financière, telle qu'elle ressort aujourd'hui de la conclusion de l'emprunt. A cet effet, on a récapitulé les dépenses déjà faites pour les travaux définitifs. Jusqu'au 30 septembre dernier, une somme totale de 1,733,011 francs a été employée suivant les devis. Cette somme a été fournie par des emprunts partiels et par des avances sur la caisse des revenus ordinaires.

(1) Ces prévisions ont été dépassées depuis lors; les recettes de l'année 1868 atteignent le chiffre de 1,500,000 francs.

Le montant total des devis approuvés par les Gouvernements est de 3,426,671 francs : il reste donc à dépenser pour les travaux définitifs 1,693,660 francs.

Ces relevés justifient l'emploi que la Commission a assigné au produit de l'emprunt de la manière suivante :

1° Achèvement des travaux....................	1,693,660 fr.
2° Amortissement des emprunts partiels antérieurs à la convention du 30 avril.....................	1,309,342
3° Remboursement des avances faites par la caisse des revenus ordinaires.........................	371,998
TOTAL ÉGAL au produit de l'emprunt......	3,375,000

L'ensemble de la situation étant ainsi établi, nous avons procédé au vote du budget de 1869, qui a été arrêté de la manière suivante, le service des travaux définitifs restant complétement en dehors.

RECETTES.

Le budget des recettes comprend seulement deux sources de revenu :

1° Les droits de navigation perçus à l'embouchure de Soulina en vertu de l'article 16 du traité de Paris. Bien que ce produit tende toujours à s'élever, et que l'abondance de la récolte en 1868 assure une exportation considérable pour le printemps de 1869, nous avons évalué les futures recettes seulement sur la moyenne des huit années écoulées depuis l'établissement des taxes : cette moyenne donne un chiffre de 960,000 francs.

2° Les versements sur l'emprunt garanti s'élèveront en 1869 à 1,125,000 francs, dont un million seulement sera employé à la continuation des travaux définitifs. Les 125,000 francs restants seront restitués à la caisse des revenus ordinaires en à-compte sur les 371,998 francs mentionnés plus haut.

RÉSUMÉ.

D'une part	960,000^{f}
D'autre part	125,000
Total des recettes prévues	1,085,000

DÉPENSES.

Titre Ier. *Frais d'administration,* comprenant l'administration intérieure à Galatz, à Tultcha et à Soulina, l'inspection générale, le capitanat de port de Soulina, la caisse de navigation, l'imprimerie et l'hôpital de la Marine.......... 247,350 fr.

(Dans ce chiffre on a compris une somme de 28,820 francs, laquelle est une simple avance à la Sublime Porte pour le personnel de l'inspection générale.)

Titre II. *Service technique ordinaire*.......... 262,576 fr.

Titre III. *Service des emprunts et faux frais.* — Ce titre comprend les intérêts à 10 p. 0/0 des emprunts partiels non garantis, les intérêts à 4 p. 0/0 de la portion de l'emprunt garanti qui sera versée en 1869 et la provision de banque de 4 p. 0/0 sur la même portion.

Ensemble.......... 212,800 fr.

Titre IV. *Fonds disponibles pour les dépenses imprévues.* 60,000 fr.

Titre V. *Dépenses spéciales à l'exercice de 1869.* — Ce titre comprend principalement des travaux techniques dont la nécessité a été reconnue, mais qui n'ont pas été compris dans le devis général, ou des acquisitions pour l'installation des services. Ces dépenses ne sont pas permanentes; ensemble.......... 301,000 fr.

Total des dépenses votées.......... 1,083,726 fr.

L'excédant des recettes est seulement de 1,274 francs; mais, d'une part, il a été porté au titre IV une somme de 60,000 francs pour les

dépenses imprévues ; d'un autre côté, il y a lieu de compter pour 1869 sur une recette supérieure à la moyenne de 960,000 francs.

Pour compléter l'exposé de la situation actuelle, j'ai à indiquer de quelle manière se soldera l'exercice courant. La mauvaise saison venant tarir en même temps la source des dépenses et celle des revenus, nous avons pu arriver, avant la fin de l'année, à une appréciation suffisamment exacte. Nous estimons que l'année 1868 laissera un excédant qui ne sera pas moindre de 260,000 francs, et nous nous proposons d'en constituer un fonds de réserve effectif.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie du Protocole signé par les membres de la Commission en date du 29 octobre 1868, pour approuver la signature définitive du contrat d'emprunt.

Veuillez agréer, etc.

Signé A. D'AVRIL.

PROTOCOLE DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1868.

Le Commissaire de France rend compte à la Commission de la mission qui lui a été confiée de s'entendre avec MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sur certains points demeurés en litige relativement à l'emprunt conclu avec cette maison de banque et d'arrêter définitivement la rédaction du contrat d'emprunt.

Il communique en même temps sa correspondance avec les banquiers et les deux originaux du contrat signés à Londres par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, sous la date du 29 septembre dernier, et destinés à recevoir également les signatures des sept délégués composant la Commission européenne.

Après avoir pris connaissance de ces documents, la Commission constate avec satisfaction que le contrat d'emprunt et les clauses accessoires stipulées par lettres pour son exécution sont conformes aux conditions générales sous lesquelles l'emprunt des travaux définitifs a

été adjugé, et exprime ses vifs remercîments à M. le baron d'Avril pour l'heureux résultat obtenu par ses bons soins.

On croit devoir constater que la garantie stipulée dans la Convention signée à Galatz le 30 avril dernier produisant ses effets par suite des ratifications données par cinq des Hautes Parties contractantes, et en vertu des sanctions législatives dont cette Convention a été l'objet, le bénéfice de ladite garantie se trouve acquis à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt; qu'en conséquence le contrat soumis à la signature des Commissaires est conclu sur les bases convenues pour l'emprunt garanti, c'est-à-dire qu'il porte sur un capital nominal de 135,000 livres sterling ou 3,375,000 francs en rente 4 p. o/o, que les banquiers prennent ferme au taux de 96.

Après quoi, les Commissaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie apposent leur signature sur chacun des originaux du contrat d'emprunt, et il est entendu que ce contrat sera également soumis, dans le plus court délai possible, à la signature des Commissaires d'Italie et de Prusse; que l'un des deux originaux en sera remis alors à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, et que l'autre demeure annexé au présent Protocole.

Fait à Galatz, le 29 octobre 1868.

Signé A. de Kremer.
A. d'Avril.
J. Stokes.
Offenberg.
Suleyman.

LIBAN.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Ministre, le protocole destiné à régler la durée des pouvoirs conférés au nouveau gouverneur du Liban a été signé hier, et je m'empresse d'en envoyer ci-jointe une copie à Votre Excellence.

Agréez, etc.

Signé Bourée.

PROTOCOLE.

S. M. I. le Sultan, ayant accepté la démission de Daoud-Pacha de ses fonctions de gouverneur du Liban et nommé, pour lui succéder, Franco-Nasri-Pacha, a jugé convenable, dans l'intérêt de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter dans le firman d'investiture la durée des pouvoirs conférés au nouveau gouverneur.

Les Représentants des Puissances signataires du règlement organique du Liban, en date du 9 mai 1861 et du 6 septembre 1864, ainsi que le Ministre de S. M. le Roi d'Italie, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent protocole, l'existence de l'entente qui, vu

l'urgence, n'avait pu s'établir entre eux et la Sublime Porte, trois mois avant l'expiration du mandat de Daoud-Pacha, aux termes du protocole du 9 juin 1861.

Les soussignés étant également d'accord avec la Sublime Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans le passé pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du gouverneur du Liban, et, de plus, la Sublime Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient, sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé, S. A. Fuad-Pacha a déclaré que la durée du mandat de Franco-Nasri-Pacha ne sera pas moindre de dix ans, à dater du jour de sa nomination.

Les stipulations du protocole du 9 juin 1861, relatives au cas de révocation, restent d'ailleurs applicables, soit avant, soit après ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kaulidjah le 10/27 juillet 1868.

Signé FUAD.
PROKESCH OSTEN.
BOURÉE.
ELLIOT.
BERTINATTI.
UBÉE.
IGNATIEW.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople,

Paris, le 6 août 1868.

Monsieur, votre dépêche du 28 juillet m'apporte le protocole signé la veille à Constantinople pour régulariser la nomination de Franco-

Pacha et déterminer la durée de ses pouvoirs. Vous avez eu raison d'insister pour préciser l'état des choses et pour réserver le droit d'intervention des Puissances, tel qu'il a été défini par les arrangements de 1861 et de 1864. Le document dont vous avez suggéré les termes à vos collègues et qu'ils ont accepté me paraît répondre aux intérêts que nous avions en vue, et je suis heureux de pouvoir vous dire que le Gouvernement de l'Empereur y donne son approbation. Je me plais à espérer que l'administration de Franco-Pacha contribuera au bien-être et à la prospérité des populations libanaises, et que la Porte respectera dans le nouveau chef placé à leur tête tous les priviléges qui leur ont été conférés par le règlement organique. Nous continuerons de notre côté à prêter notre appui à des institutions qui n'ont pas, il est vrai, donné satisfaction à tous nos vœux, mais que nous avons loyalement acceptées et constamment défendues lorsqu'elles étaient attaquées ou mises en question. En ce moment, nous témoignons encore des mêmes sentiments, en repoussant les tentatives réitérées de Karam pour se placer sous notre patronage, et notre franchise à cet égard nous donne le droit de compter en toute circonstance sur la même netteté d'attitude de la part du Gouvernement Ottoman.

Agréez, etc.

Signé Moustier.

QUESTION DES DÉTROITS.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 septembre 1868.

Monsieur le Marquis, la venue à Constantinople de M. l'amiral Ferragut, et certaines difficultés auxquelles avait donné lieu la demande des États-Unis de laisser venir *le Franklin* mouiller devant Constantinople, avaient prédisposé la Porte à rendre désormais tout malentendu impossible, en renonçant formellement, pour l'avenir, au droit qu'elle s'était attribué de déroger aux stipulations du traité de Paris.

La note ci-jointe, qui vient de m'être adressée ainsi qu'à mes collègues, établit que désormais il ne sera fait d'exception à l'interdiction du passage des détroits que pour les bâtiments qui porteraient des Souverains ou des Chefs d'États indépendants.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

Son Excellence Safvet-Pacha
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Constantinople, le 28 septembre 1868.

Monsieur l'Ambassadeur, l'interdiction du passage des détroits des

Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le Gouvernement impérial a, dans l'exerciee d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de S. M. I. le Sultan de maintenir invariablement, tant que la Sublime Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son Empire, consignée déjà dans le traité de Londres du 13 juillet 1841, et les Puissances cosignataires se sont engagées, par cet acte, à respecter cette détermination du Souverain territorial.

Ce principe a été toujours maintenu; et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La Sublime Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la Convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec le traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un Souverain ou le Chef d'un État indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien la porter à la connaissance de S. M. l'Empereur des Français.

Veuillez agréer, etc.

Signé Safvet.

QUESTION DES RÉFORMES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
Au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 mars 1868.

Monsieur le Marquis, le Cabinet a été reconstitué aussitôt après le retour d'Aali-Pacha à Constantinople.

La combinaison nouvelle donne satisfaction à d'importantes nécessités et à des doctrines tutélaires. Pour la première fois depuis que l'empire existe, un chrétien fait partie du ministère et le Sultan lui confie un des services les plus importants ou tout au moins un des plus difficiles à diriger, celui des travaux publics.

Le conseil supérieur d'administration et de justice devient cour suprême de justice, sous la présidence de Djevdet-Pacha, aujourd'hui gouverneur d'Alep. Aali-Pacha et Fuad-Pacha le tiennent pour un légiste ottoman distingué, d'un esprit libéral, et ils comptent sur son concours pour la mise en vigueur d'une législation nouvelle qui serait le produit de la fusion de la loi européenne et de la loi turque.

A ce propos, je me félicite d'avoir à apprendre à Votre Excellence que la Commission chargée d'extraire du Code civil les quinze ou seize cents articles qui peuvent lui être empruntés sans inconvénient a grandement avancé son travail.

Le principe de la création du Conseil d'État est adopté. Midhat-Pacha en aura la présidence. L'organisation en sera d'ailleurs plus ou moins calquée sur la nôtre. Pendant le séjour d'Aali-Pacha en Crète, il était naturel que cette question fût ajournée. Cet ajournement ne devait pas en compromettre le succès, puisqu'elle a été reprise avec une grande activité dès son retour à Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 23 mars 1868.

Monsieur, les modifications introduites dans le Ministère Ottoman, et dont vous m'avez rendu compte dans votre dernière dépêche, semblent avoir eu pour objet de lui donner un caractère de force et d'homogénéité dont le défaut s'était plus d'une fois fait sentir. En associant à leur administration des hommes d'une aptitude reconnue et d'une énergie éprouvée, le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères ne se seront pas seulement mis en mesure de profiter de l'utile concours que ces éléments nouveaux leur apportent par eux-mêmes, ils auront en même temps voulu donner sans doute un gage sérieux de leur sincère résolution d'avancer dans les voies de progrès où nous ne cessons de les appeler. A ce point de vue, nous sommes particulièrement satisfaits de la nomination d'Agathon-Effendi comme membre du Cabinet. Ce choix, qui ouvre aux Chrétiens l'accès des Conseils du Sultan, emporte la condamnation implicite et sans retour du système d'exclusion dont nous avons dû si souvent signaler les inconvénients à la Turquie. Nous prenons part au mouvement d'approbation qu'il a provoqué, et je vous charge d'en exprimer toutes nos félicitations à Aali et à Fuad-Pacha.

Le Ministère, se trouvant ainsi reconstitué, sera sans doute en état de procéder résolûment à l'exécution de son programme. Il ne faut

pas se dissimuler qu'on attend beaucoup de lui, et que le principal mérite de la combinaison qui vient de réussir, aux yeux de l'opinion, sera de l'avoir dégagé de la nécessité d'user des tempéraments et des atermoiements continuels qui ont si puissamment entravé l'œuvre de la précédente administration. J'ai la confiance que vos avis amicaux en ce sens rencontreront un accueil conforme au sentiment qui les aura dictés, et que le nouveau Ministère s'empressera de manifester par ses actes la pensée qui paraît avoir présidé à sa formation.

Agréez, etc.

Signé MOUSTIER.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 29 avril 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de vous annoncer que le firman décrétant la création du lycée de Galata et l'ouverture des registres d'inscription a été approuvé par le Sultan. Ce document, rédigé avec beaucoup de soin, constate la nécessité d'organiser dans l'Empire un établissement d'instruction sur le modèle de ceux qui existent en Europe. Le nouveau lycée recevra des élèves de toutes les classes et de toutes les confessions, et le règlement veut que chacun y soit astreint aux pratiques de son culte. Des bourses sont créées au profit des enfants de familles peu aisées qui montreront une véritable aptitude intellectuelle. A la fin des études, dont la durée est fixée à cinq ou à six ans, selon les cas, les élèves munis d'un diplôme d'aptitude seront admis de droit aux emplois publics ou dans les écoles spéciales civiles ou militaires. Déjà plus de 300 jeunes gens : musulmans, arméniens, catholiques grecs, israélites et bulgares, ont annoncé l'intention de se faire porter sur les listes d'inscription. Leur empressement est de bon

augure pour le succès d'une réforme qui, en constituant un lien intellectuel entre les diverses populations de l'Empire, contribuera plus que toute autre à éteindre les préjugés qui les divisent encore.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 5 mai 1868.

Monsieur le Marquis, la rédaction du règlement organique qui institue le Conseil d'État devait soulever les plus sérieuses difficultés; il ne faut donc pas s'étonner que le décret n'ait pu être promulgué que le 1er de ce mois.

Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction officielle de ce document, qui inaugure la réforme la plus considérable qui ait encore été accomplie en Turquie.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

(*traduction.*)

S. M. I. le Sultan, désirant vivement entourer de toutes les garanties d'ordre et de régularité les affaires de son Gouvernement et les intérêts de ses sujets, par l'application successive des améliorations dont le besoin se fait sentir dans les conditions générales et dans les différentes branches de l'administration, vient de décréter la création d'un Conseil d'État, comme un des moyens les plus puissants pour la réalisation de sa haute pensée, et il a bien voulu sanctionner le règlement organique dont la teneur suit :

RESCRIT IMPÉRIAL.

« Qu'il soit fait en conformité du contenu. »

Article 1er. Le Conseil d'État est l'institution centrale de l'Empire délibérant sur les affaires d'administration générale.

Art. 2. Le Conseil d'État a pour fonctions :

1° D'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement;

2° De prononcer sur toutes les matières d'administration publique comprises dans les limites de ses attributions;

3° De statuer sur le contentieux administratif;

4° De connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

5° De donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatifs aux lois et règlements en vigueur;

6° De juger les fonctionnaires dont la conduite sera déférée à sa connaissance par une ordonnance impériale spécialement émanée à ce sujet ou en vertu des lois de l'Empire;

7° De donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le Souverain ou par les Ministres et d'arrêter les améliorations proposées par les Conseils généraux des vilayets et consignées dans leurs procès-verbaux, de concert avec les Commissions qui, composées de délégués choisis dans le sein de ces Conseils au nombre de trois ou quatre au plus, seront chargées de présenter ces procès-verbaux à la Sublime Porte.

Toutes ces matières seront déférées par le Grand Vizirat au Conseil d'État, qui lui adressera les rapports contenant ses décisions.

Les présidents des sections du Conseil d'État et un conseiller pris dans chacune de ces sections assisteront à l'assemblée qui se réunit spécialement chaque année pour l'examen des budgets des recettes et des dépenses.

Art. 3. Le Conseil d'État sera divisé en cinq sections, savoir :

1° *La section de l'Intérieur et de la Guerre*, qui sera chargée de l'examen des projets de loi et de règlement élaborés par les départements administratifs compétents concernant l'administration générale, la police, l'armée et la marine, et de statuer sur les matières soumises à son examen en ce qui regarde l'application de ces lois et règlements;

2° *La section des Finances et de l'Evcaf*, chargée de l'examen de tout ce qui concerne les lois et règlements relatifs à la perception des impôts de toute

nature, à la bonne gestion des revenus de l'État et à l'administration générale des vakoufs;

3° *La section de Législation :* ses attributions consistent à élaborer les lois civiles, commerciales et criminelles, ainsi que les règlements relatifs aux tribunaux chargés de l'application de ces lois, et à statuer sur les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

4° *La section des Travaux publics, du Commerce et de l'Agriculture :* elle sera chargée de l'examen des questions concernant le développement des intérêts qui se rattachent à ces services, ainsi que des concessions et conventions qui s'y rapportent.

5° *La section de l'Instruction publique,* qui, conformément à ses attributions spéciales, sera chargée des questions qui concernent les établissements d'instruction de l'État.

Les affaires contentieuses seront portées, chacune suivant sa nature, devant la section qui est compétente pour en connaître.

Art. 4. — Le Conseil d'État n'exercera aucune ingérence dans les attributions du pouvoir exécutif, sa mission consistant à délibérer sur les matières dont le présent règlement lui attribue l'examen et la connaissance. Il sera seulement autorisé à surveiller l'application des lois et règlements, et à avertir qui de droit en cas d'exécution imparfaite de ces lois et règlements.

Art. 5. — Chaque section consignera le résultat de ses délibérations sur les questions de son ressort spécial dans un rapport qui sera soumis au grand vizir. Le rapport de la section portera aussi le sceau du conseil, lors même qu'il s'agirait de matières sur lesquelles la section a eu seule à se prononcer.

Le président du Conseil d'État apposera son sceau particulier aux rapports faits sur les délibérations qui auront lieu en sa présence.

Les matières afférentes à des lois et règlements organiques et qui seront d'abord examinées au sein d'une section ne feront l'objet d'un rapport au grand vizir qu'après avoir été soumises à l'assemblée du Conseil.

Art. 6. — Le Conseil d'État sera présidé par un ministre, qui sera assisté par cinq présidents de section et par un secrétaire général.

Chaque section sera formée de cinq à dix membres, en sorte que le nombre des conseillers d'État ne pourra excéder celui de cinquante. Les membres du Conseil seront répartis entre ces différentes sections au nombre de cinq au moins par section, selon l'importance respective des sections.

Art. 7. — Le président du Conseil, les présidents de section, le secrétaire général et les membres du Conseil seront nommés par S. M. le Sultan et par firman impérial.

Art. 8. — Chaque section aura cinq maîtres de requêtes et cinq auditeurs, pris dans le personnel des bureaux ou désignés parmi d'autres personnes capables. Les bureaux du Conseil seront formés de manière à répondre aux exigences des différentes sections.

Art. 9. — Les présidents et les conseillers auront voix délibérative; les *adjoints* seront chargés de résumer les matières qui doivent faire l'objet des délibérations, et les auditeurs dresseront les procès-verbaux des séances.

Un adjoint, dans chaque section, remplira les fonctions de premier secrétaire.

Art. 10. — Les délibérations du Conseil, soit en assemblée générale, soit en section, seront prises à la majorité des voix. Le président et les membres auront chacun une voix. Les votes seront recueillis au scrutin secret toutes les fois que la majorité le demandera.

Art. 11. — Le président du Conseil d'État, ou, en son absence, l'un des présidents de section, présidera l'assemblée générale du Conseil.

Art. 12. — Les membres du Conseil d'État auront les mêmes droits et prérogatives, quels que soient leur rang et leur grade.

Art. 13. — Le mode des délibérations et tout ce qui concerne le travail des bureaux du Conseil feront l'objet d'un règlement spécial dont le projet sera élaboré par le Conseil d'État, toutes les sections réunies.

Art. 14. — Le présent règlement organique pourra être modifié par ordonnance impériale, dans le cas où le Gouvernement le jugerait utile et nécessaire.

Le 8 mouharrem 1284/1er mai 1868.

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(*Extrait.*)

Péra, le 11 mai 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le discours prononcé par le Sultan à l'ouverture du Conseil d'Etat. Jamais

on n'avait avoué ainsi que l'infériorité de la Turquie doit s'expliquer par l'insuffisance des anciennes lois et par la nécessité trop longtemps méconnue de recourir à tout ce qui fait la grandeur des Puissances européennes, pour arriver à leur niveau.

Le discours du Sultan a causé une sensation très-profonde. J'en ai félicité le Grand Vizir.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

Discours prononcé par S. M. le Sultan, le jour de sa visite à la Sublime Porte, à l'occasion de la formation du Conseil d'État et de la Haute Cour de justice, en présence des membres de ces deux corps.

« Le devoir de l'État consiste à sauvegarder en toute circonstance le droit de chacun à la liberté; et son action ne doit point se manifester par la violence et par l'arbitraire.

« Une administration violente et arbitraire n'est, en effet, qu'un mal, une oppression dont l'exercice excède les droits de l'État.

« Il me semble que, de même qu'il y aurait là une injustice, de même il n'est pas besoin d'accorder aux peuples des concessions en dehors de la liberté légitime.

« On n'entend point par liberté la faculté donnée à chacun d'agir comme il lui plaît, sans que l'autorité intervienne dans aucun de ses actes; s'il en était ainsi, l'intérêt d'une personne devant être en opposition avec celui d'une autre, les hommes s'entre-dévoreraient à l'instar des animaux féroces. En effet, si l'intérêt de l'un est satisfait, ce ne sera que par le sacrifice de l'intérêt d'autrui.

« Ainsi, puisqu'un intérêt personnel de peu d'importance ne peut nécessairement être satisfait qu'au détriment d'un autre, il est juste que chaque individu cherche la satisfaction de ses intérêts privés dans l'intérêt commun.

« Enfin, plus les lois sur lesquelles repose l'administration dans son ensemble et dans ses détails s'inspireront des principes de la justice et de l'équité, mieux cette administration sera à même de remplir sa mission, car le refuge et le soutien de tous les malheureux et de tous les opprimés, c'est la justice et non pas seulement l'autorité.

« L'une des conditions les plus essentielles de l'État est aussi de posséder cette force qui lui permet de défendre intégralement les droits de tous ses

administrés et qui résulte de la richesse de sa population et de la prospérité du pays.

« Or, cette richesse et cette prospérité ne peuvent être réalisées que par la défense des droits individuels et le respect de toutes les propriétés mobilières et immobilières au moyen d'une administration régulière, honnête et exempte de tout abus, de toute injustice.

« Toute loi et tout règlement relatifs à l'administration empruntent au bien public leur caractère de légalité.

« C'est là un principe salutaire qui a de tout temps dominé la législation; et il ne serait point juste de déclarer légal un acte dont les effets seraient en opposition avec les droits dont chacun jouit relativement à sa personne et à ses biens, et de porter préjudice de la sorte à la fortune et à la propriété du peuple.

« Il ne nous est certes pas possible d'utiliser, au temps où nous vivons, tout ce qui a été fait à des époques antérieures en vue du bien du pays.

« En effet, si les principes et les lois établis dans ces époques avaient répondu aux besoins de notre pays et de nos peuples, nous aurions dû nous trouver aujourd'hui au même rang que les États les plus civilisés et les mieux administrés de l'Europe.

« Une des causes les plus actives qui amènent la ruine d'un État et la misère de ses populations, c'est encore les dissentiments et l'antagonisme qui divisent les esprits et l'absence de confiance et de sécurité.

« Il n'est pas possible que, sous l'action persistante de ces causes, les transactions commerciales et la richesse publique acquièrent leur développement désiré.

« C'est dans la pensée d'amener cette amélioration et de faire disparaître ces difficultés, et en vue de garantir les droits de nos sujets, qu'une institution a été créée sous la dénomination de Conseil d'État, dont les membres sont pris dans toutes les classes de nos sujets sans exception.

« Un autre corps, institué sous le nom de Haute Cour de justice, a été chargé d'assurer la justice à nos sujets en ce qui concerne la sécurité de leurs personnes, de leur bonheur et de leurs biens.

« Cette dernière institution consacre le principe de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, religieux et civil.

« Il faut donc que les membres de ces conseils ne voient dans notre empire qu'un seul corps formé par l'union de tous nos sujets; ils doivent travailler sincèrement et d'un commun accord, dans toutes les circonstances heureuses ou malheureuses, à arriver à la réalisation complète du bonheur de nos sujets, de la prospérité de nos États et du progrès de l'instruction publique, objet de nos désirs.

« Pour ce qui concerne les croyances religieuses, chacun suit sa conviction, et il ne saurait y avoir de question sur ce point.

« Seulement, quel que soit le culte que professent nos sujets, comme ils sont tous, avec des croyances différentes, les enfants d'une même patrie; ils ne doivent point entretenir les uns à l'égard des autres des sentiments de mépris et d'inimitié au nom d'idées religieuses puisées dans leurs convictions particulières et dans la différence des cultes.

« En un mot, il est indispensable que la modification des lois réponde à leur objet véritable comme aux exigences de l'époque.

« Le degré de puissance auquel sont arrivés les peuples de l'Europe et les progrès qu'ils ont réalisés sont une preuve convaincante de la vérité de ce principe.

« J'accomplis un devoir sacré en indiquant comme je viens de le faire, par les considérations que j'ai développées plus haut, le droit de chacun et les principes qui ont servi de base à ces institutions nouvelles.

« Que le Très-Haut daigne couronner de succès nos efforts. »

L'Ambassadeur de France à Constantinople
Au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 13 mai 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le règlement organique de la Haute Cour de justice, qui, malgré quelques lacunes et quelques indices d'inexpérience, sera, je n'en doute pas, reçu par Votre Excellence avec une vive satisfaction. Ce règlement pose des principes qui constituent de très-considérables innovations; la Cour est d'ailleurs aussi bien composée qu'elle pouvait l'être aujourd'hui, de sorte que l'inamovibilité est une bonne mesure, sans côtés regrettables.

Veuillez agréer, etc. etc.

Signé Bourée.

Rescrit impérial pour le règlement organique de la Haute Cour de justice.

Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa haute et constante sollicitude pour

l'amélioration du sort de ses sujets, et en vue de donner une garantie nouvelle à la bonne distribution de la justice par la séparation complète du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et la suppression des entraves que l'intervention du pouvoir exécutif dans les questions judiciaires pouvait apporter à la marche de la justice, a bien voulu ordonner la création d'une Haute Cour de justice, qui sera le tribunal suprême de l'Empire, connaissant de toutes les causes civiles, commerciales et criminelles; et sanctionner le règlement organique dont la teneur suit :

« Qu'il soit fait en conformité du contenu. »

Article 1er. — Il est institué, sous le nom de Divani-Ahkiami-Adlié, une Haute Cour de justice, chargée de statuer en tribunal suprême sur toutes les contestations du ressort des lois civiles, commerciales et criminelles.

Art. 2. — Cette Cour a pour mission d'examiner, parmi les affaires civiles ou criminelles jugées en vertu des lois générales de l'Empire : 1° les procès soumis à sa juridiction régulièrement et conformément à la loi; 2° les affaires qui, déjà jugées par les tribunaux civils, commerciaux et criminels, doivent régulièrement être portées en appel, et dont appel est interjeté par l'une des parties conformément à la loi, à l'exclusion, 1° des affaires qui sont du ressort des tribunaux du *Chéri*, 2° de celles qui concernent spécialement les communautés non musulmanes, et 3° des affaires commerciales qui sont jugées par les tribunaux spécialement chargés d'en connaître.

La Haute Cour de justice devra référer au Conseil d'État toute cause entre deux particuliers dont elle serait saisie et qui aboutirait à une contestation entre un particulier et l'autorité.

Art. 3. — En cas de recours par-devant la Haute Cour de justice de la part du demandeur ou du défendeur contre la procédure suivie ou le jugement rendu par un tribunal chargé de juger en première instance ou en appel et en dernier ressort les causes civiles ou commerciales, cette Cour examinera la marche du procès, et, s'il est constaté que la procédure suivie ou le jugement rendu n'est pas conforme aux lois, elle cassera le jugement par un arrêt motivé, et renverra l'affaire pour être jugée de nouveau, soit devant le tribunal d'où émane la sentence cassée, soit devant un autre tribunal qu'elle jugera compétent.

Art. 4. — La Haute Cour de justice est divisée en deux sections, dont l'une connaîtra exclusivement des affaires criminelles, et l'autre des contestations du ressort de la loi civile et commerciale. Mais, lorsque l'affaire à examiner, soit d'office, soit en appel, sera d'une importance majeure, elle devra être jugée devant les deux sections du Conseil réunies.

Art. 5. — La Haute Cour sera présidée par un Ministre qui aura le titre de *Président de la Haute Cour de justice.* Chaque section aura un vice-président et sera composée, le vice-président compris, de cinq membres au moins et de dix au plus. Un secrétaire général sera chargé de la direction générale du greffe de la Haute Cour.

Art. 6. — Outre les membres, il y aura dans la Haute Cour six référendaires, qui seront répartis suivant le besoin dans les deux sections.

Art. 7. — Les contestations soumises à la Haute Cour de justice seront d'abord examinées par les référendaires, qui indiqueront les compositions légales qu'elles comportent. Elles seront ensuite jugées par la section compétente.

Art. 8. — Les présidents, les vice-présidents, les membres et les référendaires de la Haute Cour de justice seront nommés par iradé impérial. Les membres, quel que soit leur rang, auront dans la Haute Cour des droits égaux, et marcheront de pair avec les membres du Conseil d'État. Aucun membre de la Haute Cour ne sera destitué, à moins qu'il ne donne sa démission, qu'il ne soit appelé à des fonctions plus élevées, ou qu'après jugement il ne soit déclaré coupable.

Art. 9. — Aucun agent du pouvoir exécutif ne pourra intervenir dans l'instruction et le jugement des affaires portées devant la Haute Cour. Le pouvoir exécutif n'a d'autre mission que d'exécuter les jugements rendus par la Haute Cour.

Art. 10. — Les règlements ayant pour objet de déterminer la nature des affaires qui devront être examinées et jugées par la Haute Cour de justice, la procédure qui sera adoptée en matière civile et criminelle, et la forme dans laquelle les jugements devront être rendus, seront élaborés par le Conseil d'État et mises à exécution par iradé impérial.

Les séances de la Haute Cour sont publiques; mais, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, elle pourra siéger à huis clos.

Le 8 zilhidjé 1284.

actes l'opinion publique en Europe, aussi bien que tous les Gouvernements amis de la Turquie.

Agréez, etc.

Signé MOUSTIER.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 25 mai 1868.

Monsieur le Marquis, Mgr Hassoun a demandé à être admis à exprimer au Sultan les sentiments de gratitude qu'inspirent aux Arméniens catholiques les réformes déjà accomplies et celles qui se préparent, et il a conseillé la même démarche au patriarche grec et au patriarche arménien grégorien. Mgr Hassoun a réussi sans peine, car la gratitude est générale et sincère. Les trois patriarches ont donc été reçus par le Sultan, et le Grand Vizir m'a parlé avec une vive satisfaction de ce qui s'est passé au palais.

Veuillez agréer, etc.

Signé BOURÉE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(EXTRAIT.)

Paris, le 5 juin 1868.

Monsieur, j'applaudis sans réserve aux différentes mesures de réforme promulguées dans ces derniers temps. Je vous ai déjà mis à même de faire connaître notre sentiment à la Porte au moment de

la création du Conseil d'État. Tous les documents qui me sont parvenus depuis lors à ce sujet, le discours du Sultan, le rapport d'Aali Pacha, le compte rendu de la visite des patriarches, confirment notre impression première, et nous avons été heureux de voir éclater à Constantinople les témoignages de la satisfaction reconnaissante que ces mesures ont causée aux chefs des diverses communautés. L'opinion publique joint ses encouragements à ceux des cabinets. Nous espérons que le Sultan y puisera une force nouvelle pour continuer l'œuvre de progrès à laquelle il se montre résolu à consacrer ses efforts.

Agréez, etc. etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 8 mai 1868.

Monsieur, de toutes les réformes décidées depuis près d'un an à Constantinople sous l'impulsion éclairée d'Aali et de Fuad-Pacha, l'une des premières et des plus importantes est, sans contredit, la décision en vertu de laquelle les étrangers peuvent être admis désormais à la jouissance du droit de propriété en Turquie. Vous savez avec quelle satisfaction nous en avons salué la promulgation, et dans quel esprit nous avons apprécié les dispositions complémentaires concertées entre vous et les ministres ottomans pour en concilier l'application avec les garanties personnelles assurées par les traités dans toute l'étendue de l'Empire aux sujets des diverses nationalités. Nous avons compris, toutefois, qu'il convenait de ne formuler officiellement notre adhésion qu'après un examen approfondi, propre à écarter tout reproche de précipitation dans une affaire aussi étroitement liée aux plus graves intérêts. Pour que notre assentiment eût toute sa force, il n'était pas moins important à nos yeux qu'il fût appuyé de l'approbation

simultanée des principales puissances intéressées, par le développement de leur commerce en Orient, à se préoccuper spécialement des conséquences de la mesure soumise à leurs délibérations. Nous avons donc travaillé à presser les résolutions des cours de Vienne et de Londres à ce sujet, et nous avons déjà pu constater que le Gouvernement Autrichien partageait notre manière de voir sur l'ensemble de la proposition turque, tout en se réservant d'éclaircir quelques points secondaires que je vous ai déjà signalés. Le Gouvernement Britannique, de son côté, a poursuivi cette étude avec une extrême circonspection; et, bien qu'il se montrât favorable à l'esprit même de la loi décrétée par le Sultan, il hésitait, par des motifs tirés des plus honorables scrupules, à en consacrer formellement les dispositions pratiques. Je suis en mesure cependant de constater aujourd'hui que la question a fait un pas important dans les Conseils de la Couronne vers le but que nous nous sommes proposé.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a en effet donné communication d'une dépêche dans laquelle le principal Secrétaire d'État de la Reine expose à M. Elliot l'opinion de son Gouvernement. Il en résulte que le long et minutieux examen dont le texte de la loi et du protocole a été l'objet à Londres a eu pour résultat d'amener le Cabinet anglais à se déclarer, en ce qui le concerne, disposé à ratifier les plus importantes stipulations qui s'y trouvent consignées. Mais, avant de se prononcer sur les points de détail et d'application, il croit devoir, pour mettre sa responsabilité entièrement à couvert, consulter le juge de la Cour consulaire ainsi que les consuls et les principaux de ses nationaux, par l'entremise de l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople.

En présence des délais que cette affaire a déjà subis et de ceux qu'une pareille enquête paraît de nature à entraîner encore, je pense qu'il n'y a pas lieu de différer davantage la démarche que nous avons suspendue jusqu'à ce jour. L'objet que nous avions en vue se trouve d'ailleurs en partie atteint par l'assentiment que le Cabinet de Londres accorde en principe à la mesure dont il s'agit, et dont la ratification ne peut être très-longtemps ajournée par la dernière précaution dont il a tenu à s'entourer. L'Ambassadeur d'Autriche, d'autre part, est

prêt, ainsi que vous, à s'entendre avec la Porte sur la rédaction définitive du protocole; vous êtes donc autorisé à apposer votre signature à ce document, en tenant compte, autant que possible, des observations qui vous ont été présentées par M. Elliot ou que de nouvelles réflexions auraient pu vous suggérer.

Agréez, etc.

Signé MOUSTIER.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 9 juin 1868.

Monsieur le Marquis, conformément à vos instructions, je viens de signer avec Fuad-Pacha le protocole en vertu duquel nos nationaux auront désormais le droit de posséder des immeubles dans l'Empire ottoman. Je vous envoie ci-joint le texte de ce document.

Je suppose que M. de Prokesch sera autorisé prochainement à suivre mon exemple; j'ai vu mes collègues, excepté le général Ignatieff, qui a déjà quitté Constantinople pour sa résidence d'été sur le Bosphore, et je leur ai expliqué, avec tous les développements nécessaires, quels étaient les motifs qui me déterminaient à prendre les devants. D'après les dispositions que j'ai été à même de constater, j'incline à penser que les signatures de l'Angleterre, de la Prusse, de la Belgique et de l'Italie seront très-prochainement placées à côté de la nôtre.

Veuillez agréer, etc.

Signé BOURÉE.

PROTOCOLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater par un acte spécial l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de pro-

priété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 sepher 1284, ont autorisé :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Bourée, son Ambassadeur à Constantinople; et Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Fuad-Pacha, son Ministre des affaires étrangères, à signer le protocole dont la teneur suit :

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'Agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'Agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit, dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure, telle qu'elle est définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu du crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les Membres du Conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure, dont ils relèvent qui le transmettra elle-même et sans retard à l'Agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime-Porte, pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'Agent consulaire, et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du Vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens, remplissant les fonctions de juge de paix, et par le tribunal du Caza,

tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel, par-devant le tribunal du Sandjak, des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du Consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du Consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens ou des tribunaux des Cazas, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du Sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du Consul ou de son délégué.

Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut, sans l'assistance du Consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans ainsi qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime-Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de juin mil huit cent soixante-huit.

Signé Bourée, Fuad.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 août 1868.

Monsieur le Marquis, à l'occasion de la signature du protocole relatif à l'exercice du droit de propriété par les Étrangers, j'ai cru devoir envoyer à nos Consuls et à nos Agents consulaires la circulaire ci-jointe, à laquelle je pourrai être dans le cas d'ajouter d'autres développements quand la pratique en aura indiqué la convenance.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
aux Consuls de France dans l'Empire Ottoman.

Thérapia, le 17 août 1868.

Monsieur, j'ai signé le 9 juin dernier, par ordre de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, le protocole ouvert aux Puissances qui voudraient faire jouir leurs nationaux des bénéfices de la loi accordant le droit de propriété aux Étrangers. Les ratifications de cet acte venant d'être échangées, les stipulations de la loi et du protocole sont désormais applicables aux sujets de l'Empereur.

L'importance de ces innovations n'a pas besoin d'être signalée, mais l'état de choses qu'elles amènent me paraît comporter certaines explications.

Par la concession aux Étrangers du droit de posséder la terre, le Gouvernement Ottoman s'est proposé de développer les innombrables richesses de la Turquie en appelant sur son sol fécond les capitaux de l'Europe et son savoir en matière d'exploitation minéralogique, agricole, forestière. Telles doivent être, en effet, les conséquences de ces mesures libérales : elles doivent produire, nous en avons la conviction, des avantages réciproques. Mais en ouvrant aux Étrangers un champ qui leur était jusqu'à ce jour interdit, le Gouvernement de l'Empereur et celui du Sultan ont dû reconnaître qu'il y aurait pour les Européens une situation nouvelle que les capitulations n'avaient pas réglementée.

Elles n'étaient, en effet, destinées primitivement qu'à protéger des commerçants peu nombreux établis sur certains points du littoral, sous la sauvegarde immédiate de leurs Consuls respectifs; chaque ligne des capitulations met cette vérité en saillie. Non-seulement elles suffisaient alors, mais très-probablement elles ne donnaient lieu à aucune des objections qu'on leur a adressées, depuis que les Européens se sont multipliés en Turquie au delà des prévisions qui étaient possibles en 1740 et, à plus forte raison, lors des premières conventions faites avec l'Empire Ottoman.

Les garanties essentielles assurées par les capitulations aux Étrangers établis en Turquie sont l'inviolabilité du domicile dans lequel les autorités locales ne peuvent pénétrer sans l'assistance consulaire (article 70), et le droit d'assistance d'un drogman consulaire devant les tribunaux locaux, quand ces tribunaux ont à juger des Étrangers (article 20).

Ces dispositions supposent que les Européens habitent la même ville que leurs Consuls ou dans un voisinage immédiat. Il en était ainsi quand les capitulations furent concédées. Avec l'augmentation graduelle du nombre des Étrangers qui se répandaient partout, ces conditions de commun séjour, ou tout au moins de voisinage, n'existant plus, les capitulations eussent fort risqué de devenir caduques, faute de consuls pour en sauvegarder les stipulations; on a paré à cette éventualité en multipliant les consulats et en créant de nombreuses

agences consulaires. Si l'on n'eût pas agi ainsi, les Étrangers, livrés à eux-mêmes, loin de la protection consulaire et en présence de garanties que la distance eût rendues chimériques, se fussent probablement arrangés de leur mieux avec les choses praticables plutôt que de ne pas avoir de justice du tout. C'est du moins ce que leur eussent conseillé de faire le bon sens et l'intérêt bien entendu, qui l'emportent finalement sur toutes les conventions inexécutables.

Aujourd'hui la concession faite aux Étrangers du droit de posséder pourrait, si elle a son effet probable, en multiplier le nombre à ce point que l'on ne saurait prétendre sauvegarder leurs personnes et leurs biens, en restant dans le texte des capitulations, qu'en créant des consulats et des vice-consulats à l'infini. Cet expédient, si on le suppose praticable, ne conviendrait sans doute pas plus à la Porte qu'à celles des Puissances qui sont soucieuses de leur considération; il n'était certainement pas admissible pour le Gouvernement de l'Empereur. La nécessité de négocier avec la Porte une convention nouvelle s'est donc manifestée le jour où le Gouvernement du Sultan, renonçant à ses répugnances, s'est enfin décidé à entrer dans la voie que lui indiquaient depuis tant d'années les conseils des Puissances amies.

La loi expose les conditions auxquelles les Étrangers pourront posséder en Turquie, et le protocole prévoit, en les réglant, les droits et les devoirs qui naîtront directement ou indirectement d'une situation nouvelle. Ni la loi ni le protocole ne sont faits pour ceux qui continueraient de vivre dans les conditions que les capitulations ont eu en vue de réglementer. La loi et le protocole spécifient les faibles dérogations consenties aux capitulations en ce qui concerne les Étrangers, mais les anciennes garanties n'en sont pas moins formellement maintenues. Le paragraphe Ier du protocole le reconnaît de la manière la plus authentique; car il dit, en propres termes, qu'aucune atteinte n'est portée aux immunités assurées par les traités quant à la personne et aux biens meubles des étrangers devenus propriétaires fonciers.

Le paragraphe II détermine le but que s'est proposé la Porte en faisant cesser toute distinction entre les sujets Ottomans et les Étrangers, en ce qui concerne la propriété immobilière.

Le paragraphe III garantit l'inviolabilité du domicile; il rappelle que les agents de la force publique ne peuvent y entrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève l'Étranger.

Il était important de donner une définition du domicile. Le paragraphe IV contient cette définition aussi large que nous pouvions la désirer. Il n'eût certainement pas été admissible qu'une vaste étendue de terres, par ce fait qu'elle aurait appartenu à un Étranger, dût être considérée comme un domicile dans lequel les agents du Gouvernement Turc n'eussent point été autorisés à se présenter ni à pénétrer. Réclamer davantage, c'eût été prétendre que toute terre appartenant à un Étranger devait jouir du bénéfice de l'exterritorialité; c'eût été vouloir et ne pas vouloir; car c'eût été demander pour ne pas obtenir, la Porte ne pouvant jamais consentir à ce que la propriété immobilière en Turquie fût soumise à la juridiction étrangère.

D'après le paragraphe V, on affirme de nouveau l'inviolabilité du domicile, seulement on constate que le Consul sera tenu, en cas de demande de visite domiciliaire, de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, afin que l'action de la justice ne soit pas suspendue.

Dans le paragraphe VI, dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés d'un agent consulaire trop éloigné pour être appelé; mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol commis à main armée ou avec effraction, ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie. Nous n'aurions pu refuser cette stipulation sans méconnaître le droit du Sultan à administrer et à exercer la justice dans son Empire. Mais en concédant à l'autorité locale le droit de se passer d'un Consul hors de portée, ou n'existant pas, nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus, et nous sommes convenablement armés pour faire punir ceux qui pourraient être commis. Les agents qui auront opéré

une visite domiciliaire dans les conditions dont il vient d'être question seront tenus d'ailleurs d'en dresser un procès-verbal et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui devra le transmettre à son tour et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché (paragraphe VIII).

Le paragraphe X établit que les Étrangers, dans les localités distantes de plus de neuf heures d'une résidence consulaire, seront jugés par les tribunaux ottomans, en l'absence et malgré l'absence d'un drogman, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres (230 francs) que pour les contraventions entraînant des amendes dont le maximum serait de 500 piastres (115 francs). On pourrait se borner à faire remarquer que nous n'avions aucun intérêt à exiger que nos nationaux, même pour le procès le plus minime, fussent nécessairement conduits dans la résidence consulaire la plus rapprochée, laquelle pourrait être parfois très-éloignée, pour s'y voir juger avec l'assistance de leur Consul. Mais cette observation ne suffirait pas à faire apprécier la valeur exacte des dispositions qui précèdent. Pour les juger comme elles doivent l'être et reconnaître l'esprit qui les a inspirées, il faut considérer le droit qu'auront les Étrangers d'interjeter appel (paragraphe XI), appel qui suspendra toujours l'exécution (paragraphe XII); il faut aussi réfléchir aux effets de l'appel suspensif en Turquie; il faut enfin lire la clause XIII, stipulant que l'exécution, qui aurait été prescrite par le tribunal d'appel, au cas bien rare où il y aurait eu appel, nécessitera toujours le concours du Consul.

De ce qui précède il résulte implicitement que les Étrangers ne seront soumis à la juridiction ottomane, quand ils seront établis trop loin des consulats pour être assistés par les drogmans, que lorsqu'il s'agira de contestations inférieures à 1,000 piastres ou de contraventions passibles d'une amende n'excédant pas 500 piastres. De ces mêmes dispositions il résulte explicitement que, lorsqu'il s'agira d'affaires plus importantes, il faudra que les sujets ottomans attaquent les Étrangers devant les tribunaux qui seront dans des résidences consulaires. Nous rentrons ici dans les cas prévus par les capitulations, c'est-à-dire que le droit des Étrangers à être assistés d'un drogman près des tribu-

naux, toutes les fois que la chose est matériellement possible, reparaît dans toute sa force. On ne saurait trop le répéter, le protocole n'a pas dérogé aux capitulations; il a suppléé à ce qu'elles auraient eu de vain et d'inexécutable pour des circonstances non prévues par elles, c'est-à-dire pour les cas où il n'y aurait ni Consul ni drogman, et où pourtant, à raison même des distances et de leur isolement, les Étrangers propriétaires d'immeubles ne pourraient vivre en dehors de toute autorité judiciaire et de toute loi.

On devait prévoir davantage, on devait admettre que journellement les Étrangers préféreraient se passer de la garantie du drogman en portant devant les tribunaux de leur résidence des questions litigieuses dont l'objet dépasserait 1,000 piastres, plutôt que d'aller chercher la justice loin de leur domicile afin d'obtenir l'assistance consulaire. C'est pour donner satisfaction à cet intérêt considérable qu'a été écrit le paragraphe XV, qui autorise les Étrangers à se déclarer volontairement justiciables des tribunaux ottomans, en se réservant le droit d'appel devant les tribunaux supérieurs où ils retrouveraient l'assistance du Consul.

On n'hésite pas à affirmer que si cette faculté eût été refusée par leurs Gouvernements aux Étrangers domiciliés dans les provinces de l'intérieur et que si on ne leur eût pas permis de recourir à la justice locale pour les procès minimes, ils eussent été dans une situation que la mauvaise foi aurait pu exploiter sans pitié, situation d'autant plus intolérable que, propriétaires établis dans l'intérieur des terres, ils seront demandeurs et plaignants quatre-vingt-dix fois sur cent.

Nous avons désiré que l'acquiescement à la compétence du tribunal fût donné par écrit et avant tout commencement de procédure (paragraphe XVI). C'est encore une garantie ajoutée à tant d'autres. Nous n'ignorons pas ce qu'il y a d'insolite et de dérogatoire aux principes du droit ordinaire dans la faculté accordée aux plaideurs de traiter les tribunaux établis comme des commissions arbitrales qui ne tiennent leur pouvoir que d'un compromis signé entre les parties, mais la rigueur de ce principe n'est pas de mise ici.

Ces acceptations de la compétence des tribunaux ottomans par les

Étrangers sont d'ailleurs très-fréquentes en fait; seulement, comme les capitulations ne les prévoient pas et comme les Ambassades ne les ratifient pas, des plaideurs peu honnêtes en profitent pour refuser de laisser exécuter les jugements qui les ont condamnés. En consacrant cette faculté pour les localités dépourvues d'Agents consulaires, le protocole tient compte d'une nécessité incontestable et réprime, là au moins, les actes de mauvaise foi.

Le paragraphe XVIII donne, non pas seulement aux Étrangers, mais à tous les sujets ottomans, la publicité des audiences et la liberté de la défense assurées par le Hatt-Humayoun, mais que le Gouvernement du Sultan avait laissées à l'état de promesses. Ces actes considérables n'ont pas besoin d'être commentés: il faut toutefois remarquer que l'insertion de ces deux grands principes dans le protocole les rend désormais indiscutables et leur imprime le caractère d'un engagement international dont les puissances signataires sont en droit de demander l'exécution aussi bien pour les sujets ottomans que pour leurs nationaux. Nous devons nous en applaudir et féliciter la Turquie d'être entrée dans la voie des réformes qui doivent la régénérer.

Tout ce qui précède établit surabondamment que les stipulations dont on vient d'exposer l'esprit ne sont applicables qu'à ceux qui se rendraient acquéreurs d'immeubles ou qui se grouperaient autour des établissements agricoles ou industriels créés loin des autorités consulaires, c'est-à-dire à ceux qui auraient jugé suffisantes les garanties offertes par un Empire dont l'état social est encore imparfait. La prudence leur conseillerait sans doute de choisir certaines provinces où la civilisation est plus avancée, où les mœurs des habitants accoutumés au contact des Européens sont depuis longtemps adoucies. Il en est d'autres où il conviendrait au contraire de ne pas apporter quant à présent nos capitaux et notre industrie. Nos Consuls et nos Agents consulaires seront à cet égard les meilleurs des conseillers. Ils auraient vraisemblablement à combattre quelque tendance à s'établir trop exclusivement dans les cercles de vingt ou vingt-cinq lieues de diamètre dont chacun de nos consulats ou de nos agences consulaires serait le centre, comme autant d'oasis où le privilége assuré par les capitu-

lations de se faire assister pour toutes les questions personnelles devant les tribunaux ottomans serait conservé. Nos nationaux, en raisonnant ainsi, oublieraient trop qu'aucun de nos consulats ne posséderait un nombre de drogmans suffisant pour que ce calcul ne fût pas déçu dans la pratique.

On n'a pas vu sans quelque surprise qu'on ait multiplié à profusion, et dans des vues plus hostiles à la Turquie qu'au Gouvernement de l'Empereur, des critiques qui représentent la loi de propriété des Étrangers et le protocole comme destructeurs des capitulations. On a raisonné généralement comme si tous nos compatriotes allaient, *ipso facto*, devenir propriétaires d'immeubles, quitter, bon gré, mal gré, leurs comptoirs, et s'éloigner de leurs consulats pour subir une situation affreuse dans laquelle les aurait attirés on ne sait quel mirage.

Il y a dans ces critiques un manque de logique dont les habitants de l'Orient auront fait justice facilement. Ils reconnaîtront que, si la Porte a mis certaines conditions au droit de propriété accordé aux Étrangers, ces conditions étaient dans la nature des choses, et que l'effet le plus immédiat de la nouvelle loi sera de mettre fin aux abus et aux injustices résultant de l'usage des prête-nom en matière immobilière, et de la substitution au fait vrai d'une fiction dangereuse qui, l'expérience en fait foi, laissait nos nationaux propriétaires d'immeubles dans l'impossibilité de se défendre personnellement, soit contre les taxations arbitraires, soit, en justice, contre les contestations qui mettaient leurs droits en péril.

Recevez, etc.

Signé Bourée.

AFFAIRES DE TUNIS.

TUNIS.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Vicomte de Botmiliau, Consul général de France à Tunis.

Paris, le 6 mai 1868.

Monsieur, au moment où des informations erronées tendraient à égarer le jugement des Consuls étrangers, je crois utile de résumer brièvement ce qui s'est passé entre le Gouvernement Tunisien et nous.

Depuis longtemps déjà, j'avais appelé votre attention sur l'état affligeant où une mauvaise administration de la chose publique avait placé la Régence de Tunis. Je vous avais exposé quel intérêt politique nous faisait un devoir d'arrêter, s'il était possible, sur une pente fatale, un pays placé dans un contact si immédiat avec nos possessions d'Afrique.

Outre cette considération d'un ordre tout spécial, nous avions à tenir compte de l'impossibilité de jour en jour plus manifeste d'obtenir pour nos nationaux l'exécution des engagements pécuniaires pris envers eux. Cette situation ne cessait de s'aggraver. Elle s'était révélée dans toute son étendue à l'attention publique par la suspension du payement semestriel de la dette extérieure. J'ai dû, dès lors, songer aux moyens de sauvegarder les intérêts compromis.

Cependant, je n'avais pas encore arrêté complétement avec vous la nature des résolutions qu'il y avait lieu de prendre dans ce but, lorsqu'à la date du 15 janvier, vous m'avez transmis différents décrets rendus

par le Bey, sans qu'aucune connaissance préalable vous en eût été donnée, même à titre officieux. Il nous avait donc été impossible de présenter, en faveur des porteurs de la dette, les observations qui eussent pu prévenir pour eux de nouvelles déceptions. Je vous ai chargé, en conséquence, de faire comprendre au Khaznadar l'impossibilité où se verrait le Gouvernement Français de permettre aucune opération financière sur la place de Paris tant que nous n'aurions pas réglé avec le Gouvernement du Bey les questions générales relatives à l'administration de ses finances. Lorsque vous avez fait cette déclaration, le Gouvernement du Bey, déjà éclairé par les renseignements qui de toutes parts lui arrivaient sur les conditions défavorables dans lesquelles il avait traité, était déjà décidé à rapporter les mesures qu'il avait prises, et vous n'avez trouvé chez lui, en conséquence, aucune hésitation à reconnaître la justice de nos réclamations.

Quelques jours plus tard, le Khaznadar vous faisait spontanément savoir qu'il avait à vous entretenir de la formation d'une Commission financière à laquelle serait confiée l'administration des recettes du Trésor, et, à la suite de cet entretien, il vous remettait lui-même, le 16 mars dernier, un arrêté en six articles instituant cette Commission. Sa tâche devait consister à établir le budget annuel de l'État, à percevoir les revenus, à donner, en un mot, toute garantie aux porteurs des différentes dettes de la Régence. L'arrêté du Bey stipulait, en outre, qu'un inspecteur des finances serait demandé au Gouvernement Français pour faire partie de la Commission et en occuper la vice-présidence.

Nous avons cru à la sincérité de la décision par laquelle le Bey s'engageait spontanément envers nous, et nous nous sommes empressés d'y adhérer et d'en prendre acte. Je me bornais alors à indiquer les développements que comportait l'arrêté de Son Altesse, si l'on voulait donner entière confiance aux porteurs de la dette intérieure, aussi bien qu'aux souscripteurs étrangers des deux emprunts. Je ne vous demandais même pas de faire de nos observations l'objet d'une communication officielle. Dès les premiers mots échangés avec le Khaznadar, vous avez trouvé chez ce ministre un empressement extrême à admettre nos

idées et à se les approprier. Loin de discuter, il vous a remercié des conseils amicaux que nous voulions bien lui donner pour l'aider à améliorer la combinaison dont il avait pris l'initiative. Un nouveau décret a été, en conséquence, rendu le 4 avril par le Bey, sans aucune hésitation de sa part et sans aucune pression de la vôtre.

C'est donc avec la plus légitime et la plus profonde surprise que j'ai appris, par votre télégramme du 24 avril, puis par votre dépêche du même jour, que le Khaznadar, sans tenir aucun compte des deux arrêtés successifs qui vous avaient été communiqués, revenait sur les engagements pris, en vous déclarant que Son Altesse ne pouvait ratifier les actes émanés d'Elle et en répandant le bruit que vous les aviez obtenus par l'intimidation.

Toute votre correspondance avec moi, aussi bien que les instructions que je vous ai adressées dans les différentes phases de cette affaire, donnaient le plus éclatant démenti à une assertion aussi inattendue, et je n'aperçois, je l'avoue, dans les motifs mis en avant par le Premier Ministre, aucune explication qui puisse atténuer à un degré quelconque la responsabilité du Gouvernement Tunisien. Il allègue auprès de nous les représentations qu'auraient fait entendre les Consuls d'Angleterre et d'Italie; mais, quel qu'ait pu être le langage de M. Wood et de M. Pinna, il n'a évidemment servi que de prétexte; car le Khaznadar n'ignore pas que l'Angleterre et l'Italie ne repoussent nullement le principe même d'une Commission financière.

J'ai exposé en effet cette situation aux Cabinets de Londres et de Florence. « Si, en acceptant sans hésitation, leur ai-je dit, les garanties offertes par le Bey, nous avions pour but de préserver de la ruine des intérêts français considérables, nous n'étions mus cependant par aucune pensée dont les créanciers étrangers eussent à s'inquiéter. Les principes de justice et d'impartialité dont le Gouvernement de l'Empereur s'inspire partout, et dont il n'a cessé de donner des preuves dans les pays Levantins, excluent la possibilité de lui attribuer le désir de frustrer, dans des vues exclusives, les justes espérances des sujets des autres nations. Il est évident au contraire que si nous n'avions pas pris à cœur de travailler à la reconstitution des finances tunisiennes, ou si nous

pouvions échouer dans cette tâche, les droits des étrangers seraient inévitablement compromis comme les nôtres dans la ruine générale. »

Tel est le langage que j'ai tenu à Londres comme à Florence, et j'ai exprimé le vœu que la question devînt l'objet d'un échange d'idées confidentiel et direct entre les Cabinets.

Cette suggestion a été accueillie ainsi qu'elle devait l'être. Nous examinerons donc à Paris avec les deux autres Gouvernements le moyen de satisfaire tous les intérêts en mettant en pratique le principe d'une Commission financière.

Ce principe subsiste en effet pour nous dans toute sa force. Les souscripteurs français des emprunts tunisiens se montrent extrêmement inquiets du revirement survenu dans les dispositions du Gouvernement Tunisien au moment où l'on devait le moins s'y attendre, et les préoccupations des créanciers de la Régence, succédant tout à coup aux espérances que les résolutions antérieures du Bey leur avaient fait naître, ajoutent encore à des devoirs que nous sommes bien décidés à remplir. Je ne puis donc que confirmer ici le télégramme que je vous ai adressé avant-hier. Des assurances spontanées comme celles que vous avez reçues et dont nous avons pris acte ne peuvent être retirées sous aucun prétexte. Il y a là pour nous, avant tout, une question de dignité qu'il ne serait pas prudent de méconnaître. Faites le bien comprendre au Khaznadar et attachez-vous à le prémunir également contre tout calcul qui se fonderait de sa part sur l'éventualité d'un désaccord entre les Puissances.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Londres[1].

Paris, le 21 mai 1868.

Prince, j'ai pris soin de vous fournir tous les documents qui pouvaient vous éclairer sur la question tunisienne et vous mettre à même de faire connaître au Gouvernement Anglais nos véritables intentions.

[1] Une dépêche semblable a été adressée au Ministre de France à Florence.

Vous savez que depuis longtemps nos réclamations auprès du Bey sont toujours demeurées stériles. Un fait grave s'est produit il y a un an : les arrérages des deux emprunts contractés en 1863 et 1865, et dont les titres sont pour la plus grande partie entre les mains de nos nationaux, ont cessé d'être payés.

Au commencement de l'année courante, le Gouvernement Tunisien a cherché par divers moyens que je m'abstiens de qualifier à se procurer de l'argent sur la place de Paris et il a, en particulier, essayé une conversion de sa dette dans des conditions qui, à nos yeux, constituaient une véritable négation du droit des porteurs et ont donné lieu de leur part aux protestations les plus vives. Nous nous sommes bornés néanmoins à prévenir le Gouvernement de la Régence qu'il chercherait en vain à faire sur notre marché aucune opération financière tant qu'il n'aurait pas offert pour la bonne administration à venir de ses finances de réelles garanties.

C'est alors que le premier ministre du Bey déclara à notre Consul que son maître comprenait l'absolue nécessité de réformes administratives sérieuses et sollicita, afin de les réaliser sans retard, notre bienveillant appui et notre concours effectif. Le Khaznadar demanda spécialement qu'un comptable d'une autorité suffisante fût envoyé à Tunis pour être placé à la vice-présidence d'une commission financière destinée à encaisser les revenus et à en surveiller l'emploi. Pour preuve de la sincérité de ses assurances, il communiqua officiellement à M. de Botmiliau un décret instituant formellement cette commission.

Notre agent, qui ne s'attendait nullement à cette démarche toute spontanée et à une mesure aussi décisive sur laquelle il n'avait point été consulté, ne put que reconnaître ce qu'elle avait d'utile en principe, et, après en avoir pris acte, il annonça qu'il allait la soumettre à l'appréciation du Gouvernement de l'Empereur. Le Khaznadar témoigna tout le prix qu'il attachait à connaître promptement notre opinion.

Nos observations ont eu pour but unique de faire ressortir la nécessité de ne pas placer la Commission dans des conditions qui la rendissent en réalité illusoire. Il importait à nos yeux, premièrement : que

la part réservée aux divers éléments appelés à former cette Commission fût plus nettement déterminée et que les porteurs de la dette extérieure y fussent représentés d'une manière suffisante pour les rassurer contre de nouveaux mécomptes; en second lieu, que ses attributions fussent plus clairement spécifiées; enfin que l'on indiquât, comme point de départ de ses travaux, l'ouverture d'un registre où seraient inscrites une fois pour toutes les dettes, tant intérieures qu'extérieures, contractées par le Gouvernement Tunisien jusqu'à ce jour.

Le Khaznadar écouta ces observations sans les discuter et envoya le lendemain à notre Consul l'arrêté en date du 4 avril qui lui semblait répondre à ces différents points de vue.

Il importe ici de bien se rendre compte de la manière dont nous envisagions ce document. Nous y avons vu avant tout un témoignage des intentions du Bey, et, sans l'approuver dans toutes ses dispositions, nous avons cru qu'il ne devait être en ce moment ni discuté ni amendé. Nous en avons pris acte pour qu'aucun pas en arrière ne pût être fait dans la voie de l'ordre et du progrès où le Gouvernement Tunisien s'engageait par cette communication. Mais notre pensée a toujours été, ainsi que nous l'avons constamment déclaré dès l'origine, de convier le Gouvernement Britannique à nous faire connaître dans quelle mesure, en sauvegardant les intérêts français, l'acte émané du Bey pouvait porter préjudice aux créanciers étrangers.

Nous avons donc fait immédiatement appel à la discussion; nous avons tenu toutefois à ce qu'elle n'eût pas lieu à Tunis, car nous savions qu'elle conduirait fatalement à un résultat négatif et à l'avortement des espérances légitimes que nous fondions sur une réforme financière devenue indispensable. Nous avions certainement raison, puisque les premières difficultés locales qui se sont manifestées ont servi au Bey de prétexte pour renier des engagements que nous considérions comme irrévocables. Nous ne pouvions admettre qu'une parole donnée fût retirée, et la suspension des relations aussi bien que notre insistance n'ont pas d'autre cause; mais, tout en maintenant vis-à-vis du Bey notre droit à cet égard, nous sommes très-loin de penser que le décret du 4 avril ne soit susceptible d'aucune amélioration. Si

des modifications sont reconnues utiles d'un commun accord, nous estimons qu'il sera facile de les faire adopter par le Gouvernement Tunisien.

Nous n'avons jusque-là aucune intention de nous prévaloir de ce décret ni de procéder à la formation de la commission qu'il a en vue d'instituer. Le Gouvernement Anglais n'a donc, de son côté, aucun intérêt à ce que nous ne recevions pas du Bey la satisfaction que nous attendons de ce Prince. Plus tôt, au contraire, cette satisfaction nous sera donnée, plus tôt pourra commencer l'examen que nous désirons faire des situations réciproques.

La cordialité que, dès le début de cette affaire, vous avez rencontrée chez le principal Secrétaire d'État et la parfaite confiance qu'il a dans la loyauté de nos intentions ne me permettent pas de douter du sentiment amical avec lequel il accueillera ces éclaircissements.

Agréez, etc.

Signé Moustier.

L'Ambassadeur de France à Londres
au Ministre des Affaires étrangères.

(*extrait.*)

Londres, le 25 mai 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 21 mai, au sujet de l'affaire de Tunis.

Je me suis empressé d'en donner lecture au principal Secrétaire d'État et je lui en ai, suivant votre autorisation, remis une copie.

Le principal Secrétaire d'État vous remercie de ces explications. Il les considère comme pleinement satisfaisantes et il espère que notre

attitude exercera une influence salutaire sur les intérêts des créanciers européens de la Régence.

Veuillez agréer, etc.

Signé LA TOUR D'AUVERGNE.

LE MINISTRE DE FRANCE à Florence
au Ministre des Affaires étrangères.

Florence, le 29 mai 1868.

Monsieur le Marquis, arrivé à Florence jeudi soir, je me suis présenté hier matin chez M. le Président du Conseil, à qui j'ai donné lecture de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 21 mai. J'ai complété cette communication en fournissant à M. le comte Menabrea les explications verbales que Votre Excellence avait bien voulu me donner sur l'origine du dissentiment qui s'est produit en dernier lieu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui du Bey de Tunis.

Le général Menabrea n'a élevé aucune objection contre les justes prétentions de la France. Il s'est au contraire applaudi de voir heureusement écartées des difficultés qu'une série de malentendus avait seule pu faire naître, et s'est montré disposé à envoyer au Consul du Roi à Tunis un supplément d'instructions destiné à compléter et à préciser celles qui lui avaient été sommairement adressées il y a quelques jours. Ces instructions ont été expédiées hier au soir. Elles prescrivent à M. Pinna de ne s'opposer en aucune manière à la satisfaction que la France réclame. Elles l'engagent en outre à faire entendre aux Italiens intéressés dans les affaires de Tunis qu'à la suite d'explications loyalement échangées entre Florence et Paris, le Gouvernement du Roi a acquis la conviction que les réformes radicales qu'il s'agit d'introduire dans l'administration des finances tunisiennes offriraient à tous les intérêts, sans distinction de nationalité ou d'origine, les seules garanties solides et efficaces.

Veuillez agréer, etc.

Signé MALARET.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Tunis.

Paris, le 3 juin 1868.

Monsieur, je reçois le télégramme que vous m'avez adressé en date du 30 mai pour m'annoncer que le Khaznadar s'est rendu à l'hôtel du Consulat général accompagné du comte Raffo, et qu'il a déposé officiellement entre vos mains la ratification donnée par le Bey au décret du 4 avril. Bien que les explications échangées en dernier lieu entre nous et les Cabinets de Londres et de Florence, en faisant perdre au Gouvernement Tunisien tout espoir de s'assurer les deux points d'appui sur lesquels il aurait voulu étayer sa résistance, fussent de nature à nous laisser pressentir ce résultat, je n'en ai pas moins appris avec une réelle satisfaction l'heureuse issue de l'incident qui avait amené la suspension momentanée de vos rapports avec le Gouvernement du Bey.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Tunis.

(*Télégramme.*)

Paris, le 5 juillet 1868.

Monsieur, le décret ordonnant le payement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure. Veuillez demander qu'il soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées s'effectueront, et faites comprendre que le Gouvernement de l'Empereur compte sur le versement intégral des sommes provenant de tous les revenus donnés en garantie à nos nationaux. Insistez également pour que l'Administration Tunisienne réprime avec soin les tentatives de fraudes qui auraient pour but de soustraire une partie des recettes ou d'en donner un relevé inexact.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Tunis.

Paris, le 8 juillet 1868.

Monsieur, la suspension absolue du payement de la dette extérieure à Tunis place les souscripteurs dans la nécessité de recourir aux garanties stipulées, en prévision de cette éventualité, dans les contrats de 1863 et de 1865 : notre devoir est donc de veiller à ce que le bénéfice de ces conventions leur soit strictement réservé, et nous ne pourrions laisser passer sans protestations une mesure qui aurait en réalité pour objet de détourner au profit du Gouvernement un revenu spécialement affecté au service des emprunts. La démarche que vous aurez à faire en ce sens auprès du Bey ne devra lui laisser aucun doute sur notre résolution de revendiquer le légitime usage d'un droit formellement inscrit dans les actes constitutifs de ses engagements financiers, et qui est actuellement la seule sauvegarde effective des intérêts de nos nationaux. Afin de prévenir tout malentendu et d'atténuer en même temps de pénibles préoccupations, vous voudrez bien demander que le produit de la taxe sur les oliviers[1] soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées en seront effectuées, et vous saisirez cette occasion pour rappeler au Gouvernement Tunisien que nous comptons également sur le versement intégral des sommes provenant des diverses branches de l'impôt affectées, à titre de nantissement, au remboursement des dettes demeurées en souffrance. Vous ne sauriez trop insister pour la stricte exécution de ces mesures, et je n'ai pas besoin de vous prémunir contre les tentatives qui auraient pour but de s'y soustraire, soit en détournant une partie des recettes, soit en dénaturant le chiffre de la perception. Les réclamations confiées à nos soins sont trop respectables pour que nous puissions fermer les yeux sur de pareilles manœuvres, et le Gouvernement Tunisien comprendrait mal ses intérêts en y prêtant les

[1] *Kanoun*.

mains; il vous sera facile de l'éclairer sur ce point, que vous recommanderez particulièrement à son attention, et vous aurez soin, de votre côté, de mettre en œuvre tous les moyens dont vous pourrez disposer pour exercer un contrôle efficace sur le service des rentrées destinées aux souscripteurs des emprunts. J'attends de vous au surplus, dans un prochain rapport, le compte rendu de l'entretien que vous aurez eu à ce sujet avec le Bey, et des dispositions qui auront été prises en conséquence par le Gouvernement Tunisien.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères.

Tunis, le 10 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu hier soir la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 5 de ce mois. Je devais voir ce matin le Premier Ministre à Carthage. Conformément aux instructions de Votre Excellence, je lui ai déclaré que le décret qui ordonne le payement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure, de demander que toutes les rentrées provenant de cet impôt soient tenues à la disposition des obligataires, et qu'il soit veillé avec soin à ce qu'aucune partie n'en soit détournée, le Gouvernement de l'Empereur étant en droit de compter sur le versement intégral des sommes destinées au payement des emprunts. Le Khaznadar s'est borné à me répondre qu'il rendrait compte au Bey de la communication que je venais lui faire par ordre de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

Signé BOTMILIAU.

Le Consul général de France à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Tunis, le 16 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai vu de nouveau hier matin le Khaznadar, qui m'a répété que le Bey n'avait pas donné l'ordre de percevoir l'impôt du Kanoun. Cet impôt se perçoit cependant, et j'en ai acquis la certitude.

J'adresse, en conséquence, à S. A. le Bey la note que Votre Excellence trouvera ci-jointe.

Veuillez agréer, etc.

Signé Botmiliau.

Le Consul général de France à Tunis
à S. A. le Bey

Altesse, j'ai appris par les Agents consulaires de France à Sousse et à Monastier que l'impôt sur les oliviers, dit *impôt du Kanoun,* était perçu sur toute la côte depuis plusieurs semaines, bien qu'il ne soit payé d'ordinaire que dans les mois d'octobre et de novembre. De nombreuses lettres de négociants étrangers, établis dans le Sahel, ont confirmé ce fait que, d'ailleurs, le Gouvernement de Votre Altesse ne saurait ignorer.

Le produit de cet impôt étant spécialement affecté au payement des coupons de l'emprunt de 1865, j'ai, par ordre du Gouvernement de l'Empereur, protesté, il y a déjà plusieurs jours, devant Son Exc. le Premier Ministre de Votre Altesse contre ce payement anticipé. Le Khaznadar m'a répondu qu'il en référerait à Votre Altesse et, peu après, m'a fait dire par M. le comte Raffo que Votre Altesse n'avait jamais autorisé cette perception; que, si elle avait lieu en effet, M. le général Zarouck, gouverneur du Sahel, pouvait seul l'avoir ordonnée et qu'il lui serait demandé compte des motifs d'un pareil ordre. Dans

un entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec lui, à Carthage, M. le Premier Ministre m'a confirmé ce que m'avait dit, en son nom, M. le comte Raffo.

Les lettres que j'ai reçues de Sousse ne peuvent laisser aucun doute sur le fait même du prélèvement de l'impôt du Kanoun. M. Juving, notre agent en cette ville, m'écrivait encore sous la date du 15 juillet : « Les renseignements précis que j'ai pris près de tous les négociants, sans distinction de nationalité, sont unanimes. Ils ont payé de leurs deniers pour ceux de leurs *censaux* ou débiteurs incapables de satisfaire par eux-mêmes. »

En protestant de nouveau contre le prélèvement anticipé et doublement illégal de cet impôt, puisqu'il n'a pas été autorisé par Votre Altesse, il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire déposer les sommes déjà perçues dans une caisse spéciale, où elles seront tenues à la disposition des porteurs d'obligations de l'emprunt de 1865, et de demander, en même temps, que M. le général Zarouck ait à justifier de la conduite qu'il a tenue en cette circonstance.

J'ai l'honneur, etc.

Signé Botmiliau.

Le Consul général de France à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères.

Tunis, le 24 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence la traduction de la note que je viens de recevoir du Bey, en réponse à celle que je lui ai adressée le 18, pour protester contre le prélèvement anticipé de l'impôt du Kanoun.

J'avais demandé que le général Zarouck fût appelé à répondre de sa conduite, s'il avait en effet, de sa seule autorité et à l'insu de son Souverain, prélevé le droit sur les oliviers du Sahel. Le Khaznadar a compris qu'il était impossible de soutenir plus longtemps les dénégations qu'il m'avait d'abord opposées, il avoue aujourd'hui que l'on

fait percevoir le Kanoun. Il ajoute, il est vrai, qu'il n'ignore pas que le Kanoun est affecté au payement des coupons, que l'ordre est donné au Ministre des Finances de ne pas se servir des rentrées qui en proviendraient, et qu'il a eu soin de désigner un préposé pour les percevoir et les remettre au représentant de la maison avec laquelle l'emprunt a été négocié. Tout en prenant acte de cette déclaration, je ne puis, je l'avoue, m'expliquer comment le Khaznadar ne m'en a pas informé, comment il a, au contraire, laissé d'abord peser la responsabilité du prélèvement de l'impôt sur le général Zarouck, et comment la maison Erlanger n'a pas été plus avertie que moi-même des desseins du Gouvernement.

J'ai reçu au surplus du Bey lui-même l'assurance verbale que des ordres formels ont été donnés pour suspendre dès à présent la perception de l'impôt du Kanoun.

Veuillez agréer, etc.

Signé Botmiliau.

S. A. le Bey de Tunis
au Consul général de France.

Après les compliments d'usage. (L. S.)........... Nous avons reçu votre lettre en date du 18 juillet 1868 au sujet de l'argent provenant du Kanoun de Sousse et de Monastier, et nous avons parfaitement compris. Un homme comme vous comprendra que les époques de payement varient suivant l'intérêt et la facilité qu'il y a à les prélever : nous savons parfaitement que l'argent provenant du Kanoun en question est affecté au payement des coupons de l'emprunt; aussi nous avons donné ordre au Ministre des Finances de ne point se servir en rien des rentrées des produits affectés aux coupons et avons nommé un préposé tout particulier, faisant partie des Grands de notre Royaume, pour en percevoir le montant et le payer au représentant de la maison avec laquelle a eu lieu l'engagement en question.

Écrit le 4 de Rebi Ettani 1285 (22 juillet 1868).

Contresigné Moustapha.

Le Consul général de France à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères.

Tunis, le 27 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'une nouvelle note que j'adresse au Bey pour demander la remise, à la disposition des ayants droit, du montant de tous les revenus affectés au payement des coupons des emprunts de 1863 et 1865. L'impôt sur les céréales doit être rentré presque en entier; une grande partie du Kanoun des oliviers a été perçue. Le produit de ces divers impôts, ainsi que celui des douanes, aurait dû être remis immédiatement entre les mains de la maison Erlanger. Il n'en a rien été et, je dois l'avouer à Votre Excellence, quelqu'évident que soit notre droit, quelque positives même qu'aient été les promesses que l'on m'a faites de consacrer religieusement au payement des coupons tous les revenus affectés à titre de garantie aux deux emprunts, je suis loin d'espérer que ces sommes soient tenues à notre disposition. Très-probablement, au contraire, il a déjà été disposé de la majeure partie d'entre elles, bien que la destination qui peut leur avoir été donnée me soit absolument inconnue.

Veuillez agréer, etc.

Signé Botmiliau.

Le Consul général de France à Tunis
à Son Altesse le Bey.

Tunis, le 27 juillet 1868.

Altesse, lorsque j'ai eu, il y a trois jours, l'honneur de voir Votre Altesse à la Goulette, elle a bien voulu me renouveler l'assurance que tous les revenus affectés à titre de garantie aux emprunts de 1863 et 1865 seraient religieusement consacrés au payement des coupons. Il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire tenir ces sommes,

provenant de ces sources de revenus, à la disposition immédiate de qui de droit, pour être réparties entre ceux auxquels elles reviennent légitimement. Ceux-ci n'attendent que depuis trop longtemps le payement des coupons échus. Il appartient à Votre Altesse, plus qu'à personne, de veiller à ce que les obligataires ne soient pas frustrés des sûretés sur la foi desquelles ils ont remis leur argent à votre Gouvernement. Les revenus qui ont été donnés en garantie aux créanciers français doivent désormais, et dès à présent, recevoir leur destination légitime et obligatoire.

L'impôt du Kanoun des oliviers a été perçu, pendant plusieurs semaines, à l'insu de Votre Altesse, ainsi qu'elle a bien voulu me le dire elle-même. J'ai protesté contre cette perception anticipée, et Votre Altesse m'a assuré qu'il avait été prescrit au général Zarouck d'y mettre fin; que les sommes déjà payées seraient déposées entre les mains de M. le général Bogo; qu'une enquête enfin serait faite sur la manière dont l'impôt a été prélevé. D'après mes informations, ces sommes s'élèvent à un chiffre considérable, et je regrette d'être obligé d'ajouter qu'à la date des dernières nouvelles que j'ai reçues de Sousse, la perception de l'impôt n'avait pas cessé. Je demande en tout cas, à Votre Altesse, de donner les ordres nécessaires pour que lesdites sommes soient remises sans autres retards aux créanciers français porteurs d'obligations de 1865, et qu'il en soit de même du produit des douanes, qui ont également été affectés à la garantie de leur créance.

Je prie Votre Altesse, etc.

Signé Botmiliau.

Le Consul général de France à Tunis au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Tunis, le 29 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, un télégramme que je viens de recevoir de M. Juving m'apprend que, malgré les ordres qui auraient été donnés,

la perception du Kanoun continue. Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la note que j'adresse au Khaznadar, pour protester de nouveau. J'en informe d'ailleurs Votre Excellence par le télégraphe.

Veuillez agréer, etc.

Signé Botmiliau.

Le Consul général de France à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères de S. A. le Bey.

Tunis, le 29 juillet 1868.

Monsieur le Premier Ministre, j'ai protesté, par ordre de mon Gouvernement, devant Votre Excellence et devant Son Altesse Elle-même, contre la perception anticipée du Kanoun. Son Altesse a bien voulu m'assurer qu'Elle avait donné l'ordre de faire cesser immédiatement cette perception. Cependant un télégramme que je viens de recevoir de Sousse m'apprend qu'elle continue avec plus de rigueur encore que par le passé. L'ordre de Son Altesse n'a donc pas été exécuté. La responsabilité en pèsera sur qui de droit, mais je déclare protester de nouveau, au nom des graves intérêts français qui peuvent se trouver compromis.

Veuillez agréer, etc.

Signé A. de Botmiliau.

P. S. Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir quel est le montant de la somme qui, conformément aux ordres que Son Altesse m'a dit avoir donnés, peut se trouver maintenant entre les mains de M. le général Bogo.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères.

Tunis, le 7 août 1868.

Monsieur le Marquis, conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai demandé au Bey l'application pratique des stipulations relatives aux garanties, et j'ai ajouté que nous étions résolus à tenir la main à leur exécution. Ma dépêche du 24 juillet vous a déjà fait connaître la réponse de Son Altesse. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'extrait d'une note que j'ai reçue du Bey, en réponse à celle dont copie était jointe à ma dépêche du 29 juillet, par laquelle je lui demandais que les garanties affectées au payement des coupons ne fussent plus détournées de leur destination légitime. Cette note est loin encore de me rassurer au point de vue des intérêts que nous avons à défendre. Il en résulte clairement pour moi que, jusqu'à ce jour, aucune partie des impôts perçus n'a été réservée pour payer nos obligataires; on n'y parle que de l'avenir pour renvoyer à l'année prochaine la remise entre nos mains de plusieurs de ces revenus.

Le Bey m'avait affirmé que le produit du Kanoun serait déposé dans une caisse spéciale, pour y être tenu à la disposition des ayants droit; j'ai demandé au Khaznadar quel était le montant des sommes déjà perçues qui devaient se trouver dans cette caisse ; le Khaznadar ne m'a pas répondu; mais le Bey m'a écrit que, lorsqu'il aura été encaissé une somme convenable, elle sera versée entre les mains du représentant de la maison avec laquelle ont été contractés les emprunts. Or, les lettres que j'ai de Sousse m'annoncent que la moitié de cet impôt a déjà été prélevée. La seule conclusion à en tirer est celle que j'indiquais plus plus haut à Votre Excellence, qu'il n'y a, en ce moment, aucun fonds en réserve pour nous payer.

Veuillez agréer, etc.

Signé BOTMILIAU.

S. A. LE BEY DE TUNIS
au Consul général de France.

(EXTRAIT.)

(Après les compliments d'usage.)........... Nous vous avons déjà répondu le 4 du présent mois au sujet du payement du Kanoun à Sousse et à Monastier : nous avons recommandé par un ordre antérieur de cesser de percevoir ce droit; un nouvel ordre est venu corroborer le premier. Quant au montant des perceptions du Kanoun, garantie donnée, l'affaire est en l'état que nous vous avons fait connaître, et lorsqu'il sera encaissé une somme convenable pour être payée, elle sera versée, par les soins de la personne que nous avons désignée à cet effet entre les mains du représentant de la maison, avec laquelle ont été contractés les deux emprunts dont il s'agit.

Demeurez, etc.

Écrit le 16 de Rebi-Ettani 1285 (4 août 1868).

Contresigné MOUSTAPHA.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères.

Tunis, le 16 septembre 1868.

Monsieur le Marquis, malgré la promesse formelle que le Bey m'avait faite que le prélèvement du Kanoun serait suspendu, pour n'être repris qu'aux époques ordinaires, c'est-à-dire en octobre et novembre, je sais que depuis quelque temps déjà le Gouvernement a ordonné de l'exiger immédiatement avec la plus grande rigueur, non plus, il est vrai, à Sousse, où il a déjà été payé en partie, mais à la Mehdiah et à Monastier. Les jeunes arbres qui jusqu'à présent étaient exempts de l'impôt devront même être taxés cette année. On calcule qu'il en résultera pour le Trésor une augmentation de revenus d'environ 200,000 piastres.

J'ai été voir le Bey ce matin, et je lui ai demandé l'explication de cette mesure désastreuse en elle-même pour les Arabes dont toutes les ressources sont épuisées, inquiétante pour nous auxquels ce droit est hypothéqué, et qui, malgré mes réclamations, n'avons reçu qu'une somme insignifiante de 100,000 piastres sur le produit des oliviers de Sousse. J'ai protesté contre tout nouveau détournement des fonds affectés au payement des emprunts.

Voici, Monsieur le Marquis, mes informations, que j'extrais textuellement de la correspondance de nos agents et que j'ai communiquées au Bey.

Sfax, 4 septembre 1868.

Les autorités locales de ce pays ont commencé depuis quelques jours à percevoir le nouveau Kanoun de l'année courante musulmane 1285. D'après le nouveau recensement des oliviers, les recettes de ce territoire augmenteront, dit-on, de 200,000 piastres.

Signé Mattéi.

Mehdiah, 9 septembre 1868.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, depuis quelques jours, un hamba, muni d'un ordre supérieur de Tunis, réside en cette ville pour la rentrée anticipée du Kanoun, qui ne devrait être perçu qu'en octobre prochain, et force en même temps à payer les quelques propriétaires qui doivent encore un solde sur celui de l'année courante. Plusieurs indigènes solvables sont détenus par le klifa; d'autres, moins récalcitrants, ont déjà payé la moitié de ce droit pour l'exercice prochain.

Signé Arnaud.

Les lettres du commerce confirment celles de MM. Arnaud et Mattéi. Aucun doute ne peut donc exister sur le fait même du prélèvement de l'impôt. En présence de ces informations, le Ministre Tunisien m'a renouvelé l'assurance que tous les revenus de l'État, affectés en garantie des obligations, y seraient religieusement consacrés; mais il n'a su que me répondre quand je lui ai demandé comment on n'avait encore rien versé entre les mains du représentant de la maison Erlanger,

alors que le Kanoun sur les oliviers de Sousse, la dîme sur les blés, sans parler des douanes, avaient été perçus dernièrement.

Veuillez agréer, etc.

Signé Botmiliau.

P. S. J'ai appris que la maison Erlanger avait touché 100,000 piastres soit 60,000 francs pour le compte des obligataires.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France, à Tunis.

(extrait.)

Paris, le 28 septembre 1868.

Monsieur, je vois avec un vif regret que la question des garanties affectées à la dette française, par le Gouvernement du Bey, n'a point fait un seul pas. Je crois que vous devez réclamer sans relâche, journellement, sans vous laisser décourager par aucune fin de non-recevoir. Voyez le Khaznadar et le Bey chaque jour, s'il le faut, ne leur laissez aucun repos ni aucune illusion sur notre volonté de ne pas permettre qu'on diffère plus longtemps les satisfactions qui nous sont dues. En résumé, le Gouvernement Tunisien est en faillite ou tout au moins en état de suspension de payements.

Dans cette situation, nous ne saurions admettre :

1° Qu'il ne fasse pas la part des souscripteurs français dans les versements destinés à désintéresser ses créanciers.

2° Qu'il prenne des engagements nouveaux, quels qu'ils soient; par conséquent, nous considérons comme nul et non avenu tout emprunt qu'il pourrait faire, soit en France, soit à l'étranger, sans s'être entendu préalablement avec nous pour sauvegarder tous nos droits;

3° Qu'il détourne quoi que ce soit, non-seulement des objets spéciaux qui sont affectés en garantie à nos nationaux, mais encore des ressources générales du pays qui leur servent de gage supplémentaire.

Si le Gouvernement Tunisien méconnaissait la valeur de ces déclarations, il n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même des conséquences que sa conduite pourrait entraîner.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères.

Tunis, le 29 septembre 1868.

Monsieur le Marquis, le Khaznadar, que j'ai vu il y a peu de jours, n'hésite plus à reconnaître que le Kanoun se prélève sur la côte à Sfax et à Monastier; mais il prétend que c'est uniquement ce qui est demeuré dû sur l'impôt de l'année dernière que le Gouvernement réclame, en ajoutant que c'est là une question qui n'a plus désormais d'importance, parce que nous allons entrer dans le mois d'octobre, époque légale de la perception du Kanoun. Je lui ai alors réclamé, comme appartenant aux obligataires, les sommes qui auront été payées sur la contribution de 1867.

Après avoir complétement dépouillé du produit de leur récolte les Arabes qui, cette année encore, avaient un peu ensemencé, le Gouvernement commence à s'inquiéter de la résolution qu'ils semblent annoncer presque partout de ne plus labourer. Le Bey, m'est-il rapporté (car dans ce pays, où aucun acte officiel n'est publié, rien n'est plus difficile que de connaître les mesures prises par le Gouvernement, quand elles ne nous sont pas communiquées comme touchant au commerce étranger), aurait institué une Commission chargée de favoriser le développement de l'agriculture et promis en même temps aux Arabes que les exactions passées ne se renouvelleront pas. Quoi qu'il en soit pour le moment, les animaux de labour et les grains pour semailles ne feront pas moins défaut que les bras eux-mêmes, et je

prévois pour l'année prochaine, malgré la riche récolte d'huile qui s'annonce, à peu près autant de misère que pendant l'année qui finit. Heureux si nous échappons aux épidémies qui ont marqué cette dernière.

Veuillez agréer, etc.

Signé Botmiliau.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Tunis.

Paris, le 7 octobre 1868.

Monsieur, les détails consignés dans vos derniers rapports sont conformes à tous ceux que votre correspondance m'avait antérieurement signalés et ils donnent un caractère plus marqué d'opportunité aux instructions que je vous ai adressées par le dernier courrier. L'impôt du Kanoun, ainsi que vous le constatez, ne saurait être perçu sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit au profit du Gouvernement tunisien. Mes recommandations ne peuvent d'ailleurs avoir laissé subsister aucun doute dans votre esprit sur la nécessité de ne point vous lasser de rappeler à ce sujet nos légitimes revendications. Il importe que le Gouvernement tunisien ait la preuve incessante que tout en poursuivant le règlement des questions pendantes, nous tenons les yeux ouverts sur chacun des actes qu'il pourrait être tenté de commettre pour frustrer nos nationaux. Vous voudrez bien à chaque nouvelle qui nous parviendrait d'une mesure prise contrairement aux droits et aux intérêts des Français engagés dans les opérations financières de la Régence, revenir à la charge auprès des Ministres du Bey, de manière à les bien convaincre que notre vigilance est à la hauteur du pénible devoir qui nous est imposé. Cette manière de procéder, quels que soient d'ailleurs ses inconvénients pour celui qui l'emploie, est la seule qui puisse à la fois stimuler l'inertie qu'on oppose à nos réclamations et faire perdre au Gouvernement tunisien l'espoir d'échapper au contrôle que nous

devons exercer sur ses moindres démarches en matière de finances. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer au surplus que vos observations devront autant que possible s'attacher à revêtir un caractère préventif. En ce qui touche notamment le nouveau projet de conversion que vous me signalez pour la dette flottante, vous ne devrez pas différer un instant de protester à ce sujet auprès du Khaznadar et de lui rappeler que nous considérons comme nul et non avenu tout engagement nouveau par lequel il entendrait aliéner une source de revenus quelconque du Gouvernement tunisien avant le payement intégral des sommes dues à nos nationaux. Faites sur ce point toutes les représentations que vous suggérera la situation et l'importance des intérêts qui se recommandent à notre sollicitude et insistez sans relâche pour les faire prendre en considération.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Consul général de France à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères.

Tunis, le 11 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, à la réception de la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 28 du mois dernier, j'ai demandé une audience au Bey. J'ai été reçu par lui ce matin. Je ne lui ai pas caché le juste mécontentement du Gouvernement de l'Empereur et n'ai point atténué la sévérité des avertissements que contient la lettre de Votre Excellence.

Après lui avoir rappelé la protestation que j'ai faite contre le détournement de tout revenu affecté au payement des obligations, et les promesses formelles que j'avais reçues qu'il n'en serait rien distrait, j'ai dit que j'avais dû rendre compte à Votre Excellence de la manière dont ces promesses ont été tenues; qu'une insignifiante somme de 100,000 piastres a seule été remise à la maison Erlanger; que je savais

même, de source sûre, que cette somme ne provient pas de l'impôt du Kanoun, mais d'un *appaltateur* (fermier), qui, pour en faire l'avance, a obtenu une forte diminution sur le prix de la concession.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai ajouté que, dans la déplorable situation du Trésor, nous ne pouvions admettre que le Gouvernement ne fît pas la part des souscripteurs français dans les versements destinés à désintéresser ses créanciers; qu'il prît de nouveaux engagements, quels qu'ils puissent être, et que ceux-ci seraient pour nous nuls et non avenus ou qu'il détournât quoi que ce soit, non-seulement des objets spéciaux affectés en garantie à nos nationaux, mais encore des ressources générales du pays qui leur servent de gage supplémentaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé Botmiliau.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Tunis.

(extrait.)

Paris, le 30 octobre 1868.

Monsieur, dans un entretien que j'ai eu avec lui, il y a quelques jours, M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a parlé des affaires de Tunis et ne m'a pas dissimulé que les porteurs anglais de la dette intérieure de la Régence commençaient à se montrer eux-mêmes fort inquiets de leur situation. J'ai reçu de vous des informations semblables. Traités avec plus de faveur que les souscripteurs des emprunts étrangers, et croyant avoir obtenu des garanties plus réelles, les prêteurs anglais et italiens avaient pu se considérer jusqu'ici comme étant à l'abri des épreuves infligées aux autres créanciers du Bey; mais, éclairés par l'expérience, les capitalistes engagés dans les conversions de la dette intérieure se montreraient disposés aujourd'hui à partager

notre sentiment sur la nécessité d'organiser un sérieux contrôle financier à Tunis.

Cette affaire n'a pas cessé d'être l'objet de nos préoccupations, et nous avons toujours eu la confiance que le temps et la réflexion rapprocheraient de nous les intérêts qui d'abord semblaient appelés à jouir du bénéfice d'une situation privilégiée. Nous désirions d'ailleurs trouver une combinaison qui, tenant compte dans une juste proportion des différentes catégories de réclamants, ne pût soulever d'objections légitimes d'aucun côté. Je me suis mis à ce sujet en communication avec les Cabinets de Londres et de Florence et nous sommes tombés d'accord sur une organisation de la commission financière qui leur a paru comme à nous acceptable pour toutes les parties. Toutefois, avant de vous inviter à en entretenir officiellement le Bey, je crois nécessaire que l'entente soit complète entre l'Angleterre, l'Italie et nous sur tous les détails pratiques de cette combinaison. La persistance du Gouvernement tunisien à se maintenir dans ses déplorables errements financiers, et la gravité chaque jour croissante des maux engendrés par cette situation, nous pressent de prendre à cet égard une résolution. L'urgence d'une mesure protectrice des droits en souffrance paraît aujourd'hui démontré à chacun, et nous espérons que nous serons aidés désormais à Tunis même, par les intérêts qui, à l'origine, s'étaient montrés les plus contraires aux efforts que nous avons dû faire en faveur des souscripteurs des emprunts de 1863 et de 1865.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Tunis.

Paris, le 27 octobre 1868.

Monsieur, conformément aux instructions que vous aviez reçues,

vous avez fait connaître au Gouvernement tunisien le juste mécontentement que nous causent les fins de non-recevoir opposées jusqu'ici aux réclamations élevées par nous en faveur des sujets français, créanciers de la Régence. J'ai vu, avec une profonde surprise, que vous n'avez obtenu aucune assurance positive et que l'on s'est maintenu avec vous dans les termes les plus vagues. A notre sommation de verser au compte de la maison de banque qui représente les souscripteurs des deux dettes de 1863 et 1865, les revenus affectés en garantie à ces emprunts, on objecte l'insuffisance des récoltes et les difficultés qui en résultent pour le Trésor : à nos conseils pressants de prendre des mesures sérieuses pour régler l'arriéré et pour préparer un meilleur avenir, on oppose de nouvelles et vaines tentatives de négociations avec des chercheurs d'affaires sans crédit. Nous n'acceptons aucun de ces prétextes. La gêne du Trésor est bien moins la conséquence d'une mauvaise récolte que d'une déplorable gestion des fonds de l'État. Les prétendus efforts que l'on fait pour conclure à de bonnes conditions quelque arrangement financier, ne sont que des moyens de gagner du temps et d'endormir notre vigilance. Nous sommes parfaitement édifiés sur la valeur de ces arguments, toujours les mêmes, toujours aussi peu admissibles; mais quelle que soit la persistance du Gouvernement Tunisien à recourir aux moyens dilatoires, nous en apporterons une plus grande encore à faire valoir nos droits et à exiger les satisfactions qui nous sont dues. Je ne disconviens pas que la tâche qui vous incombe ne soit très-ingrate; vous ne devez pas vous laisser rebuter cependant par la nécessité de revenir sans cesse sur les mêmes arguments et de recommencer constamment le même travail.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Consul général de France à Tunis
au Ministre des Affaires étrangères.

Tunis, le 30 décembre 1868.

Monsieur le Marquis, à la suite d'une démarche que j'ai faite auprès du Bey, une nouvelle somme de 100,000 piastres a été remise, il y a deux jours, à la maison Erlanger. Le montant total des sommes reçues pour le compte des obligataires s'élève aujourd'hui à 500,000 piastres, soit 300,000 francs.

Veuillez agréer, etc.

Signé Botmiliau.

RÉPUBLIQUES DU PACIFIQUE.

NÉGOCIATIONS

ENTRE

L'ESPAGNE ET LES RÉPUBLIQUES DU PACIFIQUE.

Le Gérant du Consulat général de France à Quito
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Extrait.*)

Quito, le 18 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, ainsi que je vous l'annonçais par l'un des derniers courriers, le nouveau Gouvernement de l'Équateur a résolu de s'employer auprès de ses alliés pour renouer les relations avec l'Espagne, et il envoie auprès des Républiques du Pérou et du Chili une mission à la tête de laquelle est placé M. Antonio Flores, en qualité de Ministre plénipotentiaire et d'Envoyé extraordinaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé Saillard.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul général de France à Santiago et au Gérant du Consulat général de France à Lima.

(*Extrait.*)

Paris, le 3 juillet 1868.

Monsieur, le Gérant de notre Consulat général à Quito m'a écrit que le Gouvernement de l'Équateur aurait résolu d'envoyer au Chili

et au Pérou une mission chargée de sonder les intentions de ces États et de savoir s'ils seraient disposés à mettre un terme à la situation actuelle en reprenant des relations normales avec l'Espagne. Les États-Unis, d'autre part, proposent de nouveau, comme vous le savez, leurs bons offices, en vue du rétablissement de la paix. Je ne sais si l'état des esprits au Chili et au Pérou est en ce moment favorable à un accord définitif. Nous voyons toutefois avec satisfaction cette tentative simultanée, et je n'ai pas besoin de vous dire que nous applaudirions sincèrement au rétablissement de la paix.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Gérant du Consulat général de France au Pérou au Ministre des Affaires étrangères.

Lima, le 13 août 1868.

Monsieur le Marquis, je m'empresse d'accuser réception à Votre Excellence de la dépêche qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 3 juillet. La malle qui me l'apportait amenait en même temps M. le docteur Antonio Flores, accrédité en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Équateur auprès des Républiques du Pérou et du Chili. Il serait prématuré d'apprécier dès aujourd'hui quelles sont les dispositions du Gouvernement qui vient de s'installer au Pérou. Dans tous les cas, j'appuierai les démarches de l'Agent équatorien, conformément aux instructions transmises par Votre Excellence au Consulat général.

M. Antonio Flores a été reçu en audience solennelle par le Chef de l'État, avec une pompe et un éclat inusités. Cette circonstance est significative et de bon augure pour le succès de sa mission.

Veuillez agréer, etc.

Signé Vion.

M. Berthemy, Ministre de France à Washington,
au Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 3 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, d'après les nouvelles les plus récentes parvenues au Département d'État, aucune décision n'a encore été prise à Lima non plus qu'à Santiago concernant l'offre de médiation renouvelée par le Gouvernement des États-Unis; en effet, c'est le 1er de ce mois seulement que l'installation du Président Balta a dû avoir lieu, et on comprend que l'Administration précédente, n'ayant qu'un caractère provisoire, se soit refusée à assumer cette responsabilité. M. Seward se loue de l'accueil fait à ses dernières propositions; mais il convient d'attendre le résultat définitif des démarches prescrites par lui avant de rien préjuger. Les circonstances paraissent, du reste, favorables au rétablissement de la paix entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique, et les efforts que le Gouvernement de l'Équateur tente, de son côté, ne peuvent manquer d'exercer une heureuse influence. On ignorait, toutefois, ici la décision prise à Quito d'envoyer une mission spéciale au Pérou et au Chili.

Veuillez agréer, etc.

Signé Berthemy.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Ministre de France à Washington.

Paris, le 23 octobre 1868.

Monsieur, nos intérêts chaque jour croissants au Pérou et au Chili ont déterminé le Gouvernement de l'Empereur à modifier le caractère de sa représentation dans ces deux Républiques et à établir des Légations à Lima et à Santiago.

Les instructions de nos deux nouveaux Ministres leur prescriront de prêter un loyal concours aux efforts des agents des États-Unis pour amener à un résultat satisfaisant la médiation dont le Cabinet de Washington a pris l'initiative entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. Les dernières nouvelles qui nous sont parvenues de ces pays semblaient un peu plus favorables au rétablissement définitif de la paix. Sur les démarches de l'Équateur, le Pérou s'était décidé à accepter la médiation. Le Chili ne se prononçait pas encore formellement, par suite des engagements antérieurs qu'il avait pris avec nous; mais nous avons trop nettement déclaré que nos propositions de l'année dernière ne contrariaient pas la mission américaine, qu'elles devaient même plutôt lui préparer les voies, pour ne pas croire que cette difficulté de pure forme sera aisément levée. Il serait dès lors permis d'espérer que les bons offices du Cabinet de Washington seraient bien près d'obtenir un résultat unanimement souhaité par tous les neutres.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Madrid.

(*extrait.*)

Paris, le 2 novembre 1868.

Monsieur le Baron, les dernières nouvelles arrivées du Pacifique nous ont appris que la mission de l'Agent de l'Équateur, M. Flores, semblait avoir eu un commencement de succès. L'Administration actuelle du Pérou, d'accord avec l'Équateur et la Bolivie, se serait montrée disposée à accepter la médiation des États-Unis. Le Chili ne s'était pas encore prononcé formellement; mais tout porte à croire que la difficulté de pure forme qui l'arrête sera aisément levée. L'Agent de l'Équateur, M. Flores, devait partir pour Santiago afin d'apla-

nir cet obstacle. Tandis que les Républiques du Pacifique semblent incliner à la conciliation, l'Espagne pourrait trouver dans les circonstances actuelles une occasion d'entrer dans la même voie, et les hommes qui la dirigent s'honoreraient assurément s'ils prenaient sur ce point une initiative à laquelle tous les neutres ne manqueraient pas d'applaudir.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. DE DULÇAT, Consul général de France à Quito.

Paris, le 3 novembre 1868.

Monsieur, au moment où vous vous disposez à aller prendre possession de votre poste, il me paraît utile de vous mettre au courant d'une question dont vous aurez particulièrement à vous occuper. L'état de guerre entre l'Espagne et les quatre Républiques alliées du Pacifique, bien qu'il ne se traduise plus depuis longtemps par des actes d'hostilité, ne laisse pas que d'être un sujet de préoccupation pour les Puissances neutres dont le commerce reste entravé. De concert avec l'Angleterre, nous avions offert nos bons offices en 1866 pour amener un rapprochement. Il devint bientôt évident que nos efforts n'obtiendraient pas une pacification définitive. Nous recommandâmes alors subsidiairement l'acceptation d'une trêve qui eût consacré officiellement celle qui existait en fait, car depuis un an tout acte d'hostilité avait cessé de part et d'autre. Au moment où nous formulions cette seconde proposition à laquelle les Républiques du Pacifique semblaient disposées à adhérer, les États-Unis se présentèrent à leur tour comme médiateurs; mais leur intervention n'obtint pas un résultat plus satisfaisant que le nôtre. Au commencement de cette année, le Gouvernement de l'Équateur a envoyé au Chili et au Pérou une mission chargée de sonder les dispositions de ces Gouvernements

et de leur proposer de reprendre de nouvelles négociations avec l'Espagne. Presque simultanément, le Gouvernement des États-Unis renouvelait ses offres de médiation. D'après les dernières informations qui me sont parvenues, l'Envoyé de l'Équateur, M. Flores, aurait trouvé le Pérou disposé cette fois à accueillir les bons offices des États-Unis. La Bolivie, qui, de même que l'Équateur, n'a que des motifs de souhaiter le rétablissement de la paix, s'est prononcée dans le même sens. Quant au Chili, il ajournait encore sa réponse, par un sentiment de déférence envers nous et l'Angleterre dont il avait accepté les propositions antérieures.

Comme nous avons nettement déclaré, à plusieurs reprises, que notre tentative d'intervention, loin de mettre obstacle à la médiation actuelle des États-Unis, ne pouvait au contraire que lui préparer les voies, et que nous serions charmés de voir celle-ci réussir, il est permis de supposer que le scrupule, très-honorable du reste, qui arrête le Gouvernement de Santiago sera aisément levé. En sa qualité d'allié du Chili, l'Équateur se trouve mieux que toute autre Puissance en mesure d'exercer une influence salutaire sur les dispositions du Gouvernement de Santiago et d'insister pour que ses conseils soient écoutés. Nous aurions pour notre part tout lieu de nous applaudir du succès de ses efforts, et je désire qu'à votre arrivée à Quito vous encouragiez le Gouvernement équatorien à poursuivre sans se décourager le but qu'il s'est proposé.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre de France à Washington au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Washington, le 12 novembre 1868.

J'ai fait connaître au Secrétaire d'État la nature des instructions dont

seront munis les représentants de l'Empereur à Santiago et à Lima, en vue de faciliter la médiation des États-Unis entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. M. Seward m'a remercié de cette communication, ajoutant qu'il se croyait certain d'obtenir bientôt l'assentiment du Président Perès aux propositions déjà acceptées par ses alliés. Il attend les meilleurs résultats de la mission que M. Flores est allé remplir à Santiago. L'ensemble des informations que je recueille ici m'autorise, en effet, à penser que le Pérou, la Bolivie et l'Équateur sont résolus à traiter.

Veuillez agréer, etc.

Signé BERTHEMY.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Ministre de France à Washington.

Paris, le 2 décembre 1868.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une dépêche datée du 26 octobre, où notre Consul général à Santiago me rend compte du résultat de la mission Flores. Le Gouvernement Chilien a consenti à envoyer un Plénipotentiaire à la Conférence de Lima, mais sous la réserve qu'il n'acceptera la médiation des États-Unis qu'après s'être mis en règle avec nous et l'Angleterre. En ce qui nous concerne, et je ne doute pas que le Cabinet de Londres ne partage entièrement notre avis, nous regretterions que ce scrupule honorable ne vînt apporter des lenteurs nuisibles au succès final, et je vous ai déjà dit qu'il ne dépendra certainement pas de nous que la médiation des États-Unis n'amène enfin la solution désirée.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

Le Ministre de France à Washington
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Washington, le 15 décembre 1868.

A l'exemple de ses alliés, le Chili accepte enfin les bons offices des États-Unis. En m'annonçant cette nouvelle, sans me la donner toutefois comme officielle, M. Seward a ajouté qu'il avait été heureux de pouvoir mentionner dans le message présidentiel l'assistance que lui avait prêtée le Gouvernement de l'Empereur pendant le cours de cette longue négociation.

Veuillez agréer, etc.

Signé Berthemy.

JAPON.

JAPON.

M. Roches, Ministre de France au Japon,
au Ministre des Affaires étrangères.

Hiogo, le 11 mars, 1868.

Monsieur le Ministre, la ville d'Osaka est éloignée d'au moins 4 kilomètres de l'embouchure de sa rivière, et l'entrée même de cette rivière est défendue par une barre, aujourd'hui tristement célèbre, où a péri l'amiral Bell, où a failli périr l'amiral Keppel au mois de janvier dernier. Une expérience de plusieurs mois, et les inconvénients reconnus du mouillage et de l'entrée, avaient porté les résidents européens à chercher s'il n'y aurait pas quelque voie plus commode pour communiquer avec Osaka.

Lorsque je revins de Yokohama à Hiogo, à la fin du mois dernier, avec l'amiral Ohier, on parlait du port de Sakaï, assez grande ville située au bord de la mer, à 12 kilomètres environ d'Osaka, comme n'ayant aucun des défauts de l'entrée d'Osaka.

La libre entrée et la circulation dans la ville et le port de Sakaï sont expressément stipulées dans la dernière convention conclue avec le Gouvernement Japonais, mais cette stipulation spéciale et récente n'a pas été introduite en vue des bâtiments de guerre, ces bâtiments ayant eu, dès l'origine, le droit de circuler partout au Japon. C'est ainsi qu'en 1866 et 1867 de longues études hydrographiques ont été

exécutées sur les côtes du Japon par les ordres des amiraux anglais et américains, et l'été dernier par la corvette de la marine impériale *le Laplace*, dans son voyage autour de la grande île de Nipon.

L'amiral accueillit l'idée de faire explorer le mouillage et les abords de Sakaï, et, après son départ, le commandant Roy, de *la Vénus*, chargea *le Dupleix* de faire les études et les sondages nécessaires, tant à Sakaï que sur la barre même d'Osaka. A cet effet, *le Dupleix* partit de Hiogo le 4 mars, un jour avant mon départ et celui de mes collègues pour Osaka. Nous trouvâmes le lendemain ses embarcations occupées à sonder tranquillement aux abords de la rivière. Le Gouvernement avait été prévenu et avait donné à Sakaï les ordres nécessaires pour éviter toute difficulté.

Le commandant Roy, qui était descendu à Osaka, devait deux jours après se rendre par terre d'Osaka à Sakaï, accompagné du vice-consul de France à Hiogo, et y retrouver la chaloupe à vapeur et les embarcations du *Dupleix*, qui les ramèneraient à bord.

Ainsi qu'il en était convenu avec M. du Petit-Thouars, commandant du *Dupleix*, le commandant Roy, accompagné du vice-consul, M. Viault, partit de la légation pour Sakaï dans la matinée du 8 mars, accompagné de quatre Yacounines du Gouvernement. Je vis revenir ces messieurs dans la journée. Ils m'apprirent qu'ils avaient été arrêtés vers midi, presque à l'entrée de Sakaï, par les officiers du Daïmio de Tosa, dont les troupes occupent la ville, et que, malgré leurs réclamations et celles des Yacounines de leur escorte, ils n'avaient pu obtenir de passer outre.

Dans la soirée, vers neuf heures et demie, les chefs du Gouvernement étant chez moi, l'un d'eux reçut la nouvelle, qu'il me communiqua aussitôt, d'une collision qui venait d'avoir lieu à Sakaï avec des matelots européens, que je supposais pouvoir être ceux du *Dupleix*. Il me donna en même temps, en m'exprimant ses regrets, l'assurance que cette affaire serait arrangée à ma satisfaction. Dans la nuit arriva une lettre de l'officier commandant en second *la Vénus*, adressée au commandant Roy, annonçant que l'équipage du canot à vapeur avait été assailli à Sakaï, que tous les hommes présents étaient morts, bles-

sés ou disparus. Peu après, le Ministre anglais amena chez moi un officier que lui envoyait le commandant de *l'Océan* pour l'informer de cette catastrophe.

Ignorant encore les détails de cette triste affaire, comment elle avait commencé, quelle suite elle pouvait avoir, je fis immédiatement réclamer au Gouvernement les hommes morts ou vivants qui se trouveraient entre les mains des Japonais, lui annonçant que j'allais me retirer à bord de *la Vénus*, d'où je lui ferais savoir quelles réparations étaient dues.

Le commandant Roy partit au milieu de la nuit pour son bord; accompagné du commandant de la corvette américaine *l'Onéida*. A cause de la distance et de l'état de la mer, ces messieurs ne furent rendus à bord qu'au matin.

Cependant mes collègues, sachant qu'une collision avait eu lieu, vinrent au milieu de la nuit se réunir à moi. Je leur communiquai les informations encore incomplètes que je possédais, et ils résolurent unanimement de quitter sans retard Osaka et d'en retirer leurs pavillons et leurs consuls.

Quelques heures après, dans la matinée, les deux seuls témoins échappés au massacre et les rapports des commandants m'avaient appris de quel guet-apens nos malheureux matelots avaient été victimes. Quand les Chefs du Gouvernement se présentèrent chez moi, je refusai de les recevoir et je leur laissai en partant mon ultimatum.

Les rapports circonstanciés des commandants du *Dupleix* et de *la Vénus*, qui sont sous vos yeux, me dispensent d'entrer ici dans aucun détail; mais, après eux, je dois rendre justice à la fermeté et au discernement qui a permis à nos officiers de maîtriser leur émotion et celle des équipages. Il leur était aisé de brûler Sakaï et de verser des torrents de sang en expiation du sang français. En restant maîtres d'eux-mêmes, ils ont donné au représentant du Gouvernement de l'Empereur la meilleure situation pour obtenir une éclatante réparation.

En effet, peu d'heures après mon arrivée à bord de *la Vénus*, et dans les limites du délai fixé, une lettre du Gouvernement m'annonçait que tous les corps étaient retrouvés et qu'ils allaient m'être rendus.

Dans la matinée, malgré la rigueur de la saison et l'état de la mer, les Chefs du Gouvernement vinrent à bord me confirmer cette nouvelle et leurs regrets.

Ils reconnurent que nos hommes étaient exempts de tout reproche; que le massacre était sans excuse possible; qu'une punition éclatante était nécessaire. Ils avaient ramené de Sakaï et ils tenaient à Osaka les meurtriers à notre disposition. J'ai cru convenable de ne rien décider sans l'avis de mes collègues, et de reconnaître ainsi la sympathie spontanée qu'ils m'avaient, dès le premier instant, témoignée. Je leur ai donc adressé une note pour leur faire connaître de quelle manière j'envisageais le crime commis.

Je tiendrai naturellement compte de leurs avis dans une affaire où tous les étrangers sont en cause, bien que, par le fait, le sang français ait seul coulé, et Votre Excellence peut avoir en tout cas l'assurance que je saurai obéir à la fois à ce qu'exige notre légitime ressentiment et à la réserve que je dois observer pour ne pas engager le Gouvernement dans une action militaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé Roches.

P. S. Je me suis entendu avec mes collègues sur la question des réparations, et je suis d'accord avec eux sur ce qu'il est équitable d'exiger du Gouvernement japonais. Tous vont écrire, chacun de son côté, à ce Gouvernement pour lui témoigner l'horreur du crime commis et la solidarité qui unit tous les étrangers en face de l'insulte qui atteint aujourd'hui la France. Ils engageront en même temps le Gouvernement à ne pas refuser les réparations que je vais lui demander.

Le Ministre de France au Japon
au Ministre des Affaires étrangères.

A bord de la Vénus, rade de Hiogo, le 19 mars 1868.

Monsieur le Ministre, par ma dépêche en date du 11 de ce mois,

j'avais la douleur de vous faire connaître l'horrible attentat commis contre l'équipage de la chaloupe à vapeur de la corvette impériale *le Dupleix;* aujourd'hui, je suis heureux d'annoncer à Votre Excellence que le Gouvernement du Mikado a accordé au Représentant de l'Empereur toutes les satisfactions qu'il avait demandées, de la façon et à l'heure qu'il avait indiquées. La promptitude et la scrupuleuse exécution des mesures qui avaient été arrêtées entre les Ministres japonais et moi a doublé l'effet de ces réparations, que j'étais décidé, d'ailleurs, à obtenir complètes.

Le 12 mars, j'ai reçu à bord de *la Vénus*, en rade de Hiogo, les deux vice-Ministres des Affaires étrangères du Mikado, le Kougué Ikadzi Kouzé et le Daimio Wasima-Yiono-Kami, que j'avais convoqués la veille, et je leur remis une note officielle qui stipulait les réparations que je demandais. Le 13, un Kougué de 3ᵉ rang arriva à bord de *la Vénus* pour m'exprimer, ainsi qu'au chef de la division navale, les sentiments de douleur et les regrets qu'avait éprouvés le Mikado en apprenant l'acte odieux commis à Sakaï. Ce haut personnage avait été envoyé spontanément et avant la remise de ma note.

Le 15, les deux vice-Ministres m'apportèrent à bord de *la Vénus*, à Hiogo, la réponse officielle à ma note. Toutes les réparations demandées étaient accordées sans exception, et le Gouvernement Japonais me transmit la liste des gens de Toza, convaincus d'avoir pris part au massacre de nos marins :

2 officiers supérieurs,

1 officier inférieur,

Et 17 samouraï, gens d'armes à deux sabres, armés de fusils.

L'exécution eut lieu le lendemain 16, à Sakaï. Le 17, *la Vénus* et *le Dupleix* quittaient la rade de Sakaï et venaient mouiller devant Osaka. A deux heures, le Kougué Yama-ishine Mya, prince du sang (oncle du dernier Mikado), occupant le deuxième rang après le Souverain et premier Ministre des Affaires étrangères, arriva en grande pompe, suivi d'une escorte nombreuse, à bord de la frégate, où il fut reçu avec les honneurs dus à son rang.

C'était la première fois que ce haut fonctionnaire quittait Kioto et se

trouvait en rapport avec des étrangers. Il lut les excuses officielles qu'il devait faire au nom de son Souverain au Représentant de l'Empereur et au Commandant de la division navale, et nous remercia avec effusion de la grâce que nous avions demandée pour une partie des condamnés. Le Kougué visita la frégate avec un intérêt marqué, et, après avoir été salué de dix-neuf coups de canon, il fut reconduit à terre par la chaloupe à vapeur du *Dupleix*.

Le 18, le Prince régnant de Toza vint mouiller avec sa corvette à vapeur à l'arrière de *la Vénus*, et envoya un de ses officiers pour me demander l'heure à laquelle il pourrait se rendre à bord et me présenter ses excuses. Je le reçus immédiatement. C'est un jeune homme de vingt-deux ans, à figure fière et intelligente. Il fit des excuses très-explicites, témoigna les plus vifs regrets et promit de faire tous ses efforts pour empêcher le retour d'actes aussi barbares.

Toutes les satisfactions étaient donc données, je dis toutes, car le Gouvernement Japonais m'a promis, par écrit, de me compter à bref délai la somme de 150,000 piastres qui ne doit nullement être considérée comme prix du sang, mais comme dédommagement du tort matériel causé aux familles des marins tués par les gens de Toza.

Veuillez agréer, etc.

Signé Roches.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. Outrey, Ministre de France au Japon.

Paris, le 30 mai 1868.

Monsieur, j'ai reçu les dépêches que votre prédécesseur m'a adressées jusqu'à la date du 19 mars. J'ai trouvé dans celle du 11 mars les détails de l'attaque dont l'équipage de la chaloupe du *Dupleix* a été l'objet, à Sakaï, de la part de soldats japonais. La nouvelle de ce déplorable événement nous était déjà parvenue par le télégraphe, et je n'ai pas besoin de vous dire l'impression que nous en avions ressentie.

Il résulte du dernier rapport de M. Roches que le gouvernement japonais, comprenant tout l'odieux du crime commis, s'est empressé d'accorder les réparations énergiquement réclamées par votre prédécesseur. L'acte de justice qui s'est accompli le 16 mars et le payement d'une indemnité destinée aux familles des victimes constituent des satisfactions que nous pouvons juger suffisantes.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

M. OUTREY, Ministre de France au Japon
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Yokohama, 8 août 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que le gouvernement japonais a versé entre nos mains le premier tiers de l'indemnité allouée aux familles des victimes de Sakaï.

Veuillez agréer, etc.

Signé OUTREY.

LE MINISTRE DE FRANCE au Japon
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Yokohama, 18 novembre 1868.

Monsieur le Marquis, je reçois, à l'instant, la nouvelle que les 50,000 piastres formant la seconde échéance de l'indemnité de Sakaï ont été payées le 13 novembre, à Osaka, entre les mains de notre agent.

Veuillez agréer, etc.

Signé OUTREY.

Le Ministre de France au Japon
au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 1er août 1868.

Monsieur le Marquis, il y a quelques jours Chigashi-Couzé, Vice-Ministre du Mikado, a demandé à avoir une entrevue avec les Représentants étrangers pour leur faire des communications au nom du Gouvernement. Nous nous sommes réunis chez Sir Harry Parkes, notre doyen, et là le Vice-Ministre nous a parlé successivement de Yédo, de Niegata et d'Osaka.

Pour la première ville, il nous a annoncé que, les appropriations de la concession étant à peu près terminées, les Européens pouvaient s'y établir. Il a ajouté toutefois que la ville d'Yédo elle-même se trouvait en état de trouble, que la police y était encore entre les mains de gens de Tokoungawa, et que, par conséquent, les étrangers devraient se borner à circuler sur les terrains seulement de la concession. Au sujet de Niegata, Chigashi-Couzé a renouvelé les observations faites précédemment, pour expliquer comment le Gouvernement du Mikado se trouvait dans l'obligation absolue de différer l'ouverture de ce port jusqu'au moment où son autorité y serait établie; et pour ce qui est d'Osaka, le Gouvernement Japonais est allé au delà de ce qu'on attendait de lui. Votre Excellence sait que la ville d'Osaka seule est ouverte aux étrangers et que les Japonais avaient refusé l'ouverture du port. Ils avaient seulement accordé une concession à Hiogo, situé dans la baie et qui est devenu le point de mouillage des navires, c'est-à-dire le centre des opérations maritimes. Chigashi-Couzé nous annonça que le Gouvernement du Mikado était disposé à permettre l'accès du port aussi bien que de la ville d'Osaka.

Cette concession spontanée indique un certain désir d'être agréable au commerce européen; il ne faudrait pas cependant en exagérer l'importance. Le mouillage de Hiogo est excellent, tandis qu'à Osaka il se trouve une barre dangereuse qui rend les communications avec

la terre extrêmement difficiles; il est donc probable que les opérations se feront de préférence dans le premier port, malgré la distance qui le sépare de la ville commerçante. Toutefois, dans certaines circonstances et dans des conditions spéciales, par exemple, si l'on organisait un service de petits bateaux à vapeur pouvant remonter la rivière jusqu'à Osaka même, il est possible que la faculté de trafiquer directement offrît des avantages dont le commerce pourrait profiter.

Quels que soient les motifs qui ont déterminé le Gouvernement Japonais, cette mesure en elle-même est bonne et nous ne pouvons que nous féliciter de la voir adoptée aussi spontanément. Elle indique que le nouveau Gouvernement reconnaît comme un fait acquis l'introduction des étrangers sur son territoire et qu'il en admet les conséquences sans chercher à s'y soustraire.

Veuillez agréer, etc.

Signé OUTREY.

LE MINISTRE DE FRANCE au Japon
au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 12 août 1868.

Monsieur le Marquis, la lutte continue toujours entre le Sud et le Nord. Il y a eu plusieurs combats du côté de Niégata qui semble être devenu dans ces derniers temps le point de mire des gens du Sud. Il est difficile d'obtenir des renseignements exacts sur ce qui se passe dans ces parages, mais, d'après les nouvelles les plus dignes de foi, les troupes du Sud, qui, après avoir brûlé la grande ville de Nagaoka, marchaient rapidement sur Niégata, auraient éprouvé un échec dans les environs de cette ville et auraient dû se replier en deçà de Nagaoka, après avoir perdu beaucoup de monde.

Malgré les alternatives de succès et de revers que l'on peut constater sur plusieurs points, l'ensemble des faits indique que les princes du

Sud font des progrès et qu'ils établissent leur autorité sur tous les territoires autrefois gouvernés par le Taïcoun.

Dans l'état de choses actuel la plus scrupuleuse neutralité est commandée aux étrangers. C'était le devoir des Légations d'en donner l'exemple à leurs nationaux, et j'ai lieu de croire que l'extrême réserve qu'elles ont montrée jusqu'ici a été appréciée par le nouveau gouvernement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en toute circonstance nous rencontrons chez ses agents un grand empressement à régler les affaires et à donner satisfaction à nos demandes. Les 50,000 piastres de l'indemnité de Sakaï nous ont été versées sans grandes difficultés. J'ai eu à me plaindre d'un homme à deux sabres qui avait menacé un Français dans les rues mêmes de Yokohama; cet individu a été incarcéré et j'ai obtenu qu'il fût renvoyé de la ville, après avoir été désarmé en présence d'une personne envoyée par la Légation et des gens de la police. Nous avons décidé la création de quatre nouveaux postes militaires européens dans différents quartiers de Yokohama; les autorités se sont empressées de construire elles-mêmes les corps de garde. L'ouverture du port d'Osaka, les facilités que nous avons rencontrées dans la rédaction des règlements relatifs à la vente des terrains d'Osaka et de Hiogo, une foule de petits détails enfin, indiquent qu'il y a un grand désir d'entretenir de bons rapports avec les représentants étrangers.

Les dispositions du Gouvernement me semblent donc assez satisfaisantes. Néanmoins, je dois constater que le pays est dans un tel état de trouble que la sécurité pour les Européens n'y existe guère en dehors de Yokohama, qui est occupé par les troupes anglaises et françaises et par les navires de guerre des différentes Puissances. Dans cette ville même, il y a un va-et-vient continuel de gens de guerre. C'est pour faire cesser les inquiétudes qu'ils causent aux résidents européens que nous avons décidé la création des postes dont je viens de parler plus haut.

Dans la situation actuelle du pays, je considère que notre premier devoir est d'assurer la sécurité de nos nationaux. A ce point de vue, je dois dire à Votre Excellence que la concentration de forces navales

françaises, qui s'opère en ce moment dans les mers du Japon, a produit une excellente impression. Nous avons actuellement sur rade *la Minerve, le Dupleix, la Flamme* et enfin la frégate cuirassée *la Belliqueuse* portant le pavillon de l'amiral Penhoät. A Osaka se trouve *la Vénus,* et nous attendons prochainement *la Junon, le Monge* et une corvette venant de Taïti.

Veuillez agréer, etc.

Signé OUTREY.

LE MINISTRE DE FRANCE au Japon
au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, 28 septembre 1868.

Monsieur le Marquis, le 15 de ce mois, j'ai reçu la lettre par laquelle Chigashi-Kougé, au nom de son Gouvernement, annonce aux Représentants étrangers que le Mikado doit prochainement venir à Yédo.

Cet événement, d'une importance incontestable pour la politique du Japon, donne lieu aux interprétations les plus divergentes de la part de tous les hommes qui se préoccupent de la situation.

Ceux qui ont foi dans les forces du Nord, et qui annoncent, sans hésiter, des succès qui feraient rentrer prochainement le Quanto dans les mains des Princes confédérés, voient, dans cette démarche, une tentative désespérée pour tâcher de ramener des populations restées fidèles à l'ancien Gouvernement, et ce serait, selon eux, une concession faite aux exigences d'un parti impossible à réduire par la force. Ces avances, indices d'une grande faiblesse, n'auraient aucune chance de succès et ne peuvent que déconsidérer davantage un Gouvernement dont la situation serait plus précaire que jamais.

Les esprits moins prévenus envisagent le fait d'un déplacement du Mikado sous un jour plus favorable aux intérêts du Sud. Le Gouver-

nement de Kioto est certainement dans des conditions fort peu brillantes : obligé de soutenir une lutte opiniâtre, sans finances, sans organisation régulière, ayant à tenir compte des exigences des nombreux partis qui ont contribué à la révolution, il passe par des épreuves extrêmement difficiles; mais ses adversaires ne sont pas dans des conditions beaucoup meilleures, et, jusqu'à présent, il est impossible de dire que, d'un côté ou de l'autre, il y ait eu des avantages marqués. La force du Nord est surtout dans l'attitude défensive qu'il a prise. Le Prince de Aidzou et les autres Princes confédérés n'ont jamais méconnu l'autorité du Mikado; ils disent seulement qu'il n'est plus libre; que les Princes du Sud, à la tête desquels se trouve Satzouma, exercent une influence pernicieuse sur ses actes, et que, tant que cet état de choses durera, ils se tiendont à l'écart, en faisant respecter leurs droits.

Cette situation n'est pas sans danger pour le Sud, et n'ayant pu, malgré ces efforts, vaincre tout à fait la résistance du Nord, il est assez naturel qu'il cherche à employer des moyens de conciliation. En déclarant Yédo la seconde capitale de l'Empire, en y amenant le Chef suprême dont le prestige est encore assez grand, et en cherchant à lui concilier les sympathies d'hommes importants du Nord, le Gouvernement de Kioto voudrait sans doute prouver qu'il ne tient pas à exercer une influence exclusive. Tout en faisant des concessions, il affirmerait cependant son autorité et il montrerait qu'il est assez puissant pour aller s'établir dans le centre le plus important de l'opposition.

Tels sont, Monsieur le Marquis, les deux courants d'opinion qui se dégagent du dédale inextricable dans lequel se trouve plongée la politique du Japon.

Je suis depuis trop peu de temps dans ce pays pour pouvoir juger avec entière connaissance de cause une situation dont les antécédents, les causes, les mobiles et, je dirai même, les incidents journaliers, échappent souvent à notre contrôle. Nous connaissons à peine les ressources des partis en présence; nous ne savons qu'imparfaitement quelles sont leurs aspirations, quel est le but qu'ils poursuivent. On dit bien que le Sud lutte pour arriver à constituer un Gouvernement

unique sous le sceptre du Mikado; mais comment admettre de sa part une abnégation si complète? Depuis des siècles, la famille Satzouma nourrit des projets de prépondérance. Obligée de plier sous la main de fer de Gongen-Sama, véritable fondateur du Taïkounat, elle n'a pas tardé à revendiquer ses droits d'indépendance, et lorsque, dans ces derniers temps, le Taïkounat eut perdu toute son énergie, elle rallia autour d'elle tous les princes mécontents pour renverser un édifice vermoulu. Le vieux prince Satzouma, qui, depuis assez longtemps déjà, a abdiqué en faveur de son fils pour aller s'établir à Kioto, est certainement l'âme du mouvement; il partage, il est vrai, le pouvoir avec ses deux puissants alliés Nagato et Tosa, dont le concours lui est indispensable; il propose bien aussi aux princes du Nord de se joindre à eux pour former une assemblée supérieure de Daïmios qui gouvernerait sous le nom du Mikado; mais, en réalité, ce plan est-il tout à fait arrêté, et tout le monde est-il d'accord sur la forme définitive du nouveau gouvernement?

Le projet de former une espèce de fédération, dans laquelle chaque Principauté aurait un pouvoir égal, fût-il même sincère, aurait, je crois, bien peu de chances de succès. Le Japon est divisé en une infinité de principautés complétement indépendantes qui reconnaissent le Mikado comme chef, mais sans lui accorder aucune autorité directe sur leurs territoires. Gongen-Sama, à la suite de longues luttes, et après s'être emparé des plus riches provinces du centre, a été assez puissant pour former une espèce de fédération dont il était le chef; il a pu même transférer cette autorité à des successeurs; mais les liens qui unissaient tous les Daïmios au prince du Quanto étaient trop faibles, et, après deux siècles d'une existence souvent précaire, le Taïkounat est tombé en laissant le Japon dans le même état de trouble et de dissensions intestines dont cette institution l'avait tiré.

La résolution du Mikado de se transporter à Yédo, dont le nom vient d'être changé en celui de To-Kei, a été portée à la connaissance du public par un décret inséré dans le journal de Kioto et suivi d'une notice qui explique les motifs de la mesure. Cet acte a un intérêt particulier pour nous, car, pour la première fois peut-être, le Gouver-

nement parle publiquement de la nécessité d'entretenir des relations avec les nations étrangères. En même temps que ces documents étaient publiés, trois autres décrets assez importants ont été rendus par le Mikado.

Le premier crée à Yédo un nouvel emploi qui fait pressentir la présence du souverain dans cette ville. Le second place entre les mains de ce nouveau fonctionnaire le Gouvernement des treize provinces du Nord, dont la plupart sont aujourd'hui en insurrection. Le troisième impose certaines obligations aux Daïmios et aux Kéraïs (serviteurs de l'ordre militaire) de ces treize provinces, notamment celle d'envoyer des délégués dans la capitale pour y occuper des emplois ou, pour mieux dire, pour y servir d'otages.

Veuillez agréer, etc.

Signé OUTREY.

LE MINISTRE DE FRANCE au Japon
au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 12 novembre 1868.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la traduction d'une lettre par laquelle Chigashi Couzé m'annonce le départ du Mikado de Kioto pour se rendre à Yédo. Quoique cette communication soit tout à fait officielle, il paraîtrait qu'aujourd'hui on n'est pas encore certain que le Souverain ait quitté la capitale à la date fixée. Il s'élève même quelques doutes sur ce voyage depuis que les nouvelles du Nord nous ont appris que la lutte avait repris avec acharnement.

Le voyage du Mikado est motivé par des considérations générales dont j'ai déjà rendu compte. Il est certain qu'on veut affirmer son autorité en le plaçant au centre des pays naguère soumis au Taïcoun; mais les rapports avec les agents diplomatiques ne sont peut-être pas tout à fait étrangers à cette mesure. Bien des gens sont disposés à

croire que les princes du Sud ne sont pas fâchés de profiter de ce voyage pour amener les Représentants étrangers à faire acte public d'adhésion au nouveau Gouvernement. Pour mon compte, je ne chercherai nullement à me soustraire à une obligation qui dérive des circonstances, et je saisirai avec plaisir cette occasion toute naturelle de montrer que le Gouvernement de l'Empereur n'est animé d'aucun sentiment hostile à l'égard du Sud. Je me propose donc, dès que le Mikado sera à Yedo, de me rendre en cette ville pour y remettre mes lettres de créance.

Au commencement de ce mois les autorités nous ont prévenus que la fête du Mikado serait célébrée le 6, et elles nous faisaient savoir en même temps que les forts feraient une salve de vingt et un coups de canon. Je n'ai pas manqué de faire parvenir cet avis au commandant en chef de la division navale, et les trois navires de guerre français se trouvant sur rade se sont empressés de se joindre aux manifestations publiques des autorités locales.

Veuillez agréer, etc.

Signé Outrey.

CONFÉRENCE

DE SAINT-PÉTERSBOURG.

CONFÉRENCE

DE SAINT-PÉTERSBOURG

POUR

L'INTERDICTION DES BALLES EXPLOSIBLES

EN TEMPS DE GUERRE.

Le Prince Gortchakoff, Chancelier de l'Empire de Russie, à M. Tchitchérine, Chargé d'Affaires de Russie à Paris.

Saint-Pétersbourg, le 9 mai 1868.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en copie et en traduction un office de M. le Ministre de la Guerre.

Il a trait à l'introduction des balles explosives dans l'armement des troupes et à leur emploi comme arme de guerre.

M. l'aide de camp général Miliutine établit une distinction entre les balles à capsules et celles sans capsules, les unes ne faisant explosion qu'en frappant un corps dur, tandis que les autres éclatent même au contact de corps qui offrent peu de résistance, comme par exemple le corps humain.

Les premières sont destinées spécialement à faire sauter les caissons de l'ennemi, et sous ce rapport elles peuvent avoir une certaine utilité.

Les secondes peuvent s'employer contre les hommes et les chevaux; les blessures qu'elles occasionnent sont mortelles et entraînent des

souffrances, aggravées par l'effet des substances qui entrent dans leur composition.

Avant de statuer sur leur introduction dans l'armement de nos troupes, M. l'aide de camp général Miliutine a posé la question de savoir en combien l'emploi d'une arme aussi gratuitement meurtrière serait d'accord avec les lois de l'humanité.

S. M. l'Empereur a daigné honorer de son entier suffrage les conclusions de ce Rapport.

Notre auguste Maître envisage comme un devoir pour les Gouvernements, aussi longtemps que l'état de guerre subsistera comme une éventualité inévitable, de s'attacher à en diminuer les calamités autant qu'il peut dépendre d'eux, et d'écarter dans ce but tout ce qui pourrait les aggraver sans une nécessité absolue.

Dans un moment où l'attention des Gouvernements est particulièrement dirigée vers l'amélioration des armes de guerre, il importe d'autant plus de fixer au perfectionnement de ces moyens de destruction des limites qui puissent concilier les exigences militaires avec celles de l'humanité.

Ces limites semblent pouvoir être tracées par le but même de la guerre, qui doit être d'affaiblir les forces et les ressources de l'ennemi, autant qu'il est indispensable, afin d'assurer le succès des opérations sans y ajouter des souffrances inutiles.

S. M. l'Empereur pense en conséquence que l'emploi des balles explosibles devrait être proscrit de l'armement des troupes, ou, du moins, restreint à celui des balles à capsules, exclusivement destinées à l'explosion des caissons.

Sa Majesté Impériale vous ordonne de vous ouvrir vis-à-vis du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, sur l'opportunité de faire de cette mesure l'objet d'une convention internationale entre tous les États.

Notre Auguste Maître déclare dès ce moment être prêt à adopter le principe en question comme règle pour l'armée russe, s'il est admis comme tel par tous les autres Gouvernements.

Signé Gortchakoff.

Traduction d'un office de M. le Ministre de la guerre à M. le Chancelier de l'Empire en date de Saint-Pétersbourg, le 4 mai 1868.

Jusqu'à présent, tant en Russie que dans les autres États, on ne faisait usage pour les fusils de l'infanterie que de balles pleines qui ne se fracturent pas en frappant le corps qu'elles atteignent.

Ce n'est qu'en vue de faire éclater les caissons d'artillerie qu'on a introduit dans quelques parties de l'infanterie seulement, et en petit nombre, ce qu'on appelle des balles explosives, dont l'emploi peut, jusqu'à un certain point, contribuer au succès du combat.

Il a été décidé chez nous de ne munir de balles explosives, au nombre de dix pièces par homme, que les sous-officiers des bataillons et des compagnies des tirailleurs.

Des balles de cette espèce sont pourvues de capsules et n'éclatent qu'au contact de corps durs.

Cependant des expériences ont été faites ces derniers temps en Russie et en d'autres États à l'effet d'introduire dans l'armée l'usage de balles explosives sans capsule, nouvellement inventées, qui s'enflamment et éclatent en frappant des corps d'une faible densité, tels que le pain, les corps des animaux.

Ces expériences ont constaté qu'une balle explosive de cette espèce éclate en dix pièces et plus; dans le cas où l'explosion a lieu dans le corps de l'homme, la blessure est mortelle et très-douloureuse; en outre, les matières fulminantes affectent gravement l'organisme et augmentent inutilement les souffrances. Les résultats obtenus ont démontré qu'au point de vue technique les balles explosives peuvent être employées sans inconvénient non-seulement pour faire éclater des caissons, mais aussi contre des hommes et des chevaux.

Toutefois, ces preuves acquises, M. le Ministre de la Guerre a cru devoir poser la question en combien l'introduction dans toute l'armée des balles explosives pouvait être justifiée par les besoins de la guerre.

Il est hors de doute qu'elles sont d'une utilité réelle pour l'explo-

sion des caissons; quant à leur emploi comme moyen de destruction et d'aggraver les blessures causées aux hommes et aux chevaux, elles doivent être classées au nombre des moyens purement barbares qui ne trouvent aucune excuse dans les exigences de la guerre.

La guerre est un mal inévitable dont on doit chercher à diminuer les cruautés autant que possible, et c'est pourquoi il n'y a pas lieu d'introduire des armes meurtrières qui ne peuvent qu'aggraver les calamités et les souffrances de l'humanité sans avantage pour le but direct de la guerre.

L'usage d'une arme doit avoir uniquement pour but l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi : il suffit de mettre hors de combat un nombre considérable d'hommes; mais ce serait de la barbarie que de vouloir aggraver les souffrances de ceux qui ne peuvent plus prendre part à la lutte.

Les parties belligérantes ne doivent tolérer que les cruautés qui sont impérieusement nécessitées par la guerre. Toute souffrance et tout dommage qui n'auraient pas pour résultat d'affaiblir l'ennemi n'ont aucune raison d'être et ne doivent être admis d'aucune manière.

En conséquence, il semblerait nécessaire d'exclure, par un engagement international, l'usage des balles explosives et de restreindre leur emploi aux fusils et mitrailleuses destinés à faire sauter des caisses d'artillerie et de cartouches.

Cependant, en examinant de près la question, des doutes peuvent surgir sur l'efficacité de cette restriction. Comment et qui pourra contrôler l'emploi des balles explosives à l'heure du combat et constater qu'on ne s'en est servi que pour faire sauter les caissons et non contre les hommes?

Même en admettant la plus loyale observation de l'engagement, il sera toujours difficile de limiter strictement l'usage de ces balles explosives.

En vue de diminuer les malheurs qui résultent toujours des hostilités, le Ministre de la guerre russe est prêt à renoncer soit complétement à l'usage de balles à capsule, c'est-à-dire à celles qui ne font

explosion qu'en frappant des corps durs et encore à restreindre cet usage contre les caissons.

Votre Excellence ne trouvera-t-elle pas opportun de se mettre en rapport à ce sujet avec les Gouvernements étrangers à l'effet de convenir d'une convention internationale prohibant complétement l'introduction des balles explosives dans les armées des Puissances contractantes.

En priant Votre Excellence de vouloir bien m'informer des résultats de ces négociations, j'ai l'honneur, etc.

Signé Miliutine.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Chargé d'Affaires de France à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 9 juin 1868.

Monsieur, le Gouvernement russe s'est préoccupé de la question d'humanité que soulèvent les perfectionnements introduits de jour en jour dans le matériel des armées européennes, et son attention s'est particulièrement portée sur les effets meurtriers de certains projectiles dont la puissance dépasse le but indiqué par les légitimes besoins de l'attaque ou de la défense. M. Tchitchérine a été chargé, en conséquence, de me donner communication de la dépêche ci-jointe, par laquelle M. le prince Gortchakoff, en lui transmettant un rapport de M. le Ministre de la guerre de Russie tendant à limiter, sinon à proscrire entièrement l'emploi de balles explosibles, l'invite à pressentir le Gouvernement de l'Empereur sur l'opportunité de provoquer, entre tous les États, une entente qui eût pour effet de généraliser et de sanctionner les mesures que le Cabinet de Saint-Pétersbourg se déclare prêt à adopter.

J'ai mis immédiatement sous les yeux de l'Empereur la dépêche du Prince Chancelier ainsi que le rapport de M. l'Aide de Camp géné-

ral Miliutine dont elle développe les conclusions, et Sa Majesté m'a fait savoir qu'Elle adhérait avec empressement à la pensée généreuse dont l'initiative appartient au Gouvernement russe. Ainsi que le Souverain qui s'est honoré à un si haut degré en approuvant tout d'abord la proposition de M. le général Miliutine, l'Empereur considère comme un devoir d'atténuer, autant que possible, les calamités des champs de bataille et de ne point ajouter à des maux inévitables des souffrances d'autant plus affligeantes pour l'humanité qu'elles sont moins justifiées par une absolue nécessité.

Le but que l'on doit se proposer à la guerre, en effet, n'est pas de tuer le plus d'hommes possible à l'ennemi, mais d'en mettre le plus grand nombre hors de combat.

C'est en s'inspirant de ces hautes considérations que M. le maréchal Niel doit examiner le travail de M. le Ministre de la guerre de Russie, et dès qu'il m'aura fait connaître les points spéciaux qui se rapportent à la question d'application, je vous adresserai les instructions nécessaires pour donner suite, en ce qui nous concerne, à un projet dont le principe reçoit, dès à présent, notre plus sympathique approbation.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 8 décembre 1868.

Monsieur le Baron, Sa Majesté ayant bien voulu approuver le projet de déclaration sur les balles explosibles préparé par la conférence militaire de Saint-Pétersbourg, je viens de vous en informer par le télégraphe et de vous autoriser à signer l'acte qui doit donner la valeur d'un engagement international aux idées sur lesquelles l'accord

s'est établi. D'après ce que vous m'écrivez, M. le Prince Gortschakoff avait émis l'avis que la signature d'une simple déclaration diplomatique par les Représentants des Puissances contractantes suffirait pour constater l'entente commune. Cette forme me paraît en effet la meilleure à suivre, et je ne puis que m'y rallier en ce qui concerne le Gouvernement de l'Empereur.

Agréez, etc.

Signé MOUSTIER.

DÉCLARATION.

Sur la proposition du Cabinet impérial de Russie, une Commission militaire internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette Commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs Gouvernements à déclarer ce qui suit :

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité;

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé par l'envoi de délégués aux délibérations de la Commission militaire internationale, réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non-contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 29 novembre/11 décembre 1868.

VETSERA.
Comte TAUFFKIRCHEN.
Comte DE DUDZEELE.
E. VIND.
TALLEYRAND.
ANDREW BUCHANAN.
S. A. MÉTAXA.
BELLA CARACCIOLO.
Baron GEVERS.
MIRJAH ASSEDULLAH KHAN.
RILVAS.
H. VII V. REUSS.
GORTHACOW.
O. M. BJORNSTJERNA.
AD. GLISY.
CARATHEODORY.
C. V. ABÉLÉ.

Le Chancelier de l'Empire,

GORTCHAKOW.

AFFAIRES COMMERCIALES.

AFFAIRES COMMERCIALES.

M. le Marquis de Moustier, Ministre des Affaires étrangères, à MM. les Agents diplomatiques de l'Empereur en Allemagne.

Paris, le 28 janvier 1868.

M. le........., le Gouvernement de Mecklembourg nous ayant adressé des ouvertures à l'effet d'obtenir la résiliation des engagements qui résultaient pour lui de l'article 18 de son Traité de commerce avec la France et qui mettaient obstacle à l'entrée des Grands-Duchés dans le Zollverein, des négociations ont été ouvertes à Berlin pour fixer, d'un commun accord avec le Gouvernement prussien, les compensations qui nous seraient accordées en échange des avantages auxquels nous consentions à renoncer. Ces négociations sont actuellement terminées, et je crois utile de vous faire connaître les phases qu'elles ont traversées, afin de vous mettre à même de rectifier les erreurs qui, si j'en crois certaines feuilles étrangères, ont pu s'accréditer autour de vous sur l'attitude gardée par le Gouvernement de l'Empereur.

Sans parler de quelques rectifications de tarif portant sur l'alun, l'amidon, le sulfate de fer et le sulfate d'ammoniaque, la réduction des droits applicables à l'importation des vins dans le Zollverein avait toujours été présentée comme la condition principale de la résiliation de notre traité avec le Mecklembourg. Les concessions qui nous étaient offertes par la Prusse consistaient en un abaissement à 2 thalers 2/3 par quintal, de la taxe de 4 thalers inscrite au tarif de 1862, soit de 30 francs à 20 francs par 100 kilogrammes; c'était une simple dimi-

nution de 10 silbergroschen par quintal du chiffre qui nous avait été primitivement accordé.

Ces propositions ne nous avaient point, tout d'abord, paru acceptables; M. le Ministre du Commerce, que j'avais dû consulter, s'était prononcé pour le maintien de notre première demande qui tendait à obtenir une réduction à 2 thalers par quintal ou 15 francs les 100 kilogrammes; il avait fait observer avec raison que la situation avait été complétement modifiée depuis la conclusion du Traité de 1862, et que les vins récoltés dans le Zollverein ayant été exonérés des droits intérieurs auxquels ils étaient soumis à cette époque, jouissaient actuellement d'un avantage dont nous n'avions point eu à tenir compte en consentant au chiffre de 30 francs les 100 kilogrammes.

Tous les efforts tentés par M. Benedetti pour faire valoir ces considérations ont échoué; le Gouvernement prussien s'est absolument refusé à la concession qui lui était demandée; cette résistance devant avoir pour effet d'ajourner indéfiniment la solution, et par suite l'admission des deux Mecklembourg dans l'Union des Douanes allemandes, en même temps que l'issue des négociations engagées entre l'Autriche et le Zollverein, j'ai rendu compte de cette situation à l'Empereur.

Sa Majesté ayant manifesté le désir d'éviter tout ce qui pouvait être de nature à entraver le développement du Zollverein et de ses rapports commerciaux avec l'Autriche, m'a autorisé à adresser à son Ambassadeur à Berlin les instructions les plus conciliantes, pour lui permettre de terminer sans retard la négociation.

J'ai donc invité M. Benedetti à consentir, pour le tarif des vins, au chiffre de 20 francs les 100 kilogrammes. Il devait, toutefois, pour qu'il fût donné satisfaction à des réclamations fort pressantes de nos industriels, s'efforcer d'obtenir, en échange de cette concession : 1° la réalisation de la promesse faite, en 1862, par la Prusse, d'opérer le déclassement des tissus de coton légers blanchis; 2° la suppression de la surtaxe de 2 francs les 100 kilogrammes, imposée aux fers de forme irrégulière; 3° la transformation de la taxe spécifique sur la faïence en un droit de 10 o/o de la valeur.

Ces trois demandes accessoires, qui se justifiaient d'elles-mêmes, ne nous paraissaient pas devoir compromettre le résultat que nous poursuivions en commun. Le Gouvernement Prussien déclara néanmoins qu'il lui était impossible d'accueillir les deux dernières; le déclassement des tissus de coton légers blanchis était seul accepté.

En présence de la détermination arrêtée du Cabinet de Berlin, il ne me restait qu'à clore la négociation sur les bases indiquées par la Prusse; des instructions en conséquence ont été immédiatement transmises à l'Ambassadeur de Sa Majesté, et j'avais lieu de penser que la question était complétement résolue, lorsqu'au dernier moment une nouvelle difficulté s'est élevée sur le sens du mot : déclassement, que nous avions fait consister dans un dégrèvement pour lequel le Gouvernement Prussien déclarait qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir l'adhésion de la Saxe et des États du Midi; dans notre pensée, il s'agissait de faire passer purement et simplement de la classe *C* à la classe *B* les tissus de coton légers blanchis; le Cabinet de Berlin avait entendu n'accorder qu'une réduction de 225 francs à 200 francs les 100 kilogrammes.

Je n'ai pas eu de peine à démontrer, en remontant à l'origine de l'engagement pris en 1862 par la Prusse, que cette divergence d'interprétation reposait, non pas sur une nouvelle prétention de notre part, mais tout au plus sur un malentendu résultant d'un défaut de précision dans les termes de cet engagement. J'ai néanmoins autorisé M. Benedetti à accepter l'interprétation que le Gouvernement Prussien avait cru pouvoir adopter, et l'entente est aujourd'hui complète.

J'ai tenu, M. le ....., à vous fournir ces explications, pour vous mettre à même de faire ressortir, dans vos entretiens avec les membres du Cabinet de ....., le sincère esprit de conciliation que nous n'avons cessé d'apporter dans une négociation à l'issue de laquelle était intéressé le Zollverein tout entier.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

M. le Comte de Solms, chargé d'Affaires de Prusse à Paris, à M. le Marquis de Moustier, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 12 novembre 1868.

Monsieur le Ministre, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 17 août 1867, Elle a bien voulu m'informer que le Gouvernement de S. M. l'Empereur était disposé à accepter les propositions du Gouvernement du Roi, relatives à la Convention littéraire du 2 août 1862, qui ont pour but la suppression des formalités d'enregistrement des ouvrages dans les deux pays.

Cependant, le Ministère des Affaires étrangères a eu des doutes sur la question de savoir si la législation prussienne se prêtait, pour la modification proposée, à un simple échange de déclarations sous la forme de protocoles, ainsi que l'avait proposé le Gouvernement impérial, et les Ministres de la Justice et des Cultes ont jugé indispensable la conclusion d'une Convention additionnelle et séparée.

En effet, d'après l'article IV, n° 6, de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, c'est à la Confédération qu'appartient la protection de la propriété littéraire.

La Chancellerie fédérale, invitée à se charger des négociations relatives à ces modifications, a déclaré qu'il n'y aurait lieu de s'en occuper que quand la loi fédérale sur la protection de la propriété intellectuelle serait promulguée.

Comme les travaux préparatoires pour cette loi sont activement poursuivis, il est probable qu'elle pourra être votée vers le commencement de l'année prochaine.

Dans ces circonstances, il ne paraît pas opportun de passer, quant à présent, une Convention additionnelle entre la Prusse et la France, et cela d'autant plus qu'elle ne pourrait avoir lieu sans la coopération des pouvoirs législatifs.

Le Gouvernement du Roi m'a chargé d'exprimer à Votre Excellence la vive satisfaction de l'avoir trouvée disposée à la modification de

ladite Convention, ainsi que ses regrets pour le retard imposé par ces circonstances. Mais il se flatte de l'espoir que le Gouvernement français reconnaîtra que la promulgation préalable de la loi projetée simplifiera de beaucoup la conclusion de la Convention additionnelle, en permettant de l'étendre immédiatement à toute la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Veuillez agréer, etc.

Signé Comte DE SOLMS.

M. le Marquis DE MOUSTIER, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Comte DE COMMINGES-GUITAUD, Ministre de France à Berne.

Paris, 7 décembre 1868.

Monsieur le Comte, vous savez qu'une Conférence internationale, réunie au mois d'octobre dernier à Genève, et à laquelle assistaient, comme délégués du Gouvernement de l'Empereur, M. le contre-amiral Coupvent des Bois et M. l'intendant militaire de Préval, a préparé un projet d'articles additionnels à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Ce projet d'articles additionnels a été remis au Conseil Fédéral par le Président de la Conférence, pour être présenté à l'acceptation de toutes les Puissances déjà liées par la Convention et transformé, s'il y a lieu, en acte diplomatique.

Les délégués du Gouvernement de l'Empereur m'ayant donné connaissance du résultat des travaux de la Commission, je n'ai pas voulu attendre la communication qui doit nous être adressée par le Conseil Fédéral pour en saisir les Administrations compétentes et les inviter à me faire part de leurs observations. L'article 9 additionnel est le seul auquel M. le Ministre de la Marine ait jugé utile d'apporter quelques modifications; je crois devoir en informer immédiatement le Gouvernement suisse pour qu'il puisse les soumettre à l'approbation de toutes les Puissances contractantes, en même temps qu'il réclamera leur adhésion à l'ensemble du projet; je ne doute pas, d'ailleurs, de l'empressement avec lequel elles accueilleront l'amendement proposé par M. l'amiral Rigault de Genouilly.

La Conférence de Genève avait, tout d'abord, trouvé convenable d'étendre le principe de la neutralité aux bâtiments-hôpitaux militaires, sous la seule condition qu'ils fussent en fonction, c'est-à-dire qu'ils eussent à bord des malades ou des blessés. Puis un examen plus approfondi de la question l'avait déterminée à renoncer à cette neutralisation, qui lui semblait avec raison présenter ce danger qu'un

navire de guerre avarié pourrait être momentanément transformé en hôpital et se rendre, sous le couvert de la neutralité, dans un arsenal de réparation pour revenir plus tard participer de nouveau aux opérations militaires. L'article 9 a donc, en définitive, été rédigé ainsi qu'il suit :

« Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la « guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété « du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation « spéciale pendant la durée de la guerre. »

M. l'amiral Rigault de Genouilly a pensé que cette rédaction était trop absolue et s'écartait de l'esprit de la Convention de 1864, en privant, dans tous les cas, les armées navales de la faculté de se faire accompagner par des navires-hôpitaux jouissant du bénéfice de la neutralité. Il lui a paru qu'il était possible de concilier les devoirs de l'humanité avec la nécessité de prévenir les abus dont s'était, à juste titre, préoccupée la Conférence; il a, dans ce but, et tout en maintenant la rédaction de l'article 9, proposé de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, les navires impropres au combat que, pendant la paix, « les Gouvernements auront officiellement déclaré être destinés à servir « d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, de la « neutralité complète, au matériel comme au personnel, pourvu que « leur armement soit uniquement approprié à leur destination spé- « ciale. »

Cette disposition s'explique d'elle-même; elle me paraît de nature à rencontrer une adhésion unanime, parce qu'elle répond à la pensée primitive de la Conférence dans ce qu'elle a de réalisable; je vous serai donc obligé, Monsieur le Comte, de vouloir bien prier le Conseil Fédéral de modifier dans ce sens l'article 9 du projet d'acte additionnel qu'il doit soumettre à l'approbation de tous les États contractants. Vous ajouterez, d'ailleurs, que le Gouvernement de l'Empereur est prêt, en ce qui le concerne, à donner son complet assentiment à toutes les autres stipulations proposées par la Commission internationale.

Quant à la forme dans laquelle devront être consacrées ces nouvelles dispositions, les délégués français à la Conférence de Genève ont déjà eu l'occasion de faire connaître sur ce point notre opinion, qui est conforme à tous les usages diplomatiques. Il est incontestable que des articles additionnels à une Convention internationale ne peuvent être conclus que de l'assentiment unanime de toutes les Puissances contractantes, soit qu'elles aient signé la Convention principale, ou qu'elles y aient postérieurement adhéré; le projet élaboré par la Conférence de Genève devra donc être revêtu des signatures des Plénipotentiaires de tous les États qui se trouvent engagés par l'acte de 1864.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

M. le Marquis DE LA VALETTE, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Baron MERCIER DE LOSTENDE, Ambassadeur de l'Empereur à Madrid.

Paris, 11 janvier 1869.

Monsieur le Baron, j'ai examiné avec toute l'attention qu'elles méritent les modifications que les décrets du Gouvernement provisoire du 22 novembre dernier viennent d'apporter à la législation douanière et maritime de la Péninsule. Elles témoignent, avant tout, des dispositions libérales dont l'Administration actuelle est animée, et elles nous donnent l'espoir que l'Espagne ne s'arrêtera pas dans la voie du progrès avant d'avoir accompli l'ensemble des réformes qu'appelle son organisation économique. En effet, si les décrets du 22 novembre accusent hautement les principes que la présence de M. Figuerola dans le Conseil a fait prévaloir, ils sont loin encore de donner au commerce international les facilités que son développement réclame impérieusement, et ils laissent subsister, sans leur accorder satisfaction, la plupart des demandes que vous aviez été chargé de présenter au Gouvernement espagnol, en vue d'établir le régime de la réciprocité dans nos relations commerciales et maritimes.

Le rapide examen des mesures qui viennent d'être consacrées suffira pour vous en convaincre. Un des décrets du 22 novembre supprime les droits différentiels de pavillon. Nous ne pourrions qu'applaudir à cette résolution, si elle étendait purement et simplement aux importations par mer le régime déjà appliqué à la frontière de terre pour l'admission des produits français; mais malheureusement les articles 3 et 4, qui augmentent les droits afférents à l'importation de certaines marchandises sous pavillon étranger et ajournent jusqu'au 1er janvier 1872 l'abolition de ces surtaxes, ont pour résultat d'annuler, quant à présent, tous les avantages de la disposition libérale inscrite à l'article 1er. Il est vrai qu'un certain nombre seulement de marchandises sont comprises dans les catégories surtaxées, mais ces produits sont précisément, à l'exception des charbons et des engrais, ceux qui four-

nissent le principal élément de fret à la marine étrangère. Il sera donc impossible à notre navigation de trouver dans nos ports des chargements composés de marchandises indemnes, et, par suite, le pavillon français demeurerait, pendant trois ans encore, sous l'empire du régime différentiel, si de nouvelles modifications n'étaient apportées à la législation qui vient d'entrer en vigueur.

Le maintien de cet état de choses, mon Département a déjà eu souvent l'occasion de vous le faire observer, ne saurait se concilier avec les dispositions de la loi française sur la marine marchande et les obligations qu'elle impose au Gouvernement de l'Empereur. Depuis le 1er janvier 1867, vous le savez, Monsieur le Baron, les navires étrangers, sans distinction de provenance, ne payent plus aucun droit de navigation, soit dans nos ports, soit dans ceux de nos colonies, et depuis cette même époque leurs chargements sont admis en Algérie sans surtaxe de pavillon.

Le 12 juin prochain, la réforme commencée par l'abolition des droits afférents à la coque des navires sera complétée par la suppression des taxes qui grèvent encore les cargaisons, quand elles proviennent de pays tiers. En retour de tous ces avantages, l'article 6 de la loi du 19 mai 1866 nous autorise à réclamer, sinon une égale franchise, du moins une rigoureuse parité dans les charges afférentes à notre navigation. Il est essentiel que le Gouvernement espagnol se pénètre tout à la fois de l'esprit libéral de cette législation et des obligations qui en découlent. La réciprocité, dans la mesure où elle est exigée par l'article 6, n'existera pas, en effet, dans nos relations maritimes avec l'Espagne, tant que cette puissance maintiendra dans les ports, soit de la Péninsule, soit de ses colonies, les surtaxes qui en écartent nos navires. Je me plais donc à espérer que les hommes éclairés qui dirigent l'administration espagnole, après avoir posé le principe de l'égalité de traitement, après avoir reconnu et proclamé son utilité, n'en ajourneront pas l'application, au préjudice de tous les intérêts dont ils ont pris en main la défense. J'espère également qu'après avoir appelé la navigation étrangère à concourir à l'approvisionnement du marché national par l'abolition du régime différentiel, ils reconnaî-

tront l'insuffisance de cette première réforme tant qu'elle ne sera pas accompagnée d'une révision du tarif des droits d'entrée. Nous avons trop souvent signalé au Gouvernement espagnol les considérations qui lui recommandent la simplification de son code douanier et la réduction des taxes exagérées qui ne favorisent que le commerce interlope, pour que nous ayons besoin d'insister de nouveau, surtout auprès de M. Figuerola, sur la nécessité de la réforme du tarif des droits d'entrée. Il vous suffira de rappeler aux divers membres du Gouvernement provisoire qu'il nous trouvera disposés, aussitôt qu'il jugera le moment opportun, à reprendre les négociations projetées pour la conclusion d'un traité de commerce et à compléter, par un échange de concessions, les dispositions de notre premier arrangement du 18 juin 1865.

Le décret du 22 novembre, qui remplace tous les droits de navigation antérieurement perçus, à des titres divers, dans les ports de la Péninsule, par une taxe unique prélevée, sous la dénomination de droit de déchargement, sur les marchandises débarquées, ne nous donne aussi qu'une satisfaction partielle.

Nous apprécions certainement les avantages de cette mesure, qui substitue une règle fixe et uniforme aux dispositions compliquées de la législation antérieure; ce nouveau mode de perception des droits de navigation laisse sans objet, ainsi que M. Lorenzana l'a fait observer, avec raison, dans la note qu'il vous a communiquée le 24 novembre dernier, les plaintes que nous avions dû adresser au Gouvernement Espagnol, à l'occasion de l'ordonnance du 3 mars dernier, relativement à l'évaluation de la jauge des navires français; mais il n'atténue en rien les charges qui pèsent sur la navigation en général; il semble, au contraire, les aggraver dans une certaine mesure. Toutefois, je n'insisterais pas sur le préjudice qui résultera, pour notre marine, de l'application du décret du 22 novembre, si cette décision nous assurait la plénitude du traitement national; malheureusement, elle maintient la législation qui interdit à notre pavillon la navigation de cabotage sur les côtes de la Péninsule.

C'est là une question que je vous prie de recommander à toute l'attention du Gouvernement espagnol. Vous voudrez bien lui mettre,

de nouveau sous les yeux les engagements qui consacrent réciproquement l'assimilation des pavillons. Vous lui signalerez l'exécution unilatérale qu'ils reçoivent au profit de sa marine, le caractère exceptionnel de la faveur accordée aux caboteurs espagnols en France, le profit qu'ils en retirent, les plaintes légitimes auxquelles ces avantages sans réciprocité donnent lieu dans nos ports, et je ne doute pas qu'il ne reconnaisse enfin la justice évidente de nos réclamations. Malgré toute l'insistance avec laquelle nous les avons soutenues, elles sont restées, jusqu'à présent, pour ainsi dire, sans réponse; nous n'avons pas cessé d'espérer, cependant, que le Gouvernement espagnol finirait par triompher des résistances intéressées qui paralysent son bon vouloir, et nous avons ajourné, d'année en année, l'adoption des mesures qui feraient rentrer la navigation espagnole sur nos côtes dans le droit commun des pavillons étrangers. Je me flatte que nous touchons au terme de cette longue attente, et que les rapports maritimes des deux pays, quant à la navigation côtière, seront réglés sur la base la plus large.

En résumé, Monsieur le Baron, les décrets du 22 novembre dernier complètent les dispositions antérieures qui avaient aboli, d'une part, les surtaxes à l'importation par terre, et d'autre part, les droits différentiels de navigation perçus, jusqu'au milieu de l'année dernière, sur la coque de nos navires, dans les colonies espagnoles des Antilles et de l'Océan Pacifique. Mais elles laissent subsister, jusqu'au 1er janvier 1872, les droits différentiels dont les principaux éléments de fret maritime sont grevés à leur importation dans la Péninsule; le monopole du cabotage au profit de la marine espagnole sur les côtes d'Espagne, à l'exclusion de notre pavillon; les droits différentiels dont les marchandises chargées sur navires français sont grevés, tant à l'entrée qu'à la sortie, dans les îles Philippines et dans les Antilles espagnoles; enfin le privilége du pavillon espagnol dans les opérations d'intercourse entre la métropole et ses colonies. Nous appelons l'examen du Gouvernement espagnol sur ces divers points, dans l'espoir qu'il voudra bien nous accorder satisfaction avant l'échéance du 12 juin prochain, et que nous pourrons nous-mêmes étendre à son pavillon les

immunités nouvelles qui seront, à partir de cette époque, acquises aux pavillons étrangers dans les ports de l'Empire et de ses colonies.

Je vous prie d'entretenir M. le Ministre des Affaires étrangères de l'objet de cette dépêche et de m'informer, sans délai, de l'accueil que recevront vos premières démarches.

Agréez, etc.

Signé La Valette.

M. Baudin, Ministre de France à la Haye
à M. le Marquis de Moustier, Ministre des Affaires étrangères.

La Haye, le 21 septembre 1868.

M. le Marquis, par une dépêche du 15 juin dernier, vous m'avez fait l'honneur de m'inviter à signaler au Gouvernement Néerlandais les abus auxquels donnent lieu les liquidations de sauvetages de navires français naufragés sur les côtes des Pays-Bas, la plupart des bourgmestres semblant ignorer les droits que confère à nos Consuls en cette matière l'article 37 du traité de commerce de 1865. Votre Excellence me recommandait, en même temps, d'obtenir que des instructions formelles fussent envoyées à ces bourgmestres pour leur tracer catégoriquement leur devoir à cet égard.

Après avoir adressé une communication écrite en ce sens à M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai eu avec lui et avec M. le Ministre de l'Intérieur divers entretiens dans lesquels je me suis principalement attaché à faire ressortir la tendance générale que manifestaient les bourgmestres du littoral, et la nécessité d'y couper court. Je n'ai eu qu'à me louer des dispositions dans lesquelles j'ai trouvé les deux Ministres, constatant l'un et l'autre le droit absolu d'administrer les sauvetages de navires français que le traité attribue exclusivement à nos Consuls, et reconnaissant la nécessité de faire respecter ce droit.

M. le Ministre de l'Intérieur vient, par suite, d'adresser une circulaire aux députations permanentes des États des diverses provinces maritimes, pour les charger de donner aux bourgmestres des instructions précises en matière de sauvetage de navires français naufragés sur les côtes de Hollande. Votre Excellence sait qu'en ce pays les États provinciaux, assemblée analogue à nos Conseils généraux, élisent dans leur sein une Commission permanente qui siége dans l'intervalle des sessions des États et administre directement les affaires provinciales, avec le concours du Gouverneur ou Commissaire du Roi.

C'est à ces Commissions, dans les provinces du littoral, que le Mi-

nistre de l'Intérieur vient d'adresser la circulaire dont Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction et dont M. le Ministre des Affaires étrangères m'a donné communication officielle. Elle me paraît établir très-nettement les droits de nos Consuls et les devoirs des bourgmestres néerlandais. Le texte même de l'article 37 du traité du 7 juillet 1865 y est reproduit et signalé comme ayant force de loi dans le Royaume; il est enjoint aux bourgmestres de donner avis, sans délai, des sinistres à l'agent français le plus voisin, et, en même temps, au Consulat général ou au Consulat de Rotterdam, suivant la localité; l'intervention des bourgmestres dans les sauvetages, avant l'arrivée des instructions du Consul, n'est autorisée qu'en cas d'urgence et sous leur responsabilité; l'ingérence, dans la liquidation du sauvetage, de tiers français ou même néerlandais qui se présenteraient à titre de propriétaires, chargeurs ou assureurs, est expressément interdite, et la direction exclusive des opérations très-formellement attribuée aux Consuls français.

Veuillez agréer, etc.

Signé Baudin.

Le Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas aux Députations permanentes des États des Provinces maritimes du Royaume.

La Haye, le 14 septembre 1868.

Je me suis aperçu que les bourgmestres directeurs des épaves ne se forment pas toujours une idée exacte de leurs obligations et de leur compétence en cas de naufrage de navires français. Je prie donc votre Assemblée de leur donner à cet égard les instructions suivantes :

Le Code de commerce néerlandais renferme les prescriptions du droit commun à appliquer lors de naufrages de navires sur nos côtes. Mais, quand il s'agit de navires étrangers, ces dispositions se modifient d'après les traités internationaux conclus par le Gouvernement

Néerlandais, sanctionnés par les États Généraux, et qui, par conséquent, ont ici force de loi.

L'article 37 du Traité de commerce conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas, sanctionné et mis en vigueur, et qui, par conséquent, a ici force de loi, contient la disposition suivante :

« Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires néerlandais naufragés sur les côtes de France, seront dirigées par les « Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des « Pays-Bas, et réciproquement, les Consuls généraux, Consuls, Vice-« Consuls et Agents consulaires français, dirigeront les opérations « relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués « sur les côtes des Pays-Bas.

« L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les « deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauve-« teurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exé-« cution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des mar-« chandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls « généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, les Autorités « locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires « pour la protection des individus et la conservation des effets nau-« fragés.

« Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront « tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises « à la consommation intérieure. »

Il résulte de ce qui précède que, attendu que l'administration du sauvetage des navires français appartient aux Consuls de France, un des premiers devoirs du bourgmestre, lorsqu'un navire français fait naufrage sur nos côtes, est d'en informer immédiatement, s'il est possible par télégraphe, l'agent consulaire français résidant dans le port le plus voisin. Simultanément, il donnera de la même manière avis du naufrage au Consulat français à Amsterdam, si le naufrage a eu lieu sur la côte comprise entre les frontières d'Allemagne et l'embouchure du Rhin à Katwijk; ou au Consul de France à Rotterdam, si le naufrage a eu lieu entre Katwijk et la frontière belge.

En attendant l'arrivée du Consul ou de son fondé de pouvoirs, le bourgmestre devra prendre les mesures commandées par l'humanité et l'ordre public, mais il s'abstiendra d'en prendre aucune par rapport à l'administration du sauvetage, sauf dans le cas d'une nécessité absolue, et encore sera-ce sous sa responsabilité. En attendant l'arrivée du Consul ou de son fondé de pouvoirs, le capitaine du navire naufragé a le droit de prendre, sous sa responsabilité, telles mesures qu'il trouve indispensables pour le sauvetage. Dans ce cas, le bourgmestre l'assistera seulement de ses conseils et lui prêtera tout le secours qui sera en son pouvoir.

Si le bourgmestre juge qu'il y a pour lui nécessité absolue de se charger de la direction du sauvetage, il ne doit le faire qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que le Consulat d'Amsterdam ou celui de Rotterdam ait fait connaître son intention à ce sujet. Le bourgmestre n'admettra à s'immiscer dans les affaires de sauvetage aucun intéressé, soit Français, soit d'un autre pays étranger, soit Néerlandais, qui s'annoncerait comme propriétaire, affréteur ou assureur du navire naufragé.

En cas de démarches de ce genre, le bourgmestre en donnera connaissance au Consul d'Amsterdam ou à celui de Rotterdam, à qui il fera parvenir toutes les demandes ou réclamations qui lui auront été adressées. Le Consul est l'unique représentant de tous les intérêts sans distinction; à lui seul appartient, d'après le traité, la direction définitive du sauvetage dont il est responsable.

Par conséquent, le bourgmestre ne peut accepter aucun mandat d'une personne intéressée quelconque; mais il pourra seulement se charger de celui que les Consuls d'Amsterdam ou de Rotterdam pourraient lui confier; dans ce dernier cas, le bourgmestre agit en qualité de fondé de pouvoirs du Consulat français, et non pas en sa qualité de bourgmestre directeur des épaves; par conséquent, c'est au Consulat qu'il aura à rendre compte des mesures qu'il aura prises.

Les comptes de frais et des dépenses effectuées par le bourgmestre, en sa qualité de directeur des épaves, dans le cas de nécessité absolue pour le sauvetage d'un navire français, devront être pourvus du visa

et de l'approbation de la députation permanente avant d'être envoyés au Consul.

En même temps qu'il remettra le compte au Consul, le bourgmestre lui fera parvenir l'argent provenant du sauvetage, sans rien retenir à titre de rémunération, laquelle sera payée par le Consul.

Il est d'autant plus important que le Traité de 1865 reçoive sa stricte exécution, que, d'après la réciprocité qui en découle, les Consuls néerlandais en France pourront, en cas de naufrage de navires néerlandais, réclamer les mêmes droits.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé Fock.

M. le Vicomte Brenier de Montmorand, Consul général de France à Shanghaï
au Ministre des Affaires étrangères,

Shanghaï, le 30 mai 1868.

Monsieur le Ministre, je m'empresse de faire connaître à Votre Excellence le résultat des élections qui ont eu lieu, les 27 et 28 de ce mois, pour le renouvellement partiel du Conseil municipal de la concession française.

Sur 204 électeurs inscrits, 153 ont pris part au scrutin. Les nouveaux conseillers, élus tous les quatre à la presque unanimité, sont : parmi les Français, MM. Bonneville et Maignan; parmi les étrangers, MM. Arosenius et Forbes.

Le calme et la bonne entente qui n'ont cessé, pendant toute la période électorale, de régner entre les électeurs de nationalités diverses, témoigne, une fois de plus, de la vitalité de nos institutions municipales. L'accroissement du nombre des électeurs inscrits, qui s'élevait à 182 l'année dernière, et il y a deux ans à 166, me paraît également un fait digne de remarque.

J'avais eu soin de faire remettre à chacun de mes collègues, à la presse et à tous les électeurs, un exemplaire du nouveau règlement municipal que j'ai publié le 14 avril dernier, après l'avoir revisé conformément aux instructions de Votre Excellence. J'ai pu constater avec satisfaction qu'il était unanimement accepté.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un exemplaire du règlement revisé.

Veuillez agréer, etc.

Signé Brenier de Montmorand.

Règlement d'organisation municipale de la concession française de Shanghaï, publié le 14 avril 1868.

ARTICLE PREMIER.

Le Corps municipal de la concession française à Shanghaï se compose du Consul général de France et de huit conseillers municipaux, dont quatre français et quatre étrangers, désignés les uns et les autres par la voie de l'élection.

Les conseillers municipaux sont nommés pour deux ans; ils sont renouvelés par moitié tous les ans.

Les conseillers décédés ou démissionnaires sont remplacés en même temps que les conseillers sortants.

Toutefois, lorsque le nombre des conseillers municipaux se trouvera réduit de plus de moitié, il sera immédiatement procédé au remplacement des conseillers décédés ou démissionnaires.

ART. 2.

Sont électeurs tout Français et tout étranger âgé de vingt et un ans et remplissant l'une des trois conditions suivantes :

1° Possédant, en vertu d'un titre de propriété régulier, un terrain situé dans les limites de la concession;

2° Occupant sur la concession tout ou partie d'un immeuble à titre de locataire et payant un loyer annuel de mille francs au moins;

3° Demeurant sur la concession depuis plus de trois mois et pouvant justifier d'un revenu annuel de quatre mille francs.

ART. 3.

Le Consul général dresse la liste électorale, la revise tous les ans et convoque l'assemblée des électeurs.

Les opérations électorales sont vérifiées par le Conseil municipal.

ART. 4.

Tout électeur âgé de vingt-cinq ans est éligible.

Les conseillers municipaux sortants peuvent être réélus.

ART. 5.

Le scrutin est secret.

Le votre a lieu par scrutin de liste; chaque liste doit comprendre un nombre égal de résidents français et de résidents étrangers.

Les candidats qui, parmi les résidents français, ont réuni le plus de voix font partie du Conseil municipal. Il en est de même des candidats qui, parmi les résidents d'autres nationalités, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Un ou plusieurs notables chinois ou chefs de corporations, désignés par le Consul général, de concert avec le Taotaï, pourront, si le Conseil le juge à propos, être admis aux séances avec voix consultative.

ART. 6.

Le Conseil ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le Consul général.

Il doit l'être toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande par écrit.

Le Consul général peut le convoquer aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

ART. 7.

La présidence du Conseil appartient de droit au Consul général.

Le bureau se compose, en outre, d'un vice-président et d'un trésorier, que le Conseil choisit chaque année parmi ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8.

Le Consul général a le droit de suspendre le Conseil municipal, sauf à rendre immédiatement compte de sa décision à Son Exc. le Ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'au Représentant de la France à Pékin, qui pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Empereur, la dissolution de cette assemblée.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. En cas de dissolution, l'Assemblée électorale doit être convoquée dans les six mois, à partir du jour où le Conseil a cessé d'exercer ses fonctions. Le Conseil municipal est remplacé, dans l'intervalle, par une Commission provisoire que le Consul général nomme d'urgence.

ART. 9.

Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget des recettes et des dépenses municipales;

2° Les tarifs de perception des revenus municipaux;

3° La répartition des taxes entre les contribuables;

4° Les demandes en décharge ou en réduction d'impôts;

5° Le mode de recouvrement de l'impôt;

6° Les acquisitions, aliénations, échanges et locations de propriétés municipales;

7° L'ouverture des rues et des places publiques, les projets de construction de quais, jetées, ponts, canaux, les projets d'alignement, l'emplacement des halles, marchés, abattoirs, cimetières;

8° Les travaux d'assainissement et de viabilité;

9° Les expropriations pour cause d'utilité publique;

10° Les règlements de voirie et de salubrité;

11° Tous les autres objets sur lesquels le Consul général appelle le Conseil à délibérer.

ART. 10.

Les délibérations du Conseil municipal ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du Consul général.

Le Consul général doit rendre exécutoire, dans le délai de huit jours, toute délibération relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article précédent.

Le Consul général peut, par décision motivée, et sous réserve de l'approbation du Ministre de France à Pékin, qui doit être demandée sans retard, refuser de rendre exécutoire une délibération du Conseil municipal relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 7 à 11 de l'article précédent.

L'exécution de la délibération demeure suspendue jusqu'à l'arrivée de la réponse de la Légation.

ART. 11.

Les séances du Conseil municipal peuvent être publiques, et les débats des séances non publiques peuvent être publiés en vertu de décisions spéciales du Conseil, approuvées par le Consul général.

Les séances dans lesquelles le Conseil arrête le budget annuel des recettes et des dépenses sont toujours publiques, à moins que la majorité du Conseil ne s'y oppose.

ART. 12.

Le Conseil municipal est chargé des services administratifs concernant la voirie, l'écoulement et la distribution des eaux, l'éclairage des rues, la gestion et l'entretien des propriétés municipales, l'exécution des travaux d'utilité publique, la confection du plan cadastral, l'établissement et la révision des rôles des contributions, et la perception des revenus municipaux. Il est également chargé d'exercer des poursuites contre les contribuables en retard.

Le Conseil nomme son secrétaire.

Il nomme également, sauf l'approbation du Consul général, à tous les emplois qui rentrent dans le service municipal. Il suspend ou révoque les titulaires de ces emplois.

ART. 13.

Le Consul général est chargé de tout ce qui a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur la concession.

Le corps de police, dont les dépenses sont à la charge du budget municipal, est exclusivement placé sous ses ordres. Il en nomme les agents, les suspend ou les révoque.

ART. 14.

Les contraventions aux règlements de voirie sont jugées par un délégué du Conseil municipal, sauf recours au Consul général.

Les contraventions aux règlements de police sont jugées par le Consul général ou par un officier du Consulat général.

En cas de poursuites exercées pour retard de payement de l'impôt, le receveur municipal doit citer le contribuable devant le tribunal consulaire.

ART. 15.

Si l'individu poursuivi pour l'une des trois causes mentionnées dans l'article précédent n'est pas Français et qu'il récuse la compétence des juges désignés par ce même article, il doit être renvoyé immédiatement devant ses juges naturels.

ART. 16.

Par suite d'un accord intervenu, sur la base d'une exacte réciprocité, entre le Consul général de France et les Représentants des autres Puissances, les mandats d'arrêt, jugements, ordonnances de saisie, etc. émanant d'un juge ou d'un tribunal étranger et destinés à recevoir leur exécution dans les limites de la concession française, devront au préalable, sauf le cas d'extrême urgence, être présentés au Consul général de France ou, tout au moins, au Chef de la police municipale. Celui-ci pourra toujours faire accompagner par un ou plusieurs des agents placés sous ses ordres le porteur du jugement ou du mandat, et il devra, s'il en est requis, lui prêter assistance.

ART. 17.

Le Consul général pourra, lorsqu'il le jugera utile, et après avoir consulté le Conseil municipal, convoquer en assemblée extraordinaire tous les électeurs, et même tous les Français et étrangers non électeurs demeurant sur la concession, pour recueillir leur avis sur les questions d'intérêt général qu'il croira devoir leur soumettre à titre exceptionnel.

ART. 18.

En cas de vacance du Consulat général ou d'absence du titulaire, toutes les attributions et prérogatives conférées au Consul général par le présent règlement appartiennent de droit au gérant du Consulat général.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Consuls généraux et Consuls de France dans l'Empire Ottoman et dans les Pays Barbaresques.

20 janvier 1869.

Monsieur, une des conséquences de la situation nouvelle faite aux indigènes de l'Algérie par le sénatus-consulte de 1865 a été de leur donner, en resserrant les liens qui les unissent à la France, des droits plus étendus qu'auparavant à la protection de nos agents diplomatiques et consulaires. Mais dans quelle limite cette protection doit-elle être exercée? Quelles conditions doivent-ils remplir pour s'en assurer la plénitude? Quelles causes, enfin, peuvent en déterminer le retrait? Les doutes qui se sont dernièrement élevés sur ces différents points m'ont fait reconnaître la nécessité de régler la question au moyen d'instructions précises, et j'ai en conséquence arrêté, de concert avec M. le Ministre de la Guerre, un ensemble de dispositions destinées à établir sur des bases bien définies les rapports des agents de mon Département avec leurs ressortissants de nationalité algérienne.

Avant de porter ces dispositions à votre connaissance, je dois tout d'abord, Monsieur, appeler votre attention sur la notable différence qui existe entre le statut personnel des Algériens admis, par décrets spéciaux, à jouir des droits de citoyen français et celui des autres indigènes. Tandis que ces derniers continuent à être régis par des lois et des coutumes exceptionnelles, les premiers sont complétement assimilés, pour les droits comme pour les obligations, aux Français de la métropole. Ils jouissent dès lors, en pays étranger, au même titre et au même degré que tout sujet de l'Empereur, de la protection des agents de mon Département, et leur inscription sur les registres ordinaires d'immatriculation tenus en chancellerie leur confère les mêmes avantages qu'à nos autres nationaux.

Ces observations s'appliquent également aux étrangers naturalisés Français après trois années de séjour en Algérie. Il est vrai que s'ils

retournent dans leur ancienne patrie, leur changement de nationalité y est quelquefois contesté, et que, dans ce cas, l'intervention de nos agents en leur faveur peut soulever des questions délicates de droit international. Mais ces difficultés, qui paraissent devoir surtout se produire dans les pays limitrophes de l'Algérie, ne sauraient avoir pour effet de faire perdre, même momentanément, aux intéressés le bénéfice de leur naturalisation. En leur qualité de citoyens français, ils ont à la protection du Gouvernement de l'Empereur un droit absolu, qui ne peut être affaibli ou détruit que par des actes de leur propre volonté. Seulement il convient d'apporter dans l'appréciation de ces actes plus de sévérité, dès que le pays où se trouve le naturalisé est celui de sa naissance. Si, par exemple, il y forme un établissement qui semble exclure l'esprit de retour; s'il cherche à se prévaloir de sa nationalité primitive, soit pour revendiquer des avantages dont ne jouissent pas les étrangers, soit pour se soustraire à la juridiction française; si même il refuse de se faire immatriculer en chancellerie, l'agent diplomatique ou consulaire dont il réclame la protection est fondé à la lui refuser, sans toutefois que ce refus puisse préjuger la question de nationalité, dont la solution appartient aux seuls tribunaux.

Il se peut aussi qu'un décret de naturalisation soit obtenu au moyen de déclarations notoirement inexactes, ou bien encore qu'un étranger se fasse accorder les droits de citoyen français en usurpant la qualité d'Algérien indigène. Ces deux cas deviendront, il est vrai, d'autant plus rares que M. le Ministre de la Guerre a récemment recommandé aux autorités d'Algérie d'apporter un soin particulier à l'instruction de ces sortes de demandes; mais s'ils se présentent, il suffit d'une présomption de fraude pour que les agents de mon Département soient tenus à la plus grande réserve.

Je vous invite d'ailleurs, Monsieur, à informer exactement le Département des Affaires étrangères et le Gouvernement général de l'Algérie de toute décision par laquelle vous refuseriez ou retireriez votre protection à un Algérien qu'un décret impérial aurait investi du droit de citoyen français.

J'aborde maintenant l'examen des rapports qui doivent exister entre

les agents diplomatiques et consulaires et les Algériens auxquels le sénatus-consulte de 1865 a conféré une naturalisation spéciale, sans les faire citoyens français. Ces indigènes ont droit, partout et en tout temps, à la protection du Gouvernement de l'Empereur; mais il convient d'en subordonner l'obtention à l'accomplissement de certaines conditions destinées à prévenir l'abus qui pourrait en être fait. Ce sont ces conditions que la présente circulaire a pour principal objet de déterminer.

En ce qui concerne les Algériens de passage, dont le séjour dans votre résidence ne peut être que momentané, vous avez seulement à vous préoccuper, Monsieur, de la vérification de leur nationalité et de leur identité. Dans le but de faciliter ces constatations, vous devrez veiller à ce que, dès leur arrivée, ils déposent leur passe-port dans votre chancellerie pour le reprendre à leur départ : ce dépôt, qui aura lieu sans frais, offrira, en outre, l'avantage d'empêcher les substitutions de personnes. Dans le cas, d'ailleurs, où le déposant aurait intérêt à conserver entre ses mains une pièce constatant sa nationalité, vous lui remettriez, également sans frais, un permis de séjour où seraient inscrits ses noms, signalement et qualités, qui serait valable pour un temps déterminé, et qu'il devrait rapporter lorsqu'il viendrait reprendre son titre de voyage. Vous pourrez, à l'égard de ceux qui ne voudraient pas déposer leur passe-port, suspendre les effets de votre protection, en ayant soin de vous montrer plus indulgent pour le cas de simple négligence. Il y aura lieu, enfin, de prendre au besoin les mesures necessaires pour que les nouveaux arrivants sachent qu'ils doivent se présenter au Consulat, et pour qu'ils y soient aussi favorablement traités que les autres sujets de l'Empereur. J'ai à peine besoin d'ajouter que, toutes les fois que vous aurez la certitude qu'un passe-port a été obtenu au moyen de fausses déclarations, vous devrez le détruire et refuser au porteur votre protection, en ayant soin d'en donner immédiatement avis à M. le Gouverneur général de l'Algérie.

Relativement aux Algériens qui vont s'établir en pays étranger, les dispositions adoptées ont pour objet, Monsieur, de constater, à des époques périodiques, qu'ils conservent l'esprit de retour et qu'ils ne

sont pas dans une situation incompatible avec la jouissance des avantages que leur a conférés le sénatus-consulte de 1865. M. le Ministre de la Guerre a reconnu comme moi que l'arrêté ministériel du 7 septembre 1855, aux termes duquel ils étaient déchus de leurs droits à la protection du Gouvernement, par le seul fait de leur résidence hors du territoire français pendant trois années consécutives, n'était pas en harmonie avec l'esprit de la nouvelle législation : il a été, en conséquence, décidé que cet arrêté serait annulé et que les effets de son annulation remonteraient à la date du sénatus-consulte. Mais nous avons jugé utile d'obliger, en retour, tout Algérien résidant à l'étranger et ne jouissant pas des droits de citoyen français, d'une part, à se faire inscrire au Consulat dont il habite la circonscription; d'autre part, à se présenter chaque année devant l'agent consulaire le plus rapproché du lieu de son principal établissement.

En conséquence, chaque chancellerie devra tenir, outre le registre ordinaire d'immatriculation, un registre spécial qui sera destiné à constater la nationalité des Algériens fixés dans le ressort de la Légation ou du Consulat. Ils y seront inscrits à la suite les uns des autres, sous des numéros d'ordre correspondant à la date de leur inscription et dont la série ne devra jamais être interrompue. A côté de la colonne qui contiendra, avec la date de l'inscription, leurs noms, leur signalement et autres indications consignées dans les passe-ports, d'autres colonnes seront affectées aux diverses annotations qu'il y aura lieu d'y introduire successivement, concernant la durée de leur séjour dans le pays, leur départ, leur décès, etc. Une table alphabétique des noms, qui sera tenue séparément, permettra de retrouver facilement le numéro matricule de chaque inscrit. Tous les ans, un relevé des inscriptions effectuées dans l'année sera envoyé au Gouverneur général de l'Algérie, qui pourra de cette manière désigner aux agents de mon Département les Algériens dont il conviendrait de surveiller la conduite, et se procurer, le cas échéant, d'utiles informations sur les personnes inscrites les années précédentes.

Chaque inscrit recevra, en échange de son passe-port ou de son permis de séjour, un certificat de nationalité mentionnant la date de

l'inscription ainsi que le numéro matricule, et reproduisant le signalement comme les autres indications du passe-port. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans; il sera fait mention de ce renouvellement et de sa date sur le registre déposé en chancellerie; de plus, chaque certificat nouveau portera les dates des précédents renouvellements. L'Algérien qui omettrait de renouveler son certificat en temps utile s'exposerait à se voir retirer la protection du Consulat, et le Consul aurait à apprécier, suivant les circonstances, s'il devrait lui délivrer un nouveau cerificat

Ces diverses mesures n'auraient qu'une utilité incomplète si les certificats ne pouvaient être renouvelés qu'au siége du Consulat. Les simples agents consulaires seront donc autorisés, non pas à tenir des registres d'inscription, mais à renouveler les certificats délivrés par les Consulats desquels ils relèvent. Chaque nouveau certificat devra être semblable à celui qu'il sera destiné à remplacer, et sa délivrance ne présentera dès lors pour l'agent aucune difficulté. L'ancien certificat sera retiré et renvoyé au Consulat par la première occasion, avec l'indication de la date de son renouvellement. Avant de le détruire, la chancellerie qui le recevra aura soin de l'utiliser pour les annotations à introduire dans le registre matricule. Le premier certificat sera, bien entendu, toujours délivré par le Consul lui-même.

Lorsqu'un Algérien voudra s'établir dans le ressort d'une agence, il lui suffira, pour obtenir son inscription au Consulat, de s'adresser à l'agent consulaire, qui fera parvenir au Consul sa demande avec les indications nécessaires, et qui remettra ensuite au requérant le certificat, que le Consulat enverra après avoir effectué l'inscription. Dans le cas où le certificat qu'il s'agirait de renôuveler serait périmé, l'agent consulaire devrait, s'il se décidait à en délivrer néanmoins un nouveau, rendre compte au Consulat des motifs de sa détermination. Toutes les fois, d'ailleurs, que le renouvellement d'un certificat en temps utile lui paraîtrait pouvoir être attribué à d'autres causes qu'à un cas de force majeure ou qu'à une simple négligence, il devrait en référer au Consul et attendre ses ordres.

Je confie, Monsieur, à votre zèle l'exécution de ces mesures de

détail dans la circonscription du Consulat de............. Votre premier soin devra être de dresser une liste, aussi complète que possible, des Algériens qui résident actuellement dans votre arrondissement consulaire. Je vous prierai d'apporter une attention toute particulière à la vérification des preuves de leur nationalité. Vous aurez ensuite à rechercher quels seraient ceux qui, par leur conduite ou par leurs actes, se seraient ôté tout droit à la protection du Gouvernement de l'Empereur. Les Algériens qui auraient quitté leur pays plus de trois ans avant le sénatus-consulte pourront, suivant les résultats de votre appréciation, être admis au bénéfice de la nationalité française. En définitive, il conviendra, dans cet examen, d'allier à une grande circonspection un esprit d'indulgence dont vous ne devrez vous départir qu'autant que l'intéressé aurait perdu tout esprit de retour, ou qu'il aurait manifesté des sentiments hostiles à notre domination en Algérie.

Il me reste à vous recommander, Monsieur, de vous inspirer, toutes les fois que vous aurez à appliquer ces dispositions, de la grande et libérale pensée qui a présidé aux améliorations introduites, en 1865, dans le régime des indigènes de nos possessions du nord de l'Afrique. C'est en vous pénétrant des motifs qui ont déterminé Sa Majesté à provoquer cette importante réforme que vous pourrez le mieux contribuer, dans votre sphère d'action, à assurer à nos sujets de l'Algérie résidant à l'étranger les avantages de la nouvelle situation qu'ils doivent à sa haute initiative.

Recevez, etc.

Signé LA VALETTE.





